



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission des transports et de l'environnement

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi concernant
l'expropriation
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 18, 19, 24, 25, 26 et 31
octobre et des 1^{er}, 2, 7, 8 et 9 novembre 2023

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1092-20231121

2023

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 18 OCTOBRE 2023	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 19 OCTOBRE 2023.....	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	8
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 24 OCTOBRE 2023	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	12
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 25 OCTOBRE 2023	19
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	20
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 26 OCTOBRE 2023	27
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	28
SIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 31 OCTOBRE 2023	32
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	33
SEPTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 1 ^{ER} NOVEMBRE 2023	39
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	40
HUITIÈME SÉANCE, LE JEUDI 2 NOVEMBRE 2023	48
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	48
NEUVIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 NOVEMBRE 2023.....	51
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	52
DIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 8 NOVEMBRE 2023	59
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	60
ONZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 9 NOVEMBRE 2023.....	64
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	64
REMARQUES FINALES	67

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mercredi 18 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi concernant l'expropriation (Ordre de l'Assemblée le 27 septembre 2023)

Membres présents :

M. Jacques (Mégantic), vice-président

M^{me} Gendron (Châteauguay)

M. Grandmont (Taschereau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports et de mobilité durable

M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), ministre des Transports et de la Mobilité durable

M. Lamothe (Ungava) en remplacement de M^{me} Blouin (Bonaventure)

M. Lemay (Masson)

M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M. Montigny (René-Lévesque)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports et de mobilité durable

Autre députée présente :

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

Autre participante :

M^e Julie Massé, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 15, M. Jacques (Mégantic) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose le document coté CTE-024 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), M. Morin (Acadie), M. Grandmont (Taschereau), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Morin (Acadie) - 2.

Contre : M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), M. Lamothe (Ungava), M. Lemay (Masson) et M. Montigny (René-Lévesque) - 6.

Abstention : M. Grandmont (Taschereau) et M. Jacques (Mégantic) - 2.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Massé de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 12 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 3 est adopté.

À 15 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 et de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Morin (Acadie) retire l'amendement coté Am b.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Grandmont (Taschereau) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Grandmont (Taschereau), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Grandmont (Taschereau), M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Morin (Acadie) - 3.

Contre : M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), M. Lamothe (Ungava), M. Lemay (Masson) et M. Montigny (René-Lévesque) - 6.

Abstention : M. Jacques (Mégantic) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 4 est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 5.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

À 18 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) retire l'amendement coté Am e.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Le président y apporte une correction de forme.

L'amendement est adopté.

À 18 h 31, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathieu LeBlanc

Jennifer Maccarone

ML/pb

Québec, le 18 octobre 2023

Deuxième séance, le jeudi 19 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi concernant l'expropriation (Ordre de l'Assemblée le 27 septembre 2023)

Membres présents :

M. Jacques (Mégantic), vice-président

M^{me} Gendron (Châteauguay)

M. Grandmont (Taschereau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports et de mobilité durable

M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), ministre des Transports et de la Mobilité durable

M. Lemay (Masson)

M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de M^{me} Bogemans (Iberville)

M. Montigny (René-Lévesque)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports et de mobilité durable

M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M^{me} Blouin (Bonaventure)

Autre députée présente :

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

M^e Julie Massé, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice

M^{me} Karine Ferlatte-Schofield, coordonnatrice des acquisitions immobilières pour les projets de transports collectifs, ministère des Transports et de la Mobilité durable

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 21, M. Jacques (Mégantic) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

À 11 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 12 (suite) : M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Morin (Acadie) - 1.

Contre : M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), M. Lemay (Masson), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Montigny (René-Lévesque) - 5.

Abstention : M. Grandmont (Taschereau) et M. Jacques (Mégantic) - 2.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 12 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

Article 13 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 16, la Commission reprend ses travaux.

À 14 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

Article 12 (suite) : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 14 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 14 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^e Massé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Ferlatte-Schofield de prendre la parole.

Après débat, l'article 14, amendé, est adopté.

Article 14.1 : M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 15 : Un débat s'engage.

À 15 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 24 octobre 2023, à 9 h 45.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathieu LeBlanc

Jennifer Maccarone

ML/pb

Québec, le 19 octobre 2023

Troisième séance, le mardi 24 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi concernant l'expropriation (Ordre de l'Assemblée le 27 septembre 2023)

Membres présents :

- M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), présidente
M. Jacques (Mégantic), vice-président
- M. Bélanger (Orford) en remplacement de M^{me} Blouin (Bonaventure)
M. Caron (Portneuf) en remplacement de M^{me} Bogemans (Iberville)
M. Grandmont (Taschereau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports et de mobilité durable
M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), ministre des Transports et de la Mobilité durable
M. Lemay (Masson)
M^{me} Mallette (Huntingdon) en remplacement de M^{me} Gendron (Châteauguay)
M. Martel (Nicolet-Bécancour) en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)
M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)
M. Montigny (René-Lévesque)
M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports et de mobilité durable

Autre députée présente :

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^{me} Karine Ferlatte-Schofield, coordonnatrice des acquisitions immobilières pour les projets de transports collectifs, ministère des Transports et de la Mobilité durable
M^e Julie Massé, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice
M^e Geneviève Légaré, Direction du contentieux du Procureur général du Québec, ministère de la Justice
M. Jean-Marc Jobin, comptable professionnel agréé et évaluateur agréé, ministère des Transports et de la Mobilité durable
-

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 49, M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 15 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Ferlatte-Schofield de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Massé de prendre la parole.

Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Légaré de prendre la parole.

Après débat, l'article 17 est adopté.

Articles 18 et 19 : Les articles 18 et 19 sont adoptés.

Article 20 : Un débat s'engage.

À 10 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 23, amendé, est adopté.

Article 24 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jobin de prendre la parole.

Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 : L'article 27 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : Un débat s'engage.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 30.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Articles 32 et 33 : Les articles 32 et 33 sont adoptés.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 35.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 39 : Un débat s'engage.

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Article 40 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Article 41 : L'article 41 est adopté.

Article 42 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 42, amendé, est adopté.

Intitulé de la sous-section 3 de la section VI du chapitre II du titre II de la partie I et article 43 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté, et l'intitulé de la sous-section 3 de la section VI du chapitre II du titre II de la partie I et l'article 43 sont donc retirés.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : Un débat s'engage.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 45.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 58.

Article 58 : Après débat, l'article 58 est adopté.

Article 58.1 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 58.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 45 et de l'amendement coté Am 20 suspendue précédemment.

Article 45 (suite) : L'amendement est adopté et l'article 45 est donc retiré.

Article 46 : L'article 46 est adopté.

Article 47 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 47 est donc retiré.

Article 48 : L'article 48 est adopté.

Article 48.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 48.1 est donc adopté.

Article 49 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 49 est donc retiré.

Article 50 : L'article 50 est adopté.

Article 50.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 50.1 est donc adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 53 : Un débat s'engage.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 53, amendé, est adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 55 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 55, amendé, est adopté.

Article 56 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 59 et 60.

Article 61 : Un débat s'engage.

À 18 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 19 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 61, amendé, est adopté.

Article 62 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 19 h 15, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathieu LeBlanc

Jennifer Maccarone

ML/pb

Québec, le 24 octobre 2023

Quatrième séance, le mercredi 25 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi concernant l'expropriation (Ordre de l'Assemblée le 27 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), présidente

M. Jacques (Mégantic), vice-président

M. Bélanger (Orford) en remplacement de M^{me} Bogemans (Iberville)

M. Dufour (Abitibi-Est) en remplacement de M^{me} Blouin (Bonaventure)

M. Grandmont (Taschereau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports et de mobilité durable

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), ministre des Transports et de la Mobilité durable

M. Lemay (Masson)

M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de M^{me} Gendron (Châteauguay)

M. Montigny (René-Lévesque)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports et de mobilité durable

Autre députée présente :

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Geneviève Légaré, Direction du contentieux du Procureur général du Québec, ministère de la Justice

M^e Julie Massé, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice

M. Frédéric Thériault, évaluateur agréé, ministère des Transports et de la Mobilité durable

M. Jean-Marc Jobin, comptable professionnel agréé et évaluateur agréé, ministère des Transports et de la Mobilité durable

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 62 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 30 (annexe I)

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 62, amendé, est adopté.

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Légaré de prendre la parole.

Après débat, l'article 65 est adopté.

Article 66 : Après débat, l'article 66 est adopté.

Article 67 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 67, amendé, est adopté.

Article 68 : Après débat, l'article 68 est adopté.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 30 et de l'amendement coté Am h suspendue précédemment.

Article 30 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am h (annexe II).

À 12 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 30.

Article 69 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Massé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 69.

Article 70 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Thériault de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 70, amendé, est adopté.

Article 71 : L'article 71 est adopté.

Article 72 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 72, amendé, est adopté.

Article 73 : Après débat, l'article 73 est adopté.

Article 74 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Grandmont (Taschereau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Derraji (Nelligan) de remplacer M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce).

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Grandmont (Taschereau) retire le sous-amendement coté Sam a.

Le débat se poursuit.

À 15 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Grandmont (Taschereau) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Dufour (Abitibi-Est), M. Grandmont (Taschereau), M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), M. Jacques (Mégantic), M. Lemay (Masson), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Montigny (René-Lévesque) - 8.

Contre : M. Morin (Acadie) - 1.

Abstention : M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Dufour (Abitibi-Est), M. Grandmont (Taschereau), M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), M. Jacques (Mégantic), M. Lemay (Masson), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Montigny (René-Lévesque) - 8.

Contre : M. Morin (Acadie) - 1.

Abstention : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Dufour (Abitibi-Est), M. Grandmont (Taschereau), M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), M. Jacques (Mégantic), M. Lemay (Masson), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Montigny (René-Lévesque) - 8.

Contre : M. Morin (Acadie) - 1.

Abstention : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 1.

L'article 74, amendé, est adopté.

Article 75 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jobin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 75 est adopté.

Articles 76 et 77 : Les articles 76 et 77 sont adoptés.

Article 78 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 78, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 69 suspendue précédemment.

Article 69 (suite) : Un débat s'engage.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 69, amendé, est adopté.

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté.

Article 80 : L'article 80 est adopté.

Article 81 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 81, amendé, est adopté.

Article 82 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'article 82, amendé, est adopté.

Article 83 : L'article 83 est adopté.

Article 84 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 84, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 10 adopté précédemment.

Article 10 (suite) : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 85 : Après débat, l'article 85 est adopté.

Article 86 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 86, amendé, est adopté.

Article 87 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

À 18 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Morin (Acadie) retire l'amendement coté Am i.

Après débat, l'article 87, amendé, est adopté.

À 18 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Jennifer Maccarone

DG/mcb

Québec, le 25 octobre 2023

Cinquième séance, le jeudi 26 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi concernant l'expropriation (Ordre de l'Assemblée le 27 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), présidente

M. Jacques (Mégantic), vice-président

M^{me} Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) en remplacement de
M^{me} Blouin (Bonaventure)

M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M^{me} Bogemans (Iberville)

M^{me} Gendron (Châteauguay)

M. Grandmont (Taschereau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports et de mobilité durable

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), ministre des Transports et de la Mobilité durable

M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de M. Lemay (Masson)

M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M. Montigny (René-Lévesque)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports et de mobilité durable

M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)

Autre députée présente :

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jean-Marc Jobin, comptable professionnel agréé et évaluateur agréé, ministère des Transports et de la Mobilité durable

M^e Geneviève Légaré, Direction du contentieux du Procureur général du Québec, ministère de la Justice

M^{me} Karine Ferlatte-Schofield, coordonnatrice des acquisitions immobilières pour les projets de transports collectifs, ministère des Transports et de la Mobilité durable

M. Frédéric Thériault, évaluateur agréé, ministère des Transports et de la Mobilité durable

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 88 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jobin de prendre la parole.

Après débat, l'article 88 est adopté.

Articles 89 et 90 : Les articles 89 et 90 sont adoptés.

Article 91 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 91, amendé, est adopté.

Article 92 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 92, amendé, est adopté.

Article 93 : L'article 93 est adopté.

Article 94 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 94 est donc retiré.

Article 95 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

La présidente y apporte une correction de forme.

L'amendement est adopté.

L'article 95, amendé, est adopté.

Article 95.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 95.1 est donc adopté.

Article 96 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) retire l'amendement coté Am j.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 96.

Article 97 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Légaré de prendre la parole.

Après débat, l'article 97 est adopté.

Article 98 : Après débat, l'article 98 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 96 suspendue précédemment.

Article 96 (suite) : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 15.

À 14 h 20, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 96, amendé, est adopté.

Article 99 : Un débat s'engage.

À 14 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 99, amendé, est adopté.

Article 100 : L'article 100 est adopté.

Article 101 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Ferlatte-Schofield de prendre la parole.

Après débat, l'article 101 est adopté.

Article 102 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Thériault de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 16 h 26, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 31 octobre 2023, à 9 h 45.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathieu LeBlanc

Jennifer Maccarone

ML/pb

Québec, le 26 octobre 2023

Sixième séance, le mardi 31 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi concernant l'expropriation (Ordre de l'Assemblée le 27 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), présidente

M. Jacques (Mégantic), vice-président

M^{me} Gendron (Châteauguay)

M. Grandmont (Taschereau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports et de mobilité durable

M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), ministre des Transports et de la Mobilité durable

M. Lemay (Masson)

M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de M^{me} Blouin (Bonaventure)

M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports et de mobilité durable

M. Sainte-Croix (Gaspé) en remplacement de M. Montigny (René-Lévesque)

M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M^{me} Bogemans (Iberville)

Autre députée présente :

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Karine Ferlatte-Schofield, coordonnatrice des acquisitions immobilières pour les projets de transports collectifs, ministère des Transports et de la Mobilité durable

M. Frédéric Thériault, évaluateur agréé, ministère des Transports et de la Mobilité durable

M. Jean-Marc Jobin, comptable professionnel agréé et évaluateur agréé, ministère des Transports et de la Mobilité durable

M^e Julie Massé, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 48, M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 102 (suite) : Un débat s'engage.

À 9 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Grandmont (Taschereau), M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Morin (Acadie) - 3.

Contre : M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), M. Lemay (Masson), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 102, amendé, est adopté.

Article 103 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Ferlatte-Schofield de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Thériault de prendre la parole.

Après débat, l'article 103 est adopté.

Article 104 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 104, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 105 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jobin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 105.

Article 106 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article 106, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 11 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Il est convenu d'étudier simultanément l'intitulé de la sous-section 4 de la section III du chapitre III du titre III de la partie I et les articles 107 à 114.

Intitulé de la sous-section 4 de la section III du chapitre III du titre III de la partie I et articles 107 à 114 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Massé de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté, et l'intitulé de la sous-section 4 de la section III du chapitre III du titre III de la partie I et les articles 107 à 114 sont donc retirés.

Article 115 : Mme Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 115, amendé, est adopté.

À 12 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 105 suspendue précédemment.

Article 105 (suite) : M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 16 h 15.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux.

L'article 105, amendé, est adopté.

Article 115.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 115.1 est donc adopté.

Article 115.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 115.2 est donc adopté.

Article 115.3 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 115.3 est donc adopté.

Article 115.4 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 115.4 est donc adopté.

Article 115.5 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 115.5 est donc adopté.

Article 115.6 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 1 (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) retire l'amendement coté Am 1.

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 115.6 est donc adopté.

Article 115.7 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 115.7 est donc adopté.

Article 116 : Après débat, l'article 116 est adopté.

Article 117 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 117, amendé, est adopté.

Article 118 : Un débat s'engage.

À 19 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 61 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 118.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 119.

Article 120 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 120, amendé, est adopté.

Article 121 : L'article 121 est adopté.

Article 122 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 19 h 15, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Jennifer Maccarone

NB/pb

Québec, le 31 octobre 2023

Septième séance, le mercredi 1^{er} novembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi concernant l'expropriation (Ordre de l'Assemblée le 27 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), présidente

M. Jacques (Mégantic), vice-président

M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M. Montigny (René-Lévesque)

M. Bélanger (Orford) en remplacement de M^{me} Bogemans (Iberville)

M^{me} Gendron (Châteauguay)

M. Grandmont (Taschereau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports et de mobilité durable

M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), ministre des Transports et de la Mobilité durable

M. Lemay (Masson)

M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports et de mobilité durable

Autre députée présente :

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Karine Ferlatte-Schofield, coordonnatrice des acquisitions immobilières pour les projets de transports collectifs, ministère des Transports et de la Mobilité durable

M^e Julie Massé, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice

M^{me} Julie Béland, coordonnatrice aux activités d'acquisitions, ministère des Transports et de la Mobilité durable

M^e Geneviève Légaré, Direction du contentieux du Procureur général du Québec, ministère de la Justice

M. Jean-Marc Jobin, comptable professionnel agréé et évaluateur agréé, ministère des Transports et de la Mobilité durable

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) déclare la séance ouverte.

M^{me} le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 122 (suite): L'article 122, amendé, est adopté.

À 12 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 51 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 119 suspendue précédemment.

Article 119 : Un débat s'engage.

À 12 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est adopté.

Articles 123 à 125 : Les articles 123 à 125 sont adoptés.

Article 126 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Ferlatte-Schofield de prendre la parole.

Après débat, l'article 126 est adopté.

Article 127 : L'article 127 est adopté.

Article 128 : Un débat s'engage.

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^c Massé de prendre la parole.

Après débat, l'article 128 est adopté.

Article 129 : Un débat s'engage.

À 12 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

La présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 129, amendé, est adopté.

Articles 130 à 132 : Les articles 130 à 132 sont adoptés.

Article 133 : Après débat, l'article 133 est adopté.

Article 134 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Béland de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux.

L'article 134 est adopté.

Article 135 : Après débat, l'article 135 est adopté.

Article 136 : Un débat s'engage.

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

L'article 136 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 129 adopté précédemment.

Article 129 (suite) : M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 129, amendé, est adopté.

Article 137 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 137, amendé, est adopté.

Article 138 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Légaré de prendre la parole.

Après débat, l'article 138 est adopté.

Article 139 : L'article 139 est adopté.

Article 140 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 140, amendé, est adopté.

Article 141 : Après débat, l'article 141 est adopté.

Article 142 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

La présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 142, amendé, est adopté.

Article 143 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 143, amendé, est adopté.

Articles 144 à 147 : Les articles 144 à 147 sont adoptés.

Article 148 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 148, amendé, est adopté.

Article 149 : L'article 149 est adopté.

Article 150 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 150, amendé, est adopté.

Article 151 : Après débat, l'article 151 est adopté.

Article 152 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) retire l'amendement coté Am m.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 152.

Article 153 : L'article 153 est adopté.

Article 154 : Après débat, l'article 154 est adopté.

Article 155 : Après débat, l'article 155 est adopté.

Articles 156 et 157 : Les articles 156 et 157 sont adoptés.

Article 158 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 158, amendé, est adopté.

Articles 159 à 161 : Les articles 159 à 161 sont adoptés.

Article 162 : Après débat, l'article 162 est adopté.

Article 163 : L'article 163 est adopté.

Article 164 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 164, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 152 suspendue précédemment.

Article 152 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 152, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 35 suspendue précédemment.

Article 35 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 35.1 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 35.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 30 et de l'amendement coté Am h suspendue précédemment.

Article 30 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Morin (Acadie) retire l'amendement coté Am h.

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jobin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 14.1 suspendue précédemment.

Article 14.1 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Morin (Acadie) retire l'amendement coté Am g.

Article 54.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 54.1 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 59 suspendue précédemment.

Article 59 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 59 est donc retiré.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 60 suspendue précédemment.

Article 60 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 60, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

À 18 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

À 18 h 26, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Jennifer Maccarone

NB/pb

Québec, le 1^{er} novembre 2023

Huitième séance, le jeudi 2 novembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi concernant l'expropriation (Ordre de l'Assemblée le 27 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), présidente

M. Jacques (Mégantic), vice-président

M. Grandmont (Taschereau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports et de mobilité durable

M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), ministre des Transports et de la Mobilité durable

M. Lemay (Masson)

M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M^{me} Mallette (Huntingdon) en remplacement de M. Montigny (René-Lévesque)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports et de mobilité durable

M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M^{me} Bogemans (Iberville)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Julie Massé, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice

M^e Geneviève Légaré, Direction du contentieux du Procureur général du Québec, ministère de la Justice

M. Jean-Marc Jobin, comptable professionnel agréé et évaluateur agréé, ministère des Transports et de la Mobilité durable

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 33, M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 165 à 169.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 170 et 171.

Article 172 : L'article 172 est adopté.

Article 173 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Massé de prendre la parole.

Après débat, l'article 173 est adopté.

Article 174 : L'article 174 est adopté.

Article 175 : Après débat, l'article 175 est adopté.

Article 176 : Après débat, l'article 176 est adopté.

Articles 177 et 178 : Les articles 177 et 178 sont adoptés.

À 12 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Article 179 : Après débat, l'article 179 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 180.

Article 181 : L'article 181 est adopté.

Article 182 : Après débat, l'article 182 est adopté.

Article 183 : Après débat, l'article 183 est adopté.

Article 184 : L'article 184 est adopté.

Article 185 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

La présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Légaré de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Jobin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 185, amendé, est adopté.

Articles 186 à 191 : Les articles 186 à 191 sont adoptés.

Article 192 : Après débat, l'article 192 est adopté.

Article 193 : Après débat, l'article 193 est adopté.

Articles 194 à 198 : Les articles 194 à 198 sont adoptés.

Article 198.1 : M. Grandmont (Taschereau) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 7 novembre 2023, à 9 h 45.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathieu LeBlanc

Jennifer Maccarone

ML/pb

Québec, le 2 novembre 2023

Neuvième séance, le mardi 7 novembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi concernant l'expropriation (Ordre de l'Assemblée le 27 septembre 2023)

Membres présents :

- M. Jacques (Mégantic), vice-président

- M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel) en remplacement de M^{me} Blouin (Bonaventure)
- M^{me} Gendron (Châteauguay)
- M. Grandmont (Taschereau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports et de mobilité durable
- M^{me} Grondin (Argenteuil)
- M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), ministre des Transports et de la Mobilité durable
- M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de M^{me} Bogemans (Iberville)
- M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Montigny (René-Lévesque)
- M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports et de mobilité durable

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Julie Massé, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice
- M. Ghislain Lebrun, directeur des acquisitions immobilières, ministère des Transports et de la Mobilité durable
- M^{me} Marie-Hélène Fillion, ingénieure en mécanique des roches, ministère des Transports et de la Mobilité durable
- M^{me} Karine Ferlatte-Schofield, coordonnatrice des acquisitions immobilières pour les projets de transports collectifs, ministère des Transports et de la Mobilité durable
- M. Jean-Marc Jobin, comptable professionnel agréé et évaluateur agréé, ministère des Transports et de la Mobilité durable
- M. Frédéric Thériault, évaluateur agréé, ministère des Transports et de la Mobilité durable

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 56, M^{me} Gendron (Châteauguay) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 198.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am n (annexe II).

L'amendement est rejeté.

Article 199 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Massé de prendre la parole.

Après débat, l'article 199 est adopté.

Article 200 : L'article 200 est adopté.

Article 201 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 201, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 165 à 169 suspendue précédemment.

À 10 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Article 165 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lebrun de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 165, amendé, est adopté.

Article 166 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

M. Morin (Acadie) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Morin (Acadie) retire le sous-amendement coté Sam a.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Fillion de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Ferlatte-Schofield de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 166.

Article 167 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 167, amendé, est adopté.

Article 168 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 168, amendé, est adopté.

Article 169 : Après débat, l'article 169 est adopté.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 33, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Jacques (Mégantic).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 166 suspendue précédemment.

Article 166 (suite) : Après débat, l'article 166, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 180 suspendue précédemment.

Article 180 : L'article 180 est adopté.

Article 241.1 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 241.1 est donc adopté.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 118 suspendue précédemment.

Article 118 (suite) : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jobin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 118, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 93 adopté précédemment.

Article 93 (suite) : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 93, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 23 adopté précédemment.

Article 23 (suite) : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 94 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

À 16 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 et de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am d (annexe II).

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 140.1 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 95 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Thériault de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 18 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 140.1 est donc adopté.

Article 140.2 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 96 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 140.2 est donc adopté.

Article 240.1 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 97 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 240.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement introduisant l'article 240.1 adopté précédemment.

Article 240.1 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 240.1 est donc adopté.

Article 202 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 98 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 202, amendé, est adopté.

Article 203 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 99 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 203, amendé, est adopté.

Article 204 : Après débat, l'article 204 est adopté.

Article 204.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 100 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 204.1 est donc adopté.

Article 205 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 101 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 205, amendé, est adopté.

Article 206 : Un débat s'engage.

À 19 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 19 h 15, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathieu LeBlanc

Jennifer Maccarone

ML/pb

Québec, le 7 novembre 2023

Dixième séance, le mercredi 8 novembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi concernant l'expropriation (Ordre de l'Assemblée le 27 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), présidente

M. Jacques (Mégantic), vice-président

M. Bernard (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) en remplacement de
M^{me} Blouin (Bonaventure)

M^{me} Gendron (Châteauguay)

M. Grandmont (Taschereau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports et de mobilité durable

M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), ministre des Transports et de la Mobilité durable

M. Lamothe (Ungava) en remplacement de M^{me} Bogemans (Iberville)

M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M. Montigny (René-Lévesque)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports et de mobilité durable

Autre députée présente :

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

Autre participante :

M^e Julie Massé, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 22, M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 206 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Massé de prendre la parole.

Après débat, l'article 206 est adopté.

Article 207 : L'article 207 est adopté.

Article 208 : Après débat, l'article 208 est adopté.

Article 209 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 102 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 209, amendé, est adopté.

Article 210 : L'article 210 est adopté.

Article 211 : Un débat s'engage.

À 11 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 103 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 211, amendé, est adopté.

Articles 212 à 215 : Les articles 212 à 215 sont adoptés.

Article 215.1 : M. Grandmont (Taschereau) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Grandmont (Taschereau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Grandmont (Taschereau), M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Morin (Acadie) - 3.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), M. Jacques (Mégantic), M. Lamothe (Ungava) et M. Montigny (René-Lévesque) - 7.

Abstention : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 216 : L'article 216 est adopté.

Article 216.1 : M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Grandmont (Taschereau), M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Morin (Acadie) - 3.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), M. Jacques (Mégantic), M. Lamothe (Ungava) et M. Montigny (René-Lévesque) - 7.

Abstention : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am p).

Articles 217 et 218 : Les articles 217 et 218 sont adoptés.

Article 219 : Après débat, l'article 219 est adopté.

Articles 220 et 221 : Les articles 220 et 221 sont adoptés.

Article 222 : Après débat, l'article 222 est adopté.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Article 223 : Après débat, l'article 223 est adopté.

Articles 224 et 225 : Les articles 224 et 225 sont adoptés.

Article 226 : Après débat, l'article 226 est adopté.

Article 227 : Un débat s'engage.

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 227 est adopté.

Articles 228 à 234 : Les articles 228 à 234 sont adoptés.

Article 235 : Après débat, l'article 235 est adopté.

Article 236 : L'article 236 est adopté.

Article 236.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 104 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 236.1 est donc adopté.

Articles 237 et 238 : Les articles 237 et 238 sont adoptés.

Article 238.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 105 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 238.1 est donc adopté.

Article 239 : L'article 239 est adopté.

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 240 à 242.

Article 243 : Après débat, l'article 243 est adopté.

Article 244 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 106 (annexe I).

À 15 h 55, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Jennifer Maccarone

NB/mcb

Québec, le 8 novembre 2023

Onzième séance, le jeudi 9 novembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi concernant l'expropriation (Ordre de l'Assemblée le 27 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), présidente

M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M^{me} Blouin (Bonaventure)

M. Gagnon (Jonquière), président de séance, en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Gendron (Châteauguay)

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), ministre des Transports et de la Mobilité durable

M. Lemay (Masson)

M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M. Montigny (René-Lévesque)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports et de mobilité durable

M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)

Autre députée présente :

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 43, M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 244 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 106 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 244, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 240 à 242 suspendue précédemment.

Article 240 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 107 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

L'amendement est adopté.

L'article 240, amendé, est adopté.

Article 241 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 108 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 241, amendé, est adopté.

Article 242 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 109 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 242, amendé, est adopté.

Intitulés de la partie IV.1 et articles 169.1 à 169.13 : Avec le consentement de la Commission, M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 12 h 37, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30.

À 14 h 32, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Gagnon (Jonquière).

Il est convenu d'étudier simultanément l'intitulé de la partie V et les articles 170 et 171.

Intitulé de la partie V et articles 170 et 171 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 110 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté, et l'intitulé de la partie V et les articles 170 et 171 sont donc retirés.

Article 171.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 111 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 171.1 est donc adopté.

Intitulés des parties, des titres, des chapitres, des sections et des sous-sections : Les intitulés des parties, des titres, des chapitres, des sections et des sous-sections, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Gagnon (Jonquière), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Gagnon (Jonquière) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Morin (Acadie) et M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) font des remarques finales.

À 14 h 48, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathieu LeBlanc

Jennifer Maccarone

ML/pb

Québec, le 9 novembre 2023

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 1
Art 2

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 2

Insérer, après la définition de « droit » de l'article 2 du projet de loi, la définition suivante :

« « entreprise agricole » : entreprise qui exerce des activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), des activités de production d'un produit agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) ou toute autre activité de même nature; ».

Adopté ML

COMMENTAIRES

Il est proposé d'ajouter à l'article 2 du projet de loi une définition d'entreprise agricole afin de s'assurer de clarifier que l'ensemble des activités agricoles et des activités de production d'un produit agricole soit considéré dans l'expression d'entreprise agricole.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>2. Au sens de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>« activités », lorsque ce mot est utilisé sans qualificatif, l'ensemble des actions réalisées sur un immeuble, notamment le fait d'y résider, d'y réaliser la mission d'une institution ou d'y exploiter une entreprise agricole, commerciale ou industrielle;</p> <p>« droit » un droit de propriété, un démembrement de ce droit ou un autre droit réel immobilier;</p> <p>« immeuble exproprié » l'immeuble ou la partie d'un</p>	<p>2. Au sens de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>« activités », lorsque ce mot est utilisé sans qualificatif, l'ensemble des actions réalisées sur un immeuble, notamment le fait d'y résider, d'y réaliser la mission d'une institution ou d'y exploiter une entreprise agricole, commerciale ou industrielle;</p> <p>« droit » un droit de propriété, un démembrement de ce droit ou un autre droit réel immobilier;</p> <p>« entreprise agricole » : entreprise qui exerce des activités agricoles au sens</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>immeuble sur lequel porte le droit à exproprier;</p> <p>« partie dessaisie » le locataire, l'occupant de bonne foi ou l'exproprié qui est le titulaire d'un droit portant sur l'immeuble exproprié.</p>	<p>de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), des activités de production d'un produit agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) ou toute autre activité de même nature;</p> <p>« immeuble exproprié » l'immeuble ou la partie d'un immeuble sur lequel porte le droit à exproprier;</p> <p>« partie dessaisie » le locataire, l'occupant de bonne foi ou l'exproprié qui est le titulaire d'un droit portant sur l'immeuble exproprié.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Am 2

Projet de loi n° 22

Art. 8

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 8

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. Avant de procéder à la signification de l'avis d'expropriation, l'expropriant dépose au Tribunal administratif du Québec :

1° lorsque le droit exproprié porte sur un lot entier situé dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale, un extrait du cadastre du Québec montrant l'immeuble exproprié;

2° lorsque le droit exproprié ne porte pas sur un lot visé au paragraphe 1°, un plan de l'immeuble exproprié accompagné, lorsqu'il s'agit d'une partie d'immeuble, d'une description technique.

S'il y a plus d'un droit à exproprier, il peut plutôt déposer un plan général.

Les plans, à l'exception de l'extrait du cadastre du Québec, et, le cas échéant, la description technique visés au présent article doivent être signés par un arpenteur-géomètre. ».

Adopté
ML

COMMENTAIRES

Le remplacement de l'article 8 du projet de loi vise à prévoir que l'expropriant aurait à déposer au Tribunal administratif du Québec qu'un extrait du cadastre du Québec lorsque l'expropriation porte sur un lot complet situé en territoire rénové. Dans tous les autres cas, un plan signé par un arpenteur-géomètre serait requis, notamment dans le cas d'un lot complet situé en territoire cadastré non rénové, en territoire non cadastré ou dans le cas d'une partie de lot.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	8. Avant de procéder à la signification de l'avis d'expropriation, l'expropriant dépose au Tribunal administratif du Québec un plan de l'immeuble exproprié accompagné, lorsqu'il s'agit d'une partie d'immeuble, d'une description technique.	8. Avant de procéder à la signification de l'avis d'expropriation, l'expropriant dépose au Tribunal administratif du Québec un plan de l'immeuble exproprié accompagné, lorsqu'il s'agit d'une partie d'immeuble, d'une description technique.

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>S'il y a plus d'un droit à exproprier, il peut plutôt déposer un plan général. Ces plans et, le cas échéant, la description technique doivent être signés par un arpenteur-géomètre.</p>	<p>S'il y a plus d'un droit à exproprier, il peut plutôt déposer un plan général. Ces plans et, le cas échéant, la description technique doivent être signés par un arpenteur-géomètre.</p> <p>8. Avant de procéder à la signification de l'avis d'expropriation, l'expropriant dépose au Tribunal administratif du Québec :</p> <p>1° lorsque le droit exproprié porte sur un lot entier situé dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale, un extrait du cadastre du Québec montrant l'immeuble exproprié;</p> <p>2° lorsque le droit exproprié ne porte pas sur un lot visé par le paragraphe 1°, un plan de l'immeuble exproprié accompagné, lorsqu'il s'agit d'une partie d'immeuble, d'une description technique, dans les autres cas.</p> <p>S'il y a plus d'un droit à exproprier, il peut plutôt déposer un plan général.</p> <p>Les plans, à l'exception de l'extrait du cadastre du Québec, et, le cas échéant, la description technique visés au présent article doivent être signés par un arpenteur-géomètre.</p>
--	---	---

2/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 3

Art. 9

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 9

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 9 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« L'avis d'expropriation doit être accompagné d'un extrait du cadastre du Québec montrant l'immeuble exproprié lorsque le droit exproprié porte sur un lot entier situé dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale ou, dans les autres cas, d'un plan de l'immeuble exproprié signé par un arpenteur-géomètre. ».

Adopté m2

COMMENTAIRES

La modification du deuxième alinéa de l'article 9 du projet de loi vise à prévoir que l'expropriant pourrait simplement accompagner l'avis d'expropriation d'un extrait du cadastre du Québec lorsque l'expropriation porte sur un lot complet en territoire rénové. Dans tous les autres cas, un plan signé par un arpenteur-géomètre serait requis, notamment dans le cas d'un lot complet en territoire cadastré non rénové, en territoire non cadastré ou dans le cas d'une partie de lot.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>9. L'expropriant signifie au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble exproprié un avis d'expropriation contenant notamment :</p> <p>1° la désignation de l'immeuble exproprié;</p> <p>2° le droit à acquérir par expropriation;</p> <p>3° lorsque ce droit est un démembrement du droit de propriété :</p> <p>a) la nature de ce démembrement;</p> <p>b) la durée de ce démembrement;</p>	<p>9. L'expropriant signifie au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble exproprié un avis d'expropriation contenant notamment :</p> <p>1° la désignation de l'immeuble exproprié;</p> <p>2° le droit à acquérir par expropriation;</p> <p>3° lorsque ce droit est un démembrement du droit de propriété :</p> <p>a) la nature de ce démembrement;</p> <p>b) la durée de ce démembrement;</p>

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>c) s'il y a lieu, les droits et les conditions d'exercice de ce démembrement;</p> <p>4° un énoncé précis des fins de l'expropriation;</p> <p>5° la date de libération;</p> <p>6° le texte d'information établi par le ministre des Transports.</p> <p>L'avis d'expropriation doit être accompagné d'un plan, signé par un arpenteur-géomètre, de l'immeuble exproprié.</p> <p>L'avis d'expropriation doit être également accompagné de la déclaration détaillée initiale de l'expropriant, qui indique minimalement la valeur marchande du droit exproprié, ainsi que du modèle de réponse établi par le Tribunal et publié sur son site Internet.</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par « date de libération » la date à laquelle l'ensemble des parties dessaisies doivent avoir libéré l'immeuble exproprié.</p>	<p>c) s'il y a lieu, les droits et les conditions d'exercice de ce démembrement;</p> <p>4° un énoncé précis des fins de l'expropriation;</p> <p>5° la date de libération;</p> <p>6° le texte d'information établi par le ministre des Transports.</p> <p>L'avis d'expropriation doit être accompagné d'un plan, signé par un arpenteur-géomètre, de l'immeuble exproprié.</p> <p>L'avis d'expropriation doit être accompagné d'un extrait du cadastre du Québec montrant l'immeuble exproprié lorsque le droit exproprié porte sur un lot entier situé dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale ou, dans les autres cas, d'un plan de l'immeuble exproprié signé par un arpenteur-géomètre.</p> <p>L'avis d'expropriation doit être également accompagné de la déclaration détaillée initiale de l'expropriant, qui indique minimalement la valeur marchande du droit exproprié, ainsi que du modèle de réponse établi par le Tribunal et publié sur son site Internet.</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par « date de libération » la date à laquelle l'ensemble des parties dessaisies doivent avoir libéré l'immeuble exproprié.</p>
--	---	--

AMENDEMENT

Am 9
Art. 11

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 11

Remplacer le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 11 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 5° être accompagnée d'un extrait du cadastre du Québec montrant l'immeuble lorsque le droit porte sur un lot entier situé dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale ou, dans les autres cas, d'un plan de l'immeuble signé par un arpenteur-géomètre. ».

Adopté m2

COMMENTAIRES

La modification du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 11 du projet de loi vise à prévoir que la déclaration détaillée de l'expropriant, lorsqu'il offre un immeuble, pourrait simplement être accompagnée d'un extrait du cadastre du Québec lorsque l'expropriation porte sur un lot complet en territoire rénové. Dans tous les autres cas, un plan signé par un arpenteur-géomètre serait requis, notamment dans le cas d'un lot complet en territoire cadastré non rénové, en territoire non cadastré ou dans le cas d'une partie de lot.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>11. Lorsque l'expropriant offre à l'exproprié, afin de diminuer le coût total de l'expropriation et pour tenir lieu d'indemnité, un droit de propriété sur un immeuble qui lui appartient pour y déplacer une construction ou tout droit sur un immeuble qui lui appartient pour rétablir sa situation, sa déclaration détaillée doit également :</p> <p>1° désigner l'immeuble;</p> <p>2° indiquer le droit qui est offert sur cet immeuble;</p>	<p>11. Lorsque l'expropriant offre à l'exproprié, afin de diminuer le coût total de l'expropriation et pour tenir lieu d'indemnité, un droit de propriété sur un immeuble qui lui appartient pour y déplacer une construction ou tout droit sur un immeuble qui lui appartient pour rétablir sa situation, sa déclaration détaillée doit également :</p> <p>1° désigner l'immeuble;</p> <p>2° indiquer le droit qui est offert sur cet immeuble;</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>3° indiquer la superficie de l'immeuble et la valeur marchande de ce droit;</p> <p>4° lorsque ce droit est un démembrement du droit de propriété, indiquer:</p> <p>a) la nature de ce démembrement;</p> <p>b) la durée de ce démembrement;</p> <p>c) s'il y a lieu, les droits et les conditions d'exercice de ce démembrement;</p> <p>5° être accompagnée, lorsque le droit ne porte que sur une partie d'un immeuble, d'un plan signé par un arpenteur-géomètre de cette partie.</p> <p>Le paiement d'une indemnité requis en vertu de la présente loi à l'exproprié peut alors être effectué, lorsque ce dernier y consent ou que le Tribunal l'ordonne, par le transfert à l'exproprié d'un droit portant sur un immeuble appartenant à l'expropriant ou par l'établissement d'un démembrement du droit de propriété au bénéfice du résidu ou d'un autre immeuble de l'exproprié. La valeur de ce droit correspond à sa valeur marchande.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, un droit appartenant à l'expropriant inclut également tout droit pour lequel il est bénéficiaire d'une promesse de vente ou d'une promesse d'établir un démembrement du droit de propriété au</p>	<p>3° indiquer la superficie de l'immeuble et la valeur marchande de ce droit;</p> <p>4° lorsque ce droit est un démembrement du droit de propriété, indiquer:</p> <p>a) la nature de ce démembrement;</p> <p>b) la durée de ce démembrement;</p> <p>c) s'il y a lieu, les droits et les conditions d'exercice de ce démembrement;</p> <p>5° être accompagnée, lorsque le droit ne porte que sur une partie d'un immeuble, d'un plan signé par un arpenteur-géomètre de cette partie. 5° être accompagnée d'un extrait du cadastre du Québec montrant l'immeuble lorsque le droit porte sur un lot entier situé dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale ou, dans les autres cas, d'un plan de l'immeuble, signé par un arpenteur-géomètre.</p> <p>Le paiement d'une indemnité requis en vertu de la présente loi à l'exproprié peut alors être effectué, lorsque ce dernier y consent ou que le Tribunal l'ordonne, par le transfert à l'exproprié d'un droit portant sur un immeuble appartenant à l'expropriant ou par l'établissement d'un démembrement du droit de propriété au bénéfice du résidu ou d'un autre immeuble de l'exproprié. La valeur de ce</p>
---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>bénéfice du résidu ou d'un autre immeuble de l'exproprié ou pour lequel il a signifié un avis d'expropriation en vertu de l'article 9. Dans tous les cas, l'expropriant doit, préalablement à l'audition d'une demande portant sur le transfert à l'exproprié d'un droit qui lui appartient, produire au dossier du Tribunal et notifier à l'autre partie une offre de vente ou une offre d'établissement d'un démembrement du droit de propriété ainsi que l'état certifié des hypothèques et charges subsistantes à l'égard de l'immeuble exproprié qui doivent être reportées sur l'immeuble offert.</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par « résidu » la partie résiduelle d'un immeuble lorsque le droit à exproprier ne porte que sur une partie de celui-ci.</p>	<p>droit correspond à sa valeur marchande.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, un droit appartenant à l'expropriant inclut également tout droit pour lequel il est bénéficiaire d'une promesse de vente ou d'une promesse d'établir un démembrement du droit de propriété au bénéfice du résidu ou d'un autre immeuble de l'exproprié ou pour lequel il a signifié un avis d'expropriation en vertu de l'article 9. Dans tous les cas, l'expropriant doit, préalablement à l'audition d'une demande portant sur le transfert à l'exproprié d'un droit qui lui appartient, produire au dossier du Tribunal et notifier à l'autre partie une offre de vente ou une offre d'établissement d'un démembrement du droit de propriété ainsi que l'état certifié des hypothèques et charges subsistantes à l'égard de l'immeuble exproprié qui doivent être reportées sur l'immeuble offert.</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par « résidu » la partie résiduelle d'un immeuble lorsque le droit à exproprier ne porte que sur une partie de celui-ci.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 5
Art. 12

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 12

À l'article 12 du projet de loi :

1° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« L'exproprié qui fait défaut de transmettre les informations visées au premier alinéa relatives à un locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier ou à un occupant de bonne foi est le seul responsable du préjudice résultant de son défaut. Ce locataire ou cet occupant de bonne foi ont alors droit à des dommages-intérêts résultant de ce défaut. »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2° du quatrième alinéa, « ou une société » par « physique ou morale, une société en nom collectif ou en commandite, une association ou un autre regroupement sans personnalité juridique ».

COMMENTAIRES

Adopté ML

Il est proposé de modifier l'article 12 du projet de loi afin de clarifier que l'exproprié est celui qui est responsable du préjudice résultant de son défaut de dénoncer à l'expropriant le nom et l'adresse du locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier ou de l'occupant de bonne foi.

Il est également proposé de préciser que sont aussi des occupants de bonne foi, les associations et les autres regroupements sans personnalité juridique qui satisfont à l'ensemble des conditions prévues à la définition.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	12. L'exproprié doit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'expropriation, transmettre à l'expropriant les baux ou toutes autres ententes écrites conclus avec les locataires de l'immeuble exproprié. En l'absence de telles ententes, il doit lui transmettre, par écrit, les noms et les adresses des locataires et des occupants de bonne foi de l'immeuble	12. L'exproprié doit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'expropriation, transmettre à l'expropriant les baux ou toutes autres ententes écrites conclus avec les locataires de l'immeuble exproprié. En l'absence de telles ententes, il doit lui transmettre, par écrit, les noms et les adresses des locataires et des occupants de bonne foi de l'immeuble

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>exproprié ainsi que la nature et la durée de chaque bail ou entente, la date de sa conclusion, le détail de ce qui y est inclus et le montant du loyer ou les conditions auxquelles les locataires ou les occupants de bonne foi occupent l'immeuble exproprié.</p> <p>Le locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier et l'occupant de bonne foi ont droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du défaut de l'exproprié de dénoncer à l'expropriant leur nom et leur adresse conformément au premier alinéa.</p> <p>Le locataire et l'occupant de bonne foi dont le bail ou toute autre entente écrite a été conclu après la date de l'expropriation ou, à défaut de bail ou de toute autre entente écrite, dont la location ou l'occupation de l'immeuble exproprié débute après la date de l'expropriation ne peuvent pas réclamer d'indemnité à l'expropriant. L'exproprié doit dénoncer à ce locataire ou à cet occupant de bonne foi l'existence des procédures d'expropriation. S'il ne le fait pas, il est le seul responsable du préjudice résultant de son défaut.</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par:</p> <p>1° « date de l'expropriation » la date de la signification de l'avis d'expropriation au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble exproprié, laquelle</p>	<p>exproprié ainsi que la nature et la durée de chaque bail ou entente, la date de sa conclusion, le détail de ce qui y est inclus et le montant du loyer ou les conditions auxquelles les locataires ou les occupants de bonne foi occupent l'immeuble exproprié.</p> <p>Le locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier et l'occupant de bonne foi ont droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du défaut de l'exproprié de dénoncer à l'expropriant leur nom et leur adresse conformément au premier alinéa. L'exproprié qui fait défaut de transmettre les informations visées au premier alinéa relatives à un locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier ou à un occupant de bonne foi est le seul responsable du préjudice résultant de son défaut. Ce locataire ou cet occupant de bonne foi ont alors droit à des dommages-intérêts résultant de ce défaut.</p> <p>Le locataire et l'occupant de bonne foi dont le bail ou toute autre entente écrite a été conclu après la date de l'expropriation ou, à défaut de bail ou de toute autre entente écrite, dont la location ou l'occupation de l'immeuble exproprié débute après la date de l'expropriation ne peuvent pas réclamer d'indemnité à l'expropriant. L'exproprié doit dénoncer à ce locataire ou à cet occupant de bonne foi</p>
---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>correspond, s'il y a plus d'un titulaire pour un même droit qui porte sur un même immeuble, à la date la plus tardive parmi les dates de signification de l'avis d'expropriation à ceux-ci;</p> <p>2° « occupant de bonne foi » une personne ou une société qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>a) elle ne détient aucun droit sur l'immeuble exproprié ou réservé;</p> <p>b) elle n'est pas locataire de l'immeuble exproprié ou réservé;</p> <p>c) elle occupe cet immeuble avec le consentement exprès ou tacite du titulaire du droit portant sur cet immeuble;</p> <p>d) elle occupe personnellement et physiquement cet immeuble par des signes concrets de son utilisation, notamment en y exerçant des activités ou en y laissant des biens;</p> <p>e) elle occupe l'immeuble de manière paisible, continue, publique et non équivoque.</p>	<p>l'existence des procédures d'expropriation. S'il ne le fait pas, il est le seul responsable du préjudice résultant de son défaut.</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par:</p> <p>1° « date de l'expropriation » la date de la signification de l'avis d'expropriation au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble exproprié, laquelle correspond, s'il y a plus d'un titulaire pour un même droit qui porte sur un même immeuble, à la date la plus tardive parmi les dates de signification de l'avis d'expropriation à ceux-ci;</p> <p>2° « occupant de bonne foi » une personne ou une société physique ou morale, une société en nom collectif ou en commandite, une association ou un autre regroupement sans personnalité juridique qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>a) elle ne détient aucun droit sur l'immeuble exproprié ou réservé;</p> <p>b) elle n'est pas locataire de l'immeuble exproprié ou réservé;</p> <p>c) elle occupe cet immeuble avec le consentement exprès ou tacite du titulaire du droit portant sur cet immeuble;</p> <p>d) elle occupe personnellement et physiquement cet immeuble par des signes concrets de</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		<p>son utilisation, notamment en y exerçant des activités ou en y laissant des biens;</p> <p>e) elle occupe l'immeuble de manière paisible, continue, publique et non équivoque.</p>
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Am 6
Art 13

ARTICLE 13

Remplacer la première phrase de l'article 13 du projet de loi par la suivante :
« Lorsque l'expropriation vise des meubles et que l'exproprié est une personne physique, ce dernier doit, dans les 30 jours qui suivent la demande de l'expropriant d'obtenir sa date de naissance, lui transmettre cette date. ».

Adopté ml

COMMENTAIRES

La modification proposée à l'article 13 du projet de loi vise d'abord à s'assurer que l'exproprié a l'obligation de transmettre à l'expropriant sa date de naissance dès que l'expropriation vise des meubles, et ce, que ceux-ci soient accessoires à l'immeuble exproprié ou que ceux-ci soient utilisés dans le cadre des activités agricoles, commerciales, industrielles ou institutionnelles de l'exproprié réalisées sur l'immeuble exproprié.

Elle vise enfin à prévoir que l'exproprié devrait, dans les 30 jours qui suivent la demande de l'expropriant d'obtenir sa date de naissance, lui transmettre cette date. Cette obligation ne serait plus automatique. Elle serait utilisée uniquement lorsque l'expropriant aurait besoin de ce renseignement pour consulter le registre des droits personnels et réels mobiliers, ce qui pourrait aussi advenir dans le cadre de l'instance en fixation de l'indemnité d'expropriation, notamment si des meubles sont offerts en contrepartie de l'indemnité, par exemple, lors de la cessation de l'exploitation d'une entreprise.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	13. Lorsque l'expropriation vise des meubles accessoires à l'immeuble exproprié et que l'exproprié est une personne physique, ce dernier doit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'expropriation, transmettre à l'expropriant sa date de naissance. Ce renseignement ne peut servir qu'aux fins de consulter le registre des droits personnels et réels mobiliers.	13. Lorsque l'expropriation vise des meubles accessoires à l'immeuble exproprié et que l'exproprié est une personne physique, ce dernier doit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'expropriation, transmettre à l'expropriant sa date de naissance. Ce renseignement ne peut servir qu'aux fins de consulter le registre des droits personnels et réels mobiliers. Lorsque l'expropriation vise des

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		<p>meubles et que l'exproprié est une personne physique, ce dernier doit, dans les 30 jours qui suivent la demande de l'expropriant d'obtenir sa date de naissance, lui transmettre cette date. Ce renseignement ne peut servir qu'aux fins de consulter le registre des droits personnels et réels mobiliers.</p>
--	--	--

AMENDEMENT

Art 7

Projet de loi n° 22

Art. 12

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 12

Remplacer le sous-paragraphe c du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé par le sous-paragraphe suivant :

« c) elle occupe cet immeuble après avoir pris entente avec le titulaire du droit portant sur cet immeuble; ».

Adopté m.c.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ, AMENDÉ DE NOUVEAU
<p>12. L'exproprié doit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'expropriation, transmettre à l'expropriant les baux ou toutes autres ententes écrites conclus avec les locataires de l'immeuble exproprié. En l'absence de telles ententes, il doit lui transmettre, par écrit, les noms et les adresses des locataires et des occupants de bonne foi de l'immeuble exproprié ainsi que la nature et la durée de chaque bail ou entente, la date de sa conclusion, le détail de ce qui y est inclus et le montant du loyer ou les conditions auxquelles les locataires ou les occupants de bonne foi occupent l'immeuble exproprié.</p> <p>Le locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier et l'occupant de bonne foi ont droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du défaut de l'exproprié de dénoncer à l'expropriant leur nom et leur adresse conformément au premier alinéa.</p>	<p>12. L'exproprié doit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'expropriation, transmettre à l'expropriant les baux ou toutes autres ententes écrites conclus avec les locataires de l'immeuble exproprié. En l'absence de telles ententes, il doit lui transmettre, par écrit, les noms et les adresses des locataires et des occupants de bonne foi de l'immeuble exproprié ainsi que la nature et la durée de chaque bail ou entente, la date de sa conclusion, le détail de ce qui y est inclus et le montant du loyer ou les conditions auxquelles les locataires ou les occupants de bonne foi occupent l'immeuble exproprié.</p> <p>Le locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier et l'occupant de bonne foi ont droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du défaut de l'exproprié de dénoncer à l'expropriant leur nom et leur adresse conformément au premier alinéa. L'exproprié qui fait défaut de</p>	<p>12. L'exproprié doit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'expropriation, transmettre à l'expropriant les baux ou toutes autres ententes écrites conclus avec les locataires de l'immeuble exproprié. En l'absence de telles ententes, il doit lui transmettre, par écrit, les noms et les adresses des locataires et des occupants de bonne foi de l'immeuble exproprié ainsi que la nature et la durée de chaque bail ou entente, la date de sa conclusion, le détail de ce qui y est inclus et le montant du loyer ou les conditions auxquelles les locataires ou les occupants de bonne foi occupent l'immeuble exproprié.</p> <p>Le locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier et l'occupant de bonne foi ont droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du défaut de l'exproprié de dénoncer à l'expropriant leur nom et leur adresse conformément au premier alinéa. L'exproprié qui fait défaut de</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>Le locataire et l'occupant de bonne foi dont le bail ou toute autre entente écrite a été conclu après la date de l'expropriation ou, à défaut de bail ou de toute autre entente écrite, dont la location ou l'occupation de l'immeuble exproprié débute après la date de l'expropriation ne peuvent pas réclamer d'indemnité à l'expropriant. L'exproprié doit dénoncer à ce locataire ou à cet occupant de bonne foi l'existence des procédures d'expropriation. S'il ne le fait pas, il est le seul responsable du préjudice résultant de son défaut.</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par:</p> <p>1° « date de l'expropriation » la date de la signification de l'avis d'expropriation au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble exproprié, laquelle correspond, s'il y a plus d'un titulaire pour un même droit qui porte sur un même immeuble, à la date la plus tardive parmi les dates de signification de l'avis d'expropriation à ceux-ci;</p> <p>2° « occupant de bonne foi » une personne ou une société qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>a) elle ne détient aucun droit sur l'immeuble exproprié ou réservé;</p> <p>b) elle n'est pas locataire de l'immeuble exproprié ou réservé;</p>	<p>transmettre les informations visées au premier alinéa relatives à un locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier ou à un occupant de bonne foi est le seul responsable du préjudice résultant de son défaut. Ce locataire ou cet occupant de bonne foi ont alors droit à des dommages-intérêts résultant de ce défaut.</p> <p>Le locataire et l'occupant de bonne foi dont le bail ou toute autre entente écrite a été conclu après la date de l'expropriation ou, à défaut de bail ou de toute autre entente écrite, dont la location ou l'occupation de l'immeuble exproprié débute après la date de l'expropriation ne peuvent pas réclamer d'indemnité à l'expropriant. L'exproprié doit dénoncer à ce locataire ou à cet occupant de bonne foi l'existence des procédures d'expropriation. S'il ne le fait pas, il est le seul responsable du préjudice résultant de son défaut.</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par:</p> <p>1° « date de l'expropriation » la date de la signification de l'avis d'expropriation au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble exproprié, laquelle correspond, s'il y a plus d'un titulaire pour un même droit qui porte sur un même immeuble, à la date la plus tardive parmi les dates de signification de l'avis d'expropriation à ceux-ci;</p>	<p>transmettre les informations visées au premier alinéa relatives à un locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier ou à un occupant de bonne foi est le seul responsable du préjudice résultant de son défaut. Ce locataire ou cet occupant de bonne foi ont alors droit à des dommages-intérêts résultant de ce défaut.</p> <p>Le locataire et l'occupant de bonne foi dont le bail ou toute autre entente écrite a été conclu après la date de l'expropriation ou, à défaut de bail ou de toute autre entente écrite, dont la location ou l'occupation de l'immeuble exproprié débute après la date de l'expropriation ne peuvent pas réclamer d'indemnité à l'expropriant. L'exproprié doit dénoncer à ce locataire ou à cet occupant de bonne foi l'existence des procédures d'expropriation. S'il ne le fait pas, il est le seul responsable du préjudice résultant de son défaut.</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par:</p> <p>1° « date de l'expropriation » la date de la signification de l'avis d'expropriation au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble exproprié, laquelle correspond, s'il y a plus d'un titulaire pour un même droit qui porte sur un même immeuble, à la date la plus tardive parmi les dates de signification de l'avis d'expropriation à ceux-ci;</p>
--	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>c) elle occupe cet immeuble avec le consentement exprès ou tacite du titulaire du droit portant sur cet immeuble;</p> <p>d) elle occupe personnellement et physiquement cet immeuble par des signes concrets de son utilisation, notamment en y exerçant des activités ou en y laissant des biens;</p> <p>e) elle occupe l'immeuble de manière paisible, continue, publique et non équivoque.</p>	<p>2° « occupant de bonne foi » une personne ou une société physique ou morale, une société en nom collectif ou en commandite, une association ou un autre regroupement sans personnalité juridique qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>a) elle ne détient aucun droit sur l'immeuble exproprié ou réservé;</p> <p>b) elle n'est pas locataire de l'immeuble exproprié ou réservé;</p> <p>c) elle occupe cet immeuble avec le consentement exprès ou tacite du titulaire du droit portant sur cet immeuble;</p> <p>d) elle occupe personnellement et physiquement cet immeuble par des signes concrets de son utilisation, notamment en y exerçant des activités ou en y laissant des biens;</p> <p>e) elle occupe l'immeuble de manière paisible, continue, publique et non équivoque.</p>	<p>2° « occupant de bonne foi » une personne ou une société physique ou morale, une société en nom collectif ou en commandite, une association ou un autre regroupement sans personnalité juridique qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>a) elle ne détient aucun droit sur l'immeuble exproprié ou réservé;</p> <p>b) elle n'est pas locataire de l'immeuble exproprié ou réservé;</p> <p>c) elle occupe cet immeuble avec le consentement exprès ou tacite du titulaire du droit portant sur cet immeuble; c) elle occupe cet immeuble après avoir pris entente avec le titulaire du droit portant sur cet immeuble;</p> <p>d) elle occupe personnellement et physiquement cet immeuble par des signes concrets de son utilisation, notamment en y exerçant des activités ou en y laissant des biens;</p> <p>e) elle occupe l'immeuble de manière paisible, continue, publique et non équivoque.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 8
Art. 14

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 14

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 14 du projet de loi, « plan, signé par un arpenteur-géomètre, de l'immeuble exproprié » par « extrait du cadastre du Québec montrant l'immeuble exproprié lorsque le droit exproprié porte sur un lot entier situé dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale ou, dans les autres cas, d'un plan de l'immeuble exproprié signé par un arpenteur-géomètre ».

Adopté

COMMENTAIRES

La modification du troisième alinéa de l'article 14 du projet de loi vise à prévoir que l'expropriant pourrait simplement accompagner l'avis de libération de l'immeuble exproprié d'un extrait du cadastre du Québec lorsque l'expropriation porte sur un lot complet en territoire rénové. Dans tous les autres cas, un plan signé par un arpenteur-géomètre serait requis, notamment dans le cas d'un lot complet en territoire cadastré non rénové, en territoire non cadastré ou dans le cas d'une partie de lot.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>14. L'expropriant doit, dans les 30 jours qui suivent la réception des renseignements visés à l'article 12, signifier un avis de libération de l'immeuble exproprié au locataire ou à l'occupant de bonne foi de cet immeuble.</p> <p>L'avis de libération de l'immeuble exproprié contient notamment :</p> <p>1° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 9 et contenus dans l'avis d'expropriation;</p> <p>2° la date de l'expropriation;</p>	<p>14. L'expropriant doit, dans les 30 jours qui suivent la réception des renseignements visés à l'article 12, signifier un avis de libération de l'immeuble exproprié au locataire ou à l'occupant de bonne foi de cet immeuble.</p> <p>L'avis de libération de l'immeuble exproprié contient notamment :</p> <p>1° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 9 et contenus dans l'avis d'expropriation;</p> <p>2° la date de l'expropriation;</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>3° le texte d'information établi par le ministre.</p> <p>L'avis de libération de l'immeuble exproprié doit être accompagné d'un plan, signé par un arpenteur-géomètre, de l'immeuble exproprié.</p> <p>L'avis de libération de l'immeuble exproprié doit également être accompagné de la déclaration détaillée initiale de l'expropriant, qui indique minimalement un montant au moins équivalent à trois mois de loyer lorsque la résidence du locataire ou de l'occupant de bonne foi fait partie de l'immeuble exproprié, ainsi que du modèle de réponse établi par le Tribunal et publié sur son site Internet.</p> <p>Le loyer correspond :</p> <p>1° dans le cas d'un locataire qui est une personne liée, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble loué ou dans le cas d'un occupant de bonne foi, au loyer mensuel moyen du marché pour une location équivalente à celle de l'immeuble loué ou occupé à la date de l'expropriation;</p> <p>2° dans les autres cas, au loyer mensuel prévu au contrat de location.</p>	<p>3° le texte d'information établi par le ministre.</p> <p>L'avis de libération de l'immeuble exproprié doit être accompagné d'un plan, signé par un arpenteur-géomètre, de l'immeuble exproprié extrait du cadastre du Québec montrant l'immeuble exproprié lorsque le droit exproprié porte sur un lot entier situé dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale ou, dans les autres cas, d'un plan de l'immeuble exproprié signé par un arpenteur-géomètre.</p> <p>L'avis de libération de l'immeuble exproprié doit également être accompagné de la déclaration détaillée initiale de l'expropriant, qui indique minimalement un montant au moins équivalent à trois mois de loyer lorsque la résidence du locataire ou de l'occupant de bonne foi fait partie de l'immeuble exproprié, ainsi que du modèle de réponse établi par le Tribunal et publié sur son site Internet.</p> <p>Le loyer correspond :</p> <p>1° dans le cas d'un locataire qui est une personne liée, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble loué ou dans le cas d'un occupant de bonne foi, au loyer mensuel moyen du marché pour une location équivalente à celle de l'immeuble loué ou occupé à la date de l'expropriation;</p>
---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		2° dans les autres cas, au loyer mensuel prévu au contrat de location.
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 9
Art. 15

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 15

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 15 du projet de loi et après « d'expropriation et », « l'extrait du cadastre du Québec ou ».

Adopté

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 15 du projet de loi en concordance avec les modifications apportées par amendement à l'article 9 du projet de loi qui sont venues prévoir que l'expropriant pourrait simplement accompagner l'avis d'expropriation d'un extrait du cadastre du Québec lorsque l'expropriation porte sur un lot complet situé en territoire rénové.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>15. L'expropriant doit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'expropriation, faire inscrire sur le registre foncier l'avis d'expropriation et le plan de l'immeuble exproprié, mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 9.</p> <p>À défaut par l'expropriant de respecter ces conditions, tout intéressé peut déposer, en vertu de l'article 3063 du Code civil, une demande en radiation de l'inscription de l'avis d'expropriation au greffe du tribunal compétent et la signifier à l'expropriant et au Tribunal administratif du Québec. La demande doit être déposée avant que ne soit inscrit un avis de transfert de droit sur le registre foncier et doit être instruite et jugée d'urgence.</p>	<p>15. L'expropriant doit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'expropriation, faire inscrire sur le registre foncier l'avis d'expropriation et l'extrait du cadastre du Québec ou le plan de l'immeuble exproprié, mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 9.</p> <p>À défaut par l'expropriant de respecter ces conditions, tout intéressé peut déposer, en vertu de l'article 3063 du Code civil, une demande en radiation de l'inscription de l'avis d'expropriation au greffe du tribunal compétent et la signifier à l'expropriant et au Tribunal administratif du Québec. La demande doit être déposée avant que ne soit inscrit un avis de transfert de droit sur le registre foncier et doit être instruite et jugée d'urgence.</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 10
A-170

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 20

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 20 du projet de loi, « Lorsque la Cour supérieure » par « Lorsqu'il est ».

Adopté m.c.

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier le texte proposé de l'article 20 du projet de loi afin de tenir compte que les tribunaux en appel pourraient également faire droit à la demande de l'exproprié si le jugement rendu par la Cour supérieure était porté en appel.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>20. Lorsque la Cour supérieure fait droit à la demande de l'exproprié contestant le droit à l'expropriation et demandant la radiation de l'avis d'expropriation, l'expropriant doit, dans les 30 jours qui suivent la date où le jugement est passé en force de chose jugée, présenter à l'Officier de la publicité foncière le jugement invalidant le droit à l'expropriation et ordonnant la radiation de l'avis d'expropriation.</p> <p>L'expropriant doit notifier aux parties dessaisies l'état certifié de la radiation de l'avis d'expropriation sur le registre foncier accompagné d'un avis les informant de leur droit de demander au Tribunal, dans les six mois qui suivent cette notification, des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la procédure d'expropriation. Dans le cas d'une notification</p>	<p>20. Lorsque la Cour supérieure Lorsqu'il est fait droit à la demande de l'exproprié contestant le droit à l'expropriation et demandant la radiation de l'avis d'expropriation, l'expropriant doit, dans les 30 jours qui suivent la date où le jugement est passé en force de chose jugée, présenter à l'Officier de la publicité foncière le jugement invalidant le droit à l'expropriation et ordonnant la radiation de l'avis d'expropriation.</p> <p>L'expropriant doit notifier aux parties dessaisies l'état certifié de la radiation de l'avis d'expropriation sur le registre foncier accompagné d'un avis les informant de leur droit de demander au Tribunal, dans les six mois qui suivent cette notification, des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la procédure d'expropriation. Dans le cas d'une notification</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	au locataire ou à l'occupant de bonne foi, cet état certifié doit également être accompagné du jugement visé au premier alinéa.	au locataire ou à l'occupant de bonne foi, cet état certifié doit également être accompagné du jugement visé au premier alinéa.
--	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 11
Art 21

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 21

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 21 du projet de loi, « Lorsque la Cour supérieure » par « Lorsqu'il est ».

Adopté ml

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier le texte proposé de l'article 21 du projet de loi afin de tenir compte que les tribunaux en appel pourraient également faire droit à la demande de l'exproprié si le jugement rendu par la Cour supérieure était porté en appel.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>21. Lorsque la Cour supérieure fait droit à la demande de l'exproprié contestant le droit à l'expropriation et demandant la radiation de l'avis d'expropriation, les parties dessaisies peuvent, dans le cadre de l'instance en fixation de l'indemnité d'expropriation, demander au Tribunal des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la procédure d'expropriation. La demande doit être déposée, dans le cas d'un exproprié, dans les six mois qui suivent la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée et, dans le cas du locataire ou de l'occupant de bonne foi, dans les six mois qui suivent la date de la notification prévue au deuxième alinéa de l'article 20. Cette demande doit être notifiée à l'expropriant dans ces mêmes délais.</p>	<p>21. Lorsque la Cour supérieure Lorsqu'il est fait droit à la demande de l'exproprié contestant le droit à l'expropriation et demandant la radiation de l'avis d'expropriation, les parties dessaisies peuvent, dans le cadre de l'instance en fixation de l'indemnité d'expropriation, demander au Tribunal des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la procédure d'expropriation. La demande doit être déposée, dans le cas d'un exproprié, dans les six mois qui suivent la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée et, dans le cas du locataire ou de l'occupant de bonne foi, dans les six mois qui suivent la date de la notification prévue au deuxième alinéa de l'article 20. Cette demande doit être notifiée à l'expropriant dans ces mêmes délais.</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>Dans le cadre de cette même instance et dans les six mois qui suivent la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée, l'expropriant peut demander au Tribunal d'ordonner à la partie dessaisie de restituer la totalité ou une partie des indemnités. Cette demande doit être notifiée à la partie dessaisie dans ce même délai.</p> <p>Les délais prévus au présent article sont de rigueur.</p>	<p>Dans le cadre de cette même instance et dans les six mois qui suivent la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée, l'expropriant peut demander au Tribunal d'ordonner à la partie dessaisie de restituer la totalité ou une partie des indemnités. Cette demande doit être notifiée à la partie dessaisie dans ce même délai.</p> <p>Les délais prévus au présent article sont de rigueur.</p>
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 12
Am 1:23

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 23

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 23 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« Cet avis indique également que la partie dessaisie :

1° pourrait obtenir une indemnité provisionnelle supplémentaire à la suite de la réception par l'expropriant des documents prévus au troisième alinéa de l'article 24 ou au premier alinéa de l'article 51;

2° peut, en tout temps, s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour obtenir une indemnité provisionnelle complémentaire. ».

Adopté

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 23 afin de préciser que l'avis transmis par l'expropriant à la partie dessaisie pour l'informer de sa décision l'informe également qu'elle peut en tout temps, s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour obtenir une indemnité provisionnelle complémentaire.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>23. L'expropriant notifie, selon le cas, à toute partie dessaisie :</p> <p>1° un avis lui indiquant le montant de l'indemnité provisionnelle initiale qu'il a déterminé, montant ventilé en fonction des postes d'indemnisation applicables prévus à l'article 10;</p> <p>2° un avis lui indiquant qu'elle n'a droit à aucune somme à titre d'indemnité provisionnelle initiale.</p> <p>Cet avis indique également que la partie dessaisie pourrait obtenir une indemnité provisionnelle supplémentaire</p>	<p>23. L'expropriant notifie, selon le cas, à toute partie dessaisie :</p> <p>1° un avis lui indiquant le montant de l'indemnité provisionnelle initiale qu'il a déterminé, montant ventilé en fonction des postes d'indemnisation applicables prévus à l'article 10;</p> <p>2° un avis lui indiquant qu'elle n'a droit à aucune somme à titre d'indemnité provisionnelle initiale.</p> <p>Cet avis indique également que la partie dessaisie pourrait obtenir une indemnité provisionnelle supplémentaire</p>

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>à la suite de la réception par l'expropriant des documents prévus au troisième alinéa de l'article 24 ou au premier alinéa de l'article 51.</p> <p>Le cas échéant, l'expropriant paie à la partie dessaisie le montant déterminé ou le dépose, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure.</p>	<p>à la suite de la réception par l'expropriant des documents prévus au troisième alinéa de l'article 24 ou au premier alinéa de l'article 51.</p> <p>Cet avis indique également que la partie dessaisie :</p> <p>1° pourrait obtenir une indemnité provisionnelle supplémentaire à la suite de la réception par l'expropriant des documents prévus au troisième alinéa de l'article 24 ou au premier alinéa de l'article 51;</p> <p>2° peut, en tout temps, s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour obtenir une indemnité provisionnelle complémentaire.</p> <p>Le cas échéant, l'expropriant paie à la partie dessaisie le montant déterminé ou le dépose, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure.</p>
--	---	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am B
Art. 25

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 25

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 25 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une partie dessaisie a demandé la détermination d'une indemnité provisionnelle supplémentaire en vertu de l'article 24, l'avis doit être notifié à cette dernière dans les deux mois de la réception de cette demande. ».

Adapté m

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 25 du projet de loi afin de prévoir le délai de deux mois dans lequel l'expropriant devra répondre à une demande d'indemnité provisionnelle supplémentaire.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>25. L'expropriant notifie, selon le cas, à la partie dessaisie :</p> <p>1° un avis lui indiquant le montant de l'indemnité provisionnelle supplémentaire qu'il a déterminé, montant ventilé en fonction des postes d'indemnisation applicables prévus à l'article 10;</p> <p>2° un avis lui indiquant qu'elle n'a droit à aucune somme à titre d'indemnité provisionnelle supplémentaire.</p> <p>Cet avis indique également que la partie dessaisie peut, en tout temps, s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour obtenir une indemnité provisionnelle complémentaire.</p> <p>Le cas échéant, l'expropriant paie à la partie dessaisie le montant déterminé ou le</p>	<p>25. L'expropriant notifie, selon le cas, à la partie dessaisie :</p> <p>1° un avis lui indiquant le montant de l'indemnité provisionnelle supplémentaire qu'il a déterminé, montant ventilé en fonction des postes d'indemnisation applicables prévus à l'article 10;</p> <p>2° un avis lui indiquant qu'elle n'a droit à aucune somme à titre d'indemnité provisionnelle supplémentaire.</p> <p>Cet avis indique également que la partie dessaisie peut, en tout temps, s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour obtenir une indemnité provisionnelle complémentaire.</p> <p>Lorsqu'une partie dessaisie a demandé la détermination d'une indemnité</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>dépose, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure.</p>	<p>provisionnelle supplémentaire en vertu de l'article 24, l'avis doit être notifié à cette dernière dans les deux mois de la réception de cette demande.</p> <p>Le cas échéant, l'expropriant paie à la partie dessaisie le montant déterminé ou le dépose, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure. Dans le cadre de cette même instance et dans les six mois qui suivent la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée, l'expropriant peut demander au Tribunal d'ordonner à la partie dessaisie de restituer la totalité ou une partie des indemnités. Cette demande doit être notifiée à la partie dessaisie dans ce même délai.</p> <p>Les délais prévus au présent article sont de rigueur.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 14

Art. 26

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 26

Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 26 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 0.1° de six mois la date de l'expropriation, dans le cas où la résidence d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi fait partie de l'immeuble exproprié; ».

Adopté m.c.

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 26 du projet de loi afin de prévoir que la date de libération ne peut être antérieure à celle qui suit de six mois la date de l'expropriation, dans le cas de l'expropriation totale ou partielle de la résidence d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi. Ce délai est le même que celui prévu au Code civil du Québec lors d'une éviction ou de la reprise d'un logement d'un locataire dont le bail est à durée indéterminée.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>26. La date de libération ne peut pas être antérieure à celle qui suit :</p> <p>1° de deux mois la date de l'expropriation, dans le cas de l'expropriation d'un démembrement du droit de propriété;</p> <p>2° de quatre mois la date de l'expropriation, dans les autres cas.</p>	<p>26. La date de libération ne peut pas être antérieure à celle qui suit :</p> <p>0.1° de six mois la date de l'expropriation, dans le cas où la résidence d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi fait partie de l'immeuble exproprié;</p> <p>1° de deux mois la date de l'expropriation, dans le cas de l'expropriation d'un démembrement du droit de propriété;</p> <p>2° de quatre mois la date de l'expropriation, dans les autres cas.</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Art 15

Art. 38

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 38

Insérer, à la fin de l'article 38 du projet de loi, « par l'expropriant ».

Adopté m.c.

COMMENTAIRES

Les modifications proposées à l'article 38 visent à préciser que l'obligation de déposer au Tribunal administratif du Québec l'avis de transfert de droit et, le cas échéant, l'avis d'intention d'inscrire un avis de transfert incombe à l'expropriant.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	38. L'avis de transfert de droit et, le cas échéant, l'avis d'intention d'inscrire un avis de transfert doivent, dans les 30 jours qui suivent la date de l'inscription de l'avis de transfert de droit sur le registre foncier, être déposés au Tribunal administratif du Québec.	38. L'avis de transfert de droit et, le cas échéant, l'avis d'intention d'inscrire un avis de transfert doivent, dans les 30 jours qui suivent la date de l'inscription de l'avis de transfert de droit sur le registre foncier, être déposés au Tribunal administratif du Québec par l'expropriant.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 16
Art 34

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 39

Remplacer, dans l'article 39 du projet de loi, « réception » par « signification ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cette proposition d'amendement vise simplement à uniformiser le vocabulaire utilisé dans le projet de loi. Ainsi, comme le deuxième alinéa de l'article 37 du projet de loi prévoit que l'avis de transfert de droit est signifié à l'exproprié, le délai devrait commencer à courir à partir de la signification de cet avis. Rappelons que la signification est l'action de porter un document à la connaissance d'une personne.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	39. La Cour supérieure peut, sur demande de l'exproprié signifiée à l'expropriant dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de transfert de droit et déposée au greffe de cette cour avec diligence, interdire à l'expropriant de faire inscrire cet avis de transfert de droit sur le registre foncier ou, s'il a été inscrit, en ordonner la radiation si les conditions prévues à l'article 37 n'ont pas été respectées. Cette demande doit être instruite et jugée d'urgence et le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.	39. La Cour supérieure peut, sur demande de l'exproprié signifiée à l'expropriant dans les 15 jours qui suivent la réception signification de l'avis de transfert de droit et déposée au greffe de cette cour avec diligence, interdire à l'expropriant de faire inscrire cet avis de transfert de droit sur le registre foncier ou, s'il a été inscrit, en ordonner la radiation si les conditions prévues à l'article 37 n'ont pas été respectées. Cette demande doit être instruite et jugée d'urgence et le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 17
Art 40

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 40

Remplacer l'article 40 du projet de loi par l'article suivant :

« 40. Malgré le transfert du droit exproprié, l'expropriant ne peut pas prendre possession du lieu loué ou occupé avant d'avoir versé l'indemnité provisionnelle initiale au locataire ou à l'occupant de bonne foi qui loue ou qui occupe ce lieu ou avant d'avoir déposé cette indemnité, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure. Il peut toutefois prendre possession de ce lieu s'il a notifié un avis à ce locataire ou à cet occupant de bonne foi lui indiquant qu'il n'a droit à aucune somme à titre d'indemnité provisionnelle initiale.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'expropriant n'a pas été informé de la location ou de l'occupation de ce lieu conformément au premier alinéa de l'article 12 et, dans le cas d'une location, que le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier. ».

Adopté MC

COMMENTAIRES

Il est proposé de remplacer l'article 40 du projet de loi afin de clarifier que l'expropriant ne peut pas, malgré qu'il soit devenu propriétaire de l'immeuble exproprié, prendre possession d'un lieu loué ou occupé sans avoir préalablement rempli ses obligations quant à l'indemnité provisionnelle initiale à l'égard de celui qui loue ou qui occupe de bonne foi ce lieu. Ce dernier pourra demeurer dans les lieux sans devoir s'opposer à la prise de possession.

L'expropriant pourra toutefois prendre possession des lieux si le nom et l'adresse du locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier ou de l'occupant de bonne foi ne lui ont pas été dénoncés conformément au premier alinéa de l'article 12 par l'exproprié.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	40. À l'exception du locataire dont le bail est inscrit sur le registre foncier, le locataire et l'occupant de bonne foi dont le nom et l'adresse n'ont pas été dénoncés à l'expropriant conformément au premier	40. À l'exception du locataire dont le bail est inscrit sur le registre foncier, le locataire et l'occupant de bonne foi dont le nom et l'adresse n'ont pas été dénoncés à l'expropriant conformément au premier

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>alinéa de l'article 12 ne peuvent s'opposer à la prise de possession pour le motif que l'indemnité provisionnelle initiale n'a pas été versée ou déposée.</p>	<p>alinéa de l'article 12 ne peuvent s'opposer à la prise de possession pour le motif que l'indemnité provisionnelle initiale n'a pas été versée ou déposée.</p> <p>40. Malgré le transfert du droit exproprié, l'expropriant ne peut pas prendre possession du lieu loué ou occupé avant d'avoir versé l'indemnité provisionnelle initiale au locataire ou à l'occupant de bonne foi qui loue ou qui occupe ce lieu ou avant d'avoir déposé cette indemnité, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure. Il peut toutefois prendre possession de ce lieu s'il a notifié un avis à ce locataire ou à cet occupant de bonne foi lui indiquant qu'il n'a droit à aucune somme à titre d'indemnité provisionnelle initiale.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'expropriant n'a pas été informé de la location ou de l'occupation de ce lieu conformément au premier alinéa de l'article 12 et, dans le cas d'une location, que le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 18
Art 42

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 42

À l'article 42 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « déposée », « , pour leur compte, »;

2° insérer, dans le quatrième alinéa et après « un occupant de bonne foi », « ou déposée, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure, ».

COMMENTAIRES

Adopté

Cette proposition d'amendement vise simplement à préciser, comme dans les autres dispositions du projet de loi, que les indemnités peuvent être déposées, pour le compte d'une partie dessaisie, au greffe de la Cour supérieure.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>42. La Cour supérieure peut, sur demande de l'expropriant signifiée aux parties dessaisies, autoriser en tout temps le transfert du droit exproprié lorsque les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>1° pour l'expropriant ou, le cas échéant, pour celui pour le compte de qui il exproprie, il y a une urgence telle que tout retard du transfert du droit exproprié entraînerait pour lui un préjudice considérable;</p> <p>2° les parties dessaisies n'en souffrent pas un préjudice irréparable;</p> <p>3° l'indemnité provisionnelle initiale a été versée aux parties dessaisies ou déposée</p>	<p>42. La Cour supérieure peut, sur demande de l'expropriant signifiée aux parties dessaisies, autoriser en tout temps le transfert du droit exproprié lorsque les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>1° pour l'expropriant ou, le cas échéant, pour celui pour le compte de qui il exproprie, il y a une urgence telle que tout retard du transfert du droit exproprié entraînerait pour lui un préjudice considérable;</p> <p>2° les parties dessaisies n'en souffrent pas un préjudice irréparable;</p> <p>3° l'indemnité provisionnelle initiale a été versée aux parties dessaisies ou déposée, pour leur compte,</p>

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>au greffe de la Cour supérieure.</p> <p>Cette demande est instruite et jugée d'urgence et le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.</p> <p>Le droit exproprié est transféré à l'expropriant ou, le cas échéant, à celui pour le compte de qui il exproprie 15 jours après la date de l'inscription sur le registre foncier du jugement autorisant ce transfert. L'expropriant doit notifier, avec diligence, l'état certifié de cette inscription aux parties dessaisies en leur indiquant la date de cette inscription.</p> <p>Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, la Cour supérieure peut autoriser le transfert du droit exproprié même si l'indemnité provisionnelle initiale n'a pas été versée à un locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier ou à un occupant de bonne foi lorsque l'expropriant n'a pas pu le faire en raison du fait que le nom et l'adresse de ce locataire ou de cet occupant de bonne foi ne lui ont pas été dénoncés conformément au premier alinéa de l'article 12.</p>	<p>au greffe de la Cour supérieure.</p> <p>Cette demande est instruite et jugée d'urgence et le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.</p> <p>Le droit exproprié est transféré à l'expropriant ou, le cas échéant, à celui pour le compte de qui il exproprie 15 jours après la date de l'inscription sur le registre foncier du jugement autorisant ce transfert. L'expropriant doit notifier, avec diligence, l'état certifié de cette inscription aux parties dessaisies en leur indiquant la date de cette inscription.</p> <p>Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, la Cour supérieure peut autoriser le transfert du droit exproprié, même si l'indemnité provisionnelle initiale n'a pas été versée à un locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier ou à un occupant de bonne foi ou déposée, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure, lorsque l'expropriant n'a pas pu le faire en raison du fait que le nom et l'adresse de ce locataire ou de cet occupant de bonne foi ne lui ont pas été dénoncés conformément au premier alinéa de l'article 12.</p>
--	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Am 169
Intitulé
et
Art. 43

SOUS-SECTION 3 DE LA SECTION VI DU CHAPITRE II DU TITRE III DE LA PARTIE I

Retirer la sous-section 3 de la section VI du chapitre II du titre III de la partie I du projet de loi, comprenant l'article 43.

Adopté

COMMENTAIRES

Il est proposé de retirer cette sous-section du projet de loi puisque la procédure qui y est prévue s'inspire de celle prévue à l'article 55 de la Loi sur l'expropriation, laquelle était rarement utilisée. Le transfert du droit exproprié s'opérait en vertu de celle-ci par l'inscription sur le registre foncier de la décision homologuée du Tribunal administratif du Québec portant sur l'indemnité définitive.

Ce retrait s'explique également par le fait que la procédure d'expropriation par avis de transfert de droit prévue au projet de loi permettrait, dans tous les cas, de procéder au transfert du droit exproprié.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>§3.—Décision homologuée portant sur l'indemnité définitive</p> <p>43. L'expropriant peut transférer le droit exproprié en faisant inscrire sur le registre foncier la décision homologuée du Tribunal administratif du Québec portant sur l'indemnité définitive.</p> <p>La décision doit aussi être accompagnée des pièces qui établissent que les indemnités provisionnelles initiales ont été versées aux parties dessaisies ou déposées, pour leur compte, au greffe de la Cour supérieure.</p>	<p>§3.—Décision homologuée portant sur l'indemnité définitive</p> <p>43.— L'expropriant peut transférer le droit exproprié en faisant inscrire sur le registre foncier la décision homologuée du Tribunal administratif du Québec portant sur l'indemnité définitive.</p> <p>La décision doit aussi être accompagnée des pièces qui établissent que les indemnités provisionnelles initiales ont été versées aux parties dessaisies ou déposées, pour leur compte, au greffe de la Cour supérieure.</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>L'expropriant ou, le cas échéant, celui pour le compte de qui il exproprie devient titulaire du droit exproprié à la date de libération ou 15 jours après la date de l'inscription visée au premier alinéa, selon la plus tardive de ces deux dates. L'expropriant doit notifier, avec diligence, l'état certifié de cette inscription aux parties dessaisies en leur indiquant la date à laquelle il devient titulaire du droit exproprié.</p>	<p>L'expropriant ou, le cas échéant, celui pour le compte de qui il exproprie devient titulaire du droit exproprié à la date de libération ou 15 jours après la date de l'inscription visée au premier alinéa, selon la plus tardive de ces deux dates. L'expropriant doit notifier, avec diligence, l'état certifié de cette inscription aux parties dessaisies en leur indiquant la date à laquelle il devient titulaire du droit exproprié.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 20
Art 45

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 45

Retirer l'article 45 du projet de loi.

Adopté m 2

COMMENTAIRES

Il est proposé de retirer l'article 45 du projet de loi afin de prévoir, dans les règles de preuve et de procédure particulières applicables aux instances dont la valeur de l'indemnité réclamée ou offerte est de 500 000 \$ ou plus, des ajustements à l'obligation pour certaines personnes d'être représentées par un avocat devant le Tribunal administratif du Québec.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	45. Les parties dessaisies visées à l'article 87 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal administratif du Québec.	45. Les parties dessaisies visées à l'article 87 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal administratif du Québec.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 21
Art 58.1

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 58.1

Insérer, après l'article 58 du projet de loi, le suivant :

« **58.1.** Sont tenus de se faire représenter par avocat devant le Tribunal administratif du Québec :

1° les représentants, mandataires ou tuteurs, et les autres personnes qui agissent pour le compte d'une partie dessaisie, si celle-ci ne peut, pour des motifs sérieux, agir elle-même;

2° les personnes morales;

3° les sociétés en nom collectif ou en commandite et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique, à moins que tous les associés ou membres n'agissent eux-mêmes ou ne mandatent l'un d'eux pour agir;

4° le curateur public, les gardiens et les séquestres;

5° les liquidateurs, à l'exception de celui d'une succession, les syndics et autres représentants d'intérêts collectifs lorsqu'ils agissent en cette qualité.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque :

1° la partie dessaisie est une personne physique;

2° la partie dessaisie qui remplit ces deux conditions :

a) elle est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une association ou un autre groupement sans personnalité juridique;

b) elle a compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail, et ce, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la date de l'expropriation dans le cas d'un exproprié ou la date de la signification de l'avis de libération de l'immeuble exproprié dans le cas d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi. »

Adapté me

COMMENTAIRES

Il est proposé de déplacer le contenu de l'article 45 du projet de loi dans la sous-section 2 de la section I du chapitre III du titre III de la partie I de ce projet

1/3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

afin qu'il soit obligatoire pour certaines personnes d'être représentées par un avocat devant le Tribunal administratif du Québec. Toutefois, cette obligation serait applicable uniquement pour les instances dont la valeur de l'indemnité réclamée ou offerte est de 500 000 \$ ou plus et elle ne s'appliquerait pas lorsqu'une personne représente ou agit pour le compte d'une partie dessaisie et que cette dernière est une personne physique. Elle ne s'appliquerait pas non plus dans le cas de la représentation ni dans celui des petites entreprises ou des petits regroupements.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		<p>58.1. Sont tenus de se faire représenter par avocat devant le Tribunal administratif du Québec :</p> <p>1° les représentants, mandataires ou tuteurs, et les autres personnes qui agissent pour le compte d'une partie dessaisie, si celle-ci ne peut, pour des motifs sérieux, agir elle-même;</p> <p>2° les personnes morales;</p> <p>3° les sociétés en nom collectif ou en commandite et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique, à moins que tous les associés ou membres n'agissent eux-mêmes ou ne mandatent l'un d'eux pour agir;</p> <p>4° le curateur public, les gardiens et les séquestres;</p> <p>5° les liquidateurs, à l'exception de celui d'une succession, les syndics et autres représentants d'intérêts collectifs lorsqu'ils agissent en cette qualité.</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		<p>Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque :</p> <p>1° la partie dessaisie est une personne physique;</p> <p>2° la partie dessaisie qui remplit ces deux conditions :</p> <p>a) elle est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une association ou un autre groupement sans personnalité juridique;</p> <p>b) elle a compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail, et ce, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la date de l'expropriation dans le cas d'un exproprié ou la date de la signification de l'avis de libération de l'immeuble exproprié dans le cas d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi.</p>
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Am 22
Art 47

ARTICLE 47

Retirer l'article 47 du projet de loi.

Adopté ML

COMMENTAIRES

Cette disposition sera proposée de nouveau par un amendement visant à insérer l'article 48.1, et ce, afin de déplacer cette disposition après l'article 48 pour mieux représenter la chronologie de la procédure d'expropriation.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	47. L'exproprié doit, dans les 60 jours qui suivent la date de l'expropriation, répondre à l'avis d'expropriation et transmettre cette réponse au Tribunal et à l'expropriant.	47. L'exproprié doit, dans les 60 jours qui suivent la date de l'expropriation, répondre à l'avis d'expropriation et transmettre cette réponse au Tribunal et à l'expropriant.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 23

Art. 48.1

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 48.1

Insérer, après l'article 48 du projet de loi, le suivant :

« **48.1.** L'exproprié doit, dans les deux mois qui suivent la date de l'expropriation, répondre à l'avis d'expropriation et transmettre cette réponse au Tribunal et à l'expropriant. ».

Adopté ML

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à déplacer la disposition prévue à l'article 47 du projet de loi après l'article 48 pour mieux représenter la chronologie de la procédure d'expropriation.

La disposition est toutefois modifiée par le remplacement de « 60 jours » par « deux mois » afin d'uniformiser le libellé de ce délai avec celui des autres délais prévus au projet de loi. Tout délai supérieur à 30 jours est présenté par nombre de mois afin de faciliter le calcul de l'échéance.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		48.1. L'exproprié doit, dans les deux mois qui suivent la date de l'expropriation, répondre à l'avis d'expropriation et transmettre cette réponse au Tribunal et à l'expropriant.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Am 24

Art. 44

ARTICLE 49

Retirer l'article 49 du projet de loi.

Adopté ML

COMMENTAIRES

Cette disposition sera proposée de nouveau par un amendement visant à insérer l'article 50.1, et ce, afin de déplacer cette disposition après l'article 50 pour mieux représenter la chronologie de la procédure d'expropriation.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	49. Le locataire et l'occupant de bonne foi doivent, dans les 60 jours qui suivent la date de la signification de l'avis de libération de l'immeuble exproprié, répondre à cet avis et transmettre cette réponse au Tribunal et à l'expropriant.	49. Le locataire et l'occupant de bonne foi doivent, dans les 60 jours deux mois qui suivent la date de la signification de l'avis de libération de l'immeuble exproprié, répondre à cet avis et transmettre cette réponse au Tribunal et à l'expropriant.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 25
Art. 50.1

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 50.1

Insérer, après l'article 50 du projet de loi, le suivant :

« **50.1.** Le locataire et l'occupant de bonne foi doivent, dans les deux mois qui suivent la date de la signification de l'avis de libération de l'immeuble exproprié, répondre à cet avis et transmettre cette réponse au Tribunal et à l'expropriant. ».

Adopté ML

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à déplacer la disposition prévue à l'article 49 du projet de loi après l'article 50 pour mieux représenter la chronologie de la procédure d'expropriation.

La disposition est toutefois modifiée par le remplacement de « 60 jours » par « deux mois » afin d'uniformiser le libellé de ce délai avec celui des autres délais prévus au projet de loi. Tout délai supérieur à 30 jours est présenté par nombre de mois afin de faciliter le calcul de l'échéance.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		50.1. Le locataire et l'occupant de bonne foi doivent, dans les deux mois qui suivent la date de la signification de l'avis de libération de l'immeuble exproprié, répondre à cet avis et transmettre cette réponse au Tribunal et à l'expropriant.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 26
Art. 53

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 53

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 53, « la décision de » par « que soit rendue la décision portant sur ».

Adopté ML

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 53 du projet de loi afin de corriger une erreur de formulation.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>53. Une partie peut, avant la décision de la demande en fixation de l'indemnité définitive, modifier sa déclaration détaillée ou la retirer si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice. Cette partie doit notifier sa déclaration détaillée modifiée à l'autre partie ou, selon le cas, doit notifier un avis de son intention de la retirer. Cette dernière dispose d'un délai de 10 jours pour notifier un avis d'opposition. En cas d'opposition de l'autre partie, la partie qui entend modifier ou retirer sa déclaration détaillée dépose sa demande au Tribunal pour qu'il en décide.</p> <p>Si l'autre partie veut modifier sa déclaration détaillée en conséquence de la modification ou du retrait prévus au premier alinéa, le délai qui lui est accordé pour le faire est, s'il n'est pas déjà prévu dans le calendrier des échéances, convenu entre le</p>	<p>53. Une partie peut, avant la décision de que soit rendue la décision portant sur la demande en fixation de l'indemnité définitive, modifier sa déclaration détaillée ou la retirer si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice. Cette partie doit notifier sa déclaration détaillée modifiée à l'autre partie ou, selon le cas, doit notifier un avis de son intention de la retirer. Cette dernière dispose d'un délai de 10 jours pour notifier un avis d'opposition. En cas d'opposition de l'autre partie, la partie qui entend modifier ou retirer sa déclaration détaillée dépose sa demande au Tribunal pour qu'il en décide.</p> <p>Si l'autre partie veut modifier sa déclaration détaillée en conséquence de la modification ou du retrait prévus au premier alinéa, le délai qui lui est accordé pour le faire est, s'il n'est pas déjà prévu dans le calendrier des</p>

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>Tribunal et les parties ou, à défaut d'entente entre les parties, fixé par le Tribunal.</p> <p>Le Tribunal peut, pendant l'audience et en présence des parties, autoriser une modification ou un retrait d'une déclaration détaillée sans les formalités prescrites aux premier et deuxième alinéas. Sa décision est notée au procès-verbal d'audience et, le cas échéant, la déclaration détaillée modifiée est versée au dossier dans les plus brefs délais.</p>	<p>échéances, convenu entre le Tribunal et les parties ou, à défaut d'entente entre les parties, fixé par le Tribunal.</p> <p>Le Tribunal peut, pendant l'audience et en présence des parties, autoriser une modification ou un retrait d'une déclaration détaillée sans les formalités prescrites aux premier et deuxième alinéas. Sa décision est notée au procès-verbal d'audience et, le cas échéant, la déclaration détaillée modifiée est versée au dossier dans les plus brefs délais.</p>
--	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 27
Art. 55

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 55

À l'article 55 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer, dans le paragraphe 1°, « trois » par « quatre »;

b) remplacer, dans le paragraphe 2°, « deux » par « trois »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « 30 jours » par « deux mois ».

Adopté ML

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier les échéances de communication des expertises, des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage et des déclarations sous serment détaillées. La modification de cette échéance permettrait à chaque partie d'avoir un mois de plus pour se préparer.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>55. Sauf avec le consentement des parties, aucune expertise ne peut être produite en preuve lors de l'audience si celle-ci n'a pas été communiquée à l'autre partie et au Tribunal :</p> <p>1° au moins trois mois avant la date de l'audience, dans le cas des expertises portant sur les indemnités qu'une partie offre ou réclame, selon le cas, et pour lesquelles elle a le fardeau de la preuve;</p> <p>2° au moins deux mois avant la date de l'audience, dans le cas des expertises portant sur les indemnités qu'une partie offre ou réclame, selon le cas,</p>	<p>55. Sauf avec le consentement des parties, aucune expertise ne peut être produite en preuve lors de l'audience si celle-ci n'a pas été communiquée à l'autre partie et au Tribunal :</p> <p>1° au moins trois quatre mois avant la date de l'audience, dans le cas des expertises portant sur les indemnités qu'une partie offre ou réclame, selon le cas, et pour lesquelles elle a le fardeau de la preuve;</p> <p>2° au moins deux trois mois avant la date de l'audience, dans le cas des expertises portant sur les indemnités qu'une partie offre ou réclame,</p>

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>et pour lesquelles elle n'a pas le fardeau de la preuve.</p> <p>Il en est de même des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage et des déclarations sous serment détaillées qui doivent être communiquées au moins 30 jours avant la date de l'audience.</p> <p>Les parties doivent tenir compte du principe de proportionnalité et s'assurer que les expertises produites ainsi que la nature et le nombre des témoignages et des interrogatoires préalables auxquels elles procèdent sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire. Le Tribunal veille à ce que ce principe soit respecté.</p>	<p>selon le cas, et pour lesquelles elle n'a pas le fardeau de la preuve.</p> <p>Il en est de même des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage et des déclarations sous serment détaillées qui doivent être communiquées au moins 30 jours deux mois avant la date de l'audience.</p> <p>Les parties doivent tenir compte du principe de proportionnalité et s'assurer que les expertises produites ainsi que la nature et le nombre des témoignages et des interrogatoires préalables auxquels elles procèdent sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire. Le Tribunal veille à ce que ce principe soit respecté.</p>
--	---	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 28
Art 56

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 56

Ajouter, à la fin de l'article 56 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une partie fait défaut de communiquer à l'autre partie les documents que cette dernière a demandés, le Tribunal peut ordonner, à la partie en défaut, de communiquer ces documents dans le délai qu'il détermine et, malgré le premier alinéa, peut fixer la date de l'audience à une date au moins postérieure de deux mois à celle de l'expiration de ce délai. ».

Adopté m

COMMENTAIRES

Afin de ne pas paralyser indûment le déroulement de l'instance en fixation de l'indemnité d'expropriation, il est proposé, dans un premier temps, de réitérer la possibilité pour le Tribunal administratif du Québec d'ordonner à la partie en défaut de communiquer ces documents avant la date qu'il détermine pour le faire et, dans un second temps, de prévoir qu'il peut alors fixer la date d'audience. Cette date devrait toutefois être postérieure d'au moins deux mois à celle déterminée pour la communication des documents, et ce, afin de permettre à la partie qui recevra la communication de ces documents de se préparer à l'audience.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	56. La date de l'audience ne peut pas être fixée tant que les documents demandés par une partie à l'autre n'ont pas été communiqués.	56. La date de l'audience ne peut pas être fixée tant que les documents demandés par une partie à l'autre n'ont pas été communiqués. Lorsqu'une partie fait défaut de communiquer à l'autre partie les documents que cette dernière a demandés, le Tribunal peut ordonner, à la partie en défaut, de communiquer ces documents dans le délai qu'il détermine et, malgré le premier alinéa, peut fixer la date de l'audience à une date au moins postérieure

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		de deux mois à celle de l'expiration de ce délai.
--	--	---



AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 29
Art. 61

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 61

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 61 du projet de loi, « sans l'autorisation du Tribunal ».

Adopté ML

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 61 du projet de loi afin de prévoir que le majeur inapte et le mineur ne peuvent être interrogés au préalable.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>61. Les parties peuvent interroger oralement et préalablement à l'audience :</p> <p>1° l'autre partie;</p> <p>2° le représentant, l'agent ou l'employé d'une partie;</p> <p>3° la personne pour laquelle une partie agit comme administrateur du bien d'autrui;</p> <p>4° la personne pour laquelle une partie agit comme prête-nom ou de qui elle tient ses droits par cession, subrogation ou autre titre analogue;</p> <p>5° toute autre personne avec son consentement et celui de l'autre partie ou sur autorisation du Tribunal, aux conditions que celui-ci précise.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le mineur ou le majeur inapte ne peut être interrogé sans l'autorisation du Tribunal.</p>	<p>61. Les parties peuvent interroger oralement et préalablement à l'audience :</p> <p>1° l'autre partie;</p> <p>2° le représentant, l'agent ou l'employé d'une partie;</p> <p>3° la personne pour laquelle une partie agit comme administrateur du bien d'autrui;</p> <p>4° la personne pour laquelle une partie agit comme prête-nom ou de qui elle tient ses droits par cession, subrogation ou autre titre analogue;</p> <p>5° toute autre personne avec son consentement et celui de l'autre partie ou sur autorisation du Tribunal, aux conditions que celui-ci précise.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le mineur ou le majeur inapte ne peut être interrogé sans l'autorisation du Tribunal.</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	La décision qui porte sur une demande relative à un engagement concernant la communication d'un document pris en vue ou à l'occasion d'un interrogatoire préalable peut être rendue sur le vu du dossier.	La décision qui porte sur une demande relative à un engagement concernant la communication d'un document pris en vue ou à l'occasion d'un interrogatoire préalable peut être rendue sur le vu du dossier.
--	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Art 30
Art 62

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 62

À l'article 62 du projet de loi :

1° supprimer « , sans pouvoir porter sur le calcul de la valeur d'un droit ou d'un dommage »;

2° remplacer « notamment quant aux conditions, au nombre et à la durée des interrogatoires » par « et que dans le respect du nombre et de la durée des interrogatoires ainsi que des conditions établis dans ce calendrier ».

Adopté 86

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 62 du projet de loi afin de permettre que les interrogatoires oraux préalables à l'audience puissent également porter sur le calcul de la valeur d'un droit ou d'un dommage. La seconde modification vise simplement à clarifier la portée du texte.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>62. L'interrogatoire oral préalable à l'audience ne peut porter que sur les faits sur lesquels repose l'indemnité offerte ou réclamée et sur les éléments de preuve qui les soutiennent, sans pouvoir porter sur le calcul de la valeur d'un droit ou d'un dommage. Il peut également avoir pour objet la communication d'un document. Il ne peut être fait que s'il a été prévu dans le calendrier des échéances, notamment quant aux conditions, au nombre et à la durée des interrogatoires.</p>	<p>62. L'interrogatoire oral préalable à l'audience ne peut porter que sur les faits sur lesquels repose l'indemnité offerte ou réclamée et sur les éléments de preuve qui les soutiennent, sans pouvoir porter sur le calcul de la valeur d'un droit ou d'un dommage. Il peut également avoir pour objet la communication d'un document. Il ne peut être fait que s'il a été prévu dans le calendrier des échéances, notamment quant aux conditions, au nombre et à la durée des interrogatoires et et que dans le respect du nombre et de la durée des interrogatoires ainsi que des conditions établis dans ce calendrier.</p>

Am 31
AJ 67

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 67

Remplacer l'article 67 du projet de loi par le suivant :

« 67. Malgré l'article 53 et sauf pour mettre à jour les montants d'une déclaration détaillée ou pour corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou quelque autre erreur matérielle, aucune déclaration détaillée ne peut être retirée ou modifiée :

1° quant aux éléments qu'une partie a le fardeau de preuve, après le délai applicable à la transmission des expertises visées au sous-paragraphe a du paragraphe 4° de l'article 60;

2° quant aux éléments qu'une partie n'a pas le fardeau de preuve, après le délai applicable à la transmission des expertises visées au sous-paragraphe b du paragraphe 4° de l'article 60. ».

Adapté 46

COMMENTAIRES

Les modifications proposées à l'article 67 visent ~~seulement~~ à clarifier la portée de celui-ci. La première modification vise à préciser que la déclaration dont il est question est bel et bien la déclaration détaillée. La seconde modification vise à clarifier l'application des deux délais prévus au paragraphe 4° de l'article 60 du projet de loi quant au retrait ou à la modification de la déclaration détaillée.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	67. Malgré l'article 53, aucune déclaration détaillée ne peut être retirée ou modifiée après le délai applicable à la transmission des documents visés au paragraphe 4° de l'article 60, sauf pour mettre à jour les montants d'une déclaration ou pour corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou quelque autre erreur matérielle.	67. Malgré l'article 53, aucune déclaration détaillée ne peut être retirée ou modifiée après le délai applicable à la transmission des documents visés au paragraphe 4° de l'article 60, sauf pour mettre à jour les montants d'une déclaration ou pour corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou quelque autre erreur matérielle. 67. Malgré l'article 53 et sauf pour mettre à jour les

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		<p>montants d'une déclaration ou pour corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou quelque autre erreur matérielle, aucune déclaration détaillée ne peut être retirée ou modifiée :</p> <p>1° quant aux éléments qu'une partie a le fardeau de preuve, après le délai applicable à la transmission des expertises visées au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 4° de l'article 60;</p> <p>2° quant aux éléments qu'une partie n'a pas le fardeau de preuve, après le délai applicable à la transmission des expertises visées au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 4° de l'article 60.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Am 32
Art 20

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 70

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 70 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le nouveau titulaire doit informer l'expropriant de ce transfert et de la mention prévoyant qui a droit aux indemnités et aux dommages-intérêts. À défaut d'être ainsi informé, l'expropriant n'a pas d'obligation envers le nouveau titulaire relativement à ces indemnités et ces dommages-intérêts. ».

Adopté 06

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 70 du projet de loi afin d'y ajouter une obligation pour le nouveau titulaire d'informer l'expropriant du transfert du droit exproprié et de ce que prévoit l'acte de transfert quant à celui qui aura droit aux indemnités et aux dommages-intérêts. Tant que l'expropriant n'en serait pas informé, il doit verser les indemnités ou les dommages-intérêts à l'exproprié initial et il n'a pas d'obligation envers le nouveau titulaire.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>70. L'exproprié qui transfère à un tiers, qui n'est pas l'expropriant ni, le cas échéant, celui pour le compte de qui le droit est exproprié, un droit portant sur une partie ou la totalité de l'immeuble exproprié doit aviser le nouveau titulaire d'un droit portant sur cet immeuble de l'existence d'une procédure d'expropriation et d'une instance en fixation de l'indemnité d'expropriation qui visent ce droit.</p> <p>L'acte de transfert de ce droit doit prévoir qui, de l'exproprié ou, selon le cas, du nouveau titulaire, a droit aux indemnités et aux dommages-intérêts versés en vertu de la présente loi. À défaut de mention dans</p>	<p>70. L'exproprié qui transfère à un tiers, qui n'est pas l'expropriant ni, le cas échéant, celui pour le compte de qui le droit est exproprié, un droit portant sur une partie ou la totalité de l'immeuble exproprié doit aviser le nouveau titulaire d'un droit portant sur cet immeuble de l'existence d'une procédure d'expropriation et d'une instance en fixation de l'indemnité d'expropriation qui visent ce droit.</p> <p>L'acte de transfert de ce droit doit prévoir qui, de l'exproprié ou, selon le cas, du nouveau titulaire, a droit aux indemnités et aux dommages-intérêts versés en vertu de la présente loi. À défaut de mention dans</p>

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>l'acte, le nouveau titulaire est celui qui a droit à ces indemnités et à ces dommages-intérêts, à l'exception de l'indemnité prévue au premier alinéa de l'article 162.</p> <p>La procédure d'expropriation se poursuit de plein droit contre le nouveau titulaire, alors que cette instance en fixation de l'indemnité se poursuit contre l'exproprié initial tant que le nouveau titulaire n'a pas repris cette instance ou n'y est pas intervenu.</p> <p>Le montant cumulé des indemnités définitives et des dommages-intérêts déterminés pour l'exproprié initial et le nouveau titulaire ne peut pas être supérieur au montant cumulé de l'indemnité définitive et des dommages-intérêts qu'aurait payé l'expropriant à l'exproprié initial sans cette reprise d'instance ou cette intervention.</p>	<p>l'acte, le nouveau titulaire est celui qui a droit à ces indemnités et à ces dommages-intérêts, à l'exception de l'indemnité prévue au premier alinéa de l'article 162.</p> <p>Le nouveau titulaire doit informer l'expropriant de ce transfert et de la mention prévoyant qui a droit aux indemnités et aux dommages-intérêts. À défaut d'être ainsi informé, l'expropriant n'a pas d'obligation envers le nouveau titulaire relativement à ces indemnités et ces dommages-intérêts.</p> <p>La procédure d'expropriation se poursuit de plein droit contre le nouveau titulaire, alors que cette instance en fixation de l'indemnité se poursuit contre l'exproprié initial tant que le nouveau titulaire n'a pas repris cette instance ou n'y est pas intervenu.</p> <p>Le montant cumulé des indemnités définitives et des dommages-intérêts déterminés pour l'exproprié initial et le nouveau titulaire ne peut pas être supérieur au montant cumulé de l'indemnité définitive et des dommages-intérêts qu'aurait payé l'expropriant à l'exproprié initial sans cette reprise d'instance ou cette intervention.</p>
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Am 33

Art 72

ARTICLE 72

Remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article 72 du projet de loi par la suivante : « Lorsque le Tribunal fait droit à la demande prévue à l'article 71, il en avise les parties et leur indique le montant de l'indemnité provisionnelle complémentaire déterminé. ».

Adopté PG

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 72 du projet de loi afin de préciser que cette disposition s'applique lorsque le Tribunal fait droit à la demande de la partie dessaisie d'obtenir une indemnité provisionnelle complémentaire.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>72. Le Tribunal avise les parties du montant de l'indemnité provisionnelle complémentaire auquel la partie dessaisie a droit. L'expropriant lui paie ce montant ou le dépose, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure.</p>	<p>72. Le Tribunal avise les parties du montant de l'indemnité provisionnelle complémentaire auquel la partie dessaisie a droit. Lorsque le Tribunal fait droit à la demande prévue à l'article 71, il en avise les parties et leur indique le montant de l'indemnité provisionnelle complémentaire déterminé. L'expropriant lui paie ce montant ou le dépose, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure.</p>

AMENDEMENT

Am 24
Art. 24

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 74

Remplacer l'article 74 du projet de loi par le suivant :

« 74. Lorsque la valeur de l'indemnité réclamée ou offerte est de 500 000 \$ ou plus, la partie dessaisie doit préparer un budget de dépenses qui détaille les différents postes de dépenses ainsi que le montant qu'elle entend engager pour chacun de ces postes et qu'elle prévoit réclamer à l'expropriant dans le cadre de l'indemnité définitive. Ce budget de dépense doit être assez détaillé pour permettre à l'expropriant de faire l'analyse de ce qui y est proposé. »

Sam 1

La partie dessaisie doit notifier à l'expropriant ce budget de dépense. Dans les 30 jours de cette notification, l'expropriant doit notifier à la partie dessaisie s'il est en accord ou en désaccord avec ce budget. S'il est en désaccord, les parties doivent tenter de trouver une solution. Si le désaccord persiste entre les parties, elles doivent, avant que les dépenses ne soient engagées, s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour faire trancher le désaccord. ».

Adopté
16

COMMENTAIRES

Il est proposé de remplacer l'article 74 du projet de loi afin de prévoir d'abord que l'obligation de la partie dessaisie d'informer l'expropriant des dépenses qu'elle entend engager et lui réclamer ne s'appliquerait que dans les dossiers où la valeur de l'indemnité réclamée ou offerte est de 500 000 \$ ou plus. Ensuite, le remplacement de cet article permettrait de clarifier que la partie dessaisie ne serait pas obligée d'informer l'expropriant de chaque dépense, mais elle devrait plutôt présenter un budget de dépenses détaillé. Enfin, la nouvelle formulation de cet article prévoirait que l'expropriant doit indiquer son accord ou son désaccord avec ce budget dans les 30 jours de sa notification.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	74. La partie dessaisie doit informer l'expropriant avant d'engager les dépenses liées à une indemnité qu'elle entend réclamer dans le cadre de la fixation de l'indemnité définitive. En cas de désaccord sur ces dépenses, les parties doivent tenter de	74. La partie dessaisie doit informer l'expropriant avant d'engager les dépenses liées à une indemnité qu'elle entend réclamer dans le cadre de la fixation de l'indemnité définitive. En cas de désaccord sur ces dépenses, les parties doivent tenter de

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>trouver une solution. Si le désaccord persiste entre les parties, elles doivent, avant que celles-ci ne soient engagées, s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour faire trancher le désaccord.</p>	<p>trouver une solution. Si le désaccord persiste entre les parties, elles doivent, avant que celles-ci ne soient engagées, s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour faire trancher le désaccord. 74. Lorsque la valeur de l'indemnité réclamée ou offerte est de 500 000 \$ ou plus, la partie dessaisie doit préparer un budget de dépense qui détaille les différents postes de dépenses ainsi que le montant qu'elle entend engager pour chacun de ces postes et qu'elle prévoit réclamer à l'expropriant dans le cadre de l'indemnité définitive. Ce budget de dépense doit être assez détaillé pour permettre à l'expropriant de faire l'analyse de ce qui y est proposé.</p> <p>La partie dessaisie doit notifier à l'expropriant ce budget de dépense. Dans les 30 jours de cette notification, l'expropriant doit notifier à la partie dessaisie s'il est en accord ou en désaccord avec ce budget. S'il est en désaccord, les parties doivent tenter de trouver une solution. Si le désaccord persiste entre les parties, elles doivent, avant que les dépenses ne soient engagées, s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour faire trancher le désaccord.</p>
--	--	--

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Sam L
Am 34
Art. 74

ARTICLE 74

Remplacer, dans l'amendement proposé à l'article 74 du projet de loi, « 500 000 \$ » par « 750 000 \$ ».

Adopté DG

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 74 du projet de loi tel qu'amendé afin que cette obligation s'applique lorsque la valeur de l'indemnité réclamée ou offerte est de 750 000 \$ ou plus.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
74. La partie dessaisie doit informer l'expropriant avant d'engager les dépenses liées à une indemnité qu'elle entend réclamer dans le cadre de la fixation de l'indemnité définitive. En cas de désaccord sur ces dépenses, les parties doivent tenter de trouver une solution. Si le désaccord persiste entre les parties, elles doivent, avant que celles-ci ne soient engagées, s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour faire trancher le désaccord.	74. La partie dessaisie doit informer l'expropriant avant d'engager les dépenses liées à une indemnité qu'elle entend réclamer dans le cadre de la fixation de l'indemnité définitive. En cas de désaccord sur ces dépenses, les parties doivent tenter de trouver une solution. Si le désaccord persiste entre les parties, elles doivent, avant que celles-ci ne soient engagées, s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour faire trancher le désaccord. 74. Lorsque la valeur de l'indemnité réclamée ou offerte est de 500 000 \$ ou plus, la partie dessaisie doit préparer un budget de dépense qui détaille les différents postes de dépenses ainsi que le montant qu'elle entend engager pour chacun de ces postes et qu'elle prévoit réclamer à l'expropriant dans le cadre de l'indemnité définitive. Ce budget de dépense doit être assez	74. La partie dessaisie doit informer l'expropriant avant d'engager les dépenses liées à une indemnité qu'elle entend réclamer dans le cadre de la fixation de l'indemnité définitive. En cas de désaccord sur ces dépenses, les parties doivent tenter de trouver une solution. Si le désaccord persiste entre les parties, elles doivent, avant que celles-ci ne soient engagées, s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour faire trancher le désaccord. 74. Lorsque la valeur de l'indemnité réclamée ou offerte est de 750 000 \$ ou plus, la partie dessaisie doit préparer un budget de dépense qui détaille les différents postes de dépenses ainsi que le montant qu'elle entend engager pour chacun de ces postes et qu'elle prévoit réclamer à l'expropriant dans le cadre de l'indemnité définitive. Ce budget de dépense doit être assez

1/2

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	détaillé pour permettre à l'expropriant de faire l'analyse de ce qui y est proposé.	détaillé pour permettre à l'expropriant de faire l'analyse de ce qui y est proposé.
--	---	---

2/2

AMENDEMENT

Am 25
Art 78

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 78

Insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 78 du projet de loi et après « sur », « le résidu ou sur ».

COMMENTAIRES

Adopté DG

La modification proposée au troisième alinéa de l'article 78 du projet de loi vise à préciser que le déplacement prévu à cet alinéa peut également se faire sur le résidu.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>78. L'approche basée sur le déplacement d'une construction s'applique lorsqu'il est possible de déplacer une construction, située sur la partie de l'immeuble exproprié ou sur le résidu, pour l'installer sur le résidu ou sur un autre immeuble. Cette approche est, malgré l'article 75, complétée par celle basée sur le réaménagement d'un immeuble.</p> <p>Lorsque l'exproprié refuse de déplacer une construction sur un immeuble, l'expropriant peut demander au Tribunal administratif du Québec d'ordonner à l'exproprié d'effectuer ce déplacement lorsque les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>1° cet immeuble :</p> <p>a) est situé à proximité de l'immeuble exproprié;</p>	<p>78. L'approche basée sur le déplacement d'une construction s'applique lorsqu'il est possible de déplacer une construction, située sur la partie de l'immeuble exproprié ou sur le résidu, pour l'installer sur le résidu ou sur un autre immeuble. Cette approche est, malgré l'article 75, complétée par celle basée sur le réaménagement d'un immeuble.</p> <p>Lorsque l'exproprié refuse de déplacer une construction sur un immeuble, l'expropriant peut demander au Tribunal administratif du Québec d'ordonner à l'exproprié d'effectuer ce déplacement lorsque les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>1° cet immeuble :</p> <p>a) est situé à proximité de l'immeuble exproprié;</p>

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>b) appartient à l'exproprié ou à l'expropriant;</p> <p>c) convient aux fins auxquelles la construction était utilisée avant la date de l'expropriation;</p> <p>2° ce déplacement aura pour effet de diminuer le coût de l'expropriation.</p> <p>Une partie à l'instance peut demander au Tribunal d'ordonner le déplacement d'une construction sur un autre immeuble appartenant à l'exproprié lorsque ce déplacement aura pour effet de permettre la réorganisation de l'ensemble constitué par des constructions et de diminuer le coût de l'expropriation dans les cas suivants.</p> <p>1° la construction, située sur le résidu, est une dépendance d'une construction située sur l'immeuble exproprié;</p> <p>2° la construction, située sur l'immeuble exproprié, est une dépendance d'une construction située sur le résidu;</p> <p>3° la construction fait partie d'un ensemble de constructions conçues les unes par rapport aux autres en fonction d'une exploitation commune.</p>	<p>b) appartient à l'exproprié ou à l'expropriant;</p> <p>c) convient aux fins auxquelles la construction était utilisée avant la date de l'expropriation;</p> <p>2° ce déplacement aura pour effet de diminuer le coût de l'expropriation.</p> <p>Une partie à l'instance peut demander au Tribunal d'ordonner le déplacement d'une construction sur le résidu ou sur un autre immeuble appartenant à l'exproprié lorsque ce déplacement aura pour effet de permettre la réorganisation de l'ensemble constitué par des constructions et de diminuer le coût de l'expropriation dans les cas suivants:</p> <p>1° la construction, située sur le résidu, est une dépendance d'une construction située sur l'immeuble exproprié;</p> <p>2° la construction, située sur l'immeuble exproprié, est une dépendance d'une construction située sur le résidu;</p> <p>3° la construction fait partie d'un ensemble de constructions conçues les unes par rapport aux autres en fonction d'une exploitation commune.</p>
--	---	--

AMENDEMENT

*Am 36
Art 69*

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 69

Modifier l'article 69 du projet de loi par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté DG

COMMENTAIRES

Il est proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 69 du projet de loi afin que le Tribunal administratif du Québec puisse permettre à un témoin d'être entendu même s'il n'a pas été annoncé lors de la conférence préparatoire.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>69. La conférence préparatoire a pour objet, en outre de ce qui est prévu à l'article 126 de la Loi sur la justice administrative, de divulguer la liste des témoins que les parties entendent convoquer et la liste de ceux dont elles entendent présenter le témoignage par déclaration, à moins que des motifs valables ne justifient de taire leur identité.</p> <p>Aucun témoin ne peut être entendu par le Tribunal s'il n'a pas été annoncé lors de la conférence préparatoire et autorisé par le Tribunal.</p>	<p>69. La conférence préparatoire a pour objet, en outre de ce qui est prévu à l'article 126 de la Loi sur la justice administrative, de divulguer la liste des témoins que les parties entendent convoquer et la liste de ceux dont elles entendent présenter le témoignage par déclaration, à moins que des motifs valables ne justifient de taire leur identité.</p> <p>Aucun témoin ne peut être entendu par le Tribunal s'il n'a pas été annoncé lors de la conférence préparatoire et autorisé par le Tribunal.</p>

AMENDEMENT

Am 32
Art 81

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 81

Remplacer le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 81 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 3° l'exproprié est propriétaire de l'immeuble de substitution et les travaux de réinstallation sont débutés. ».

Adopté DG

COMMENTAIRES

La modification proposée à l'article 81 du projet de loi vise à s'assurer qu'une indemnité déterminée selon l'approche basée sur la théorie de la réinstallation ne le sera uniquement que dans les cas où l'exproprié s'est véritablement réinstallé.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>81. L'approche basée sur la théorie de la réinstallation s'applique lorsqu'à la suite de l'expropriation un exproprié ne peut exploiter son entreprise agricole, commerciale ou industrielle ou poursuivre ses activités institutionnelles que sur un immeuble de substitution équivalent à celui exproprié.</p> <p>Cette approche est applicable uniquement lors de l'expropriation d'un droit de propriété qui porte sur la totalité d'un immeuble et que si l'exproprié prouve l'ensemble des éléments suivants:</p> <p>1° il n'existe aucun marché pour ce type d'immeuble dans le territoire desservi en raison des caractéristiques spéciales de cet immeuble qui sont nécessaires et particulières à l'exploitation de l'entreprise;</p>	<p>81. L'approche basée sur la théorie de la réinstallation s'applique lorsqu'à la suite de l'expropriation un exproprié ne peut exploiter son entreprise agricole, commerciale ou industrielle ou poursuivre ses activités institutionnelles que sur un immeuble de substitution équivalent à celui exproprié.</p> <p>Cette approche est applicable uniquement lors de l'expropriation d'un droit de propriété qui porte sur la totalité d'un immeuble et que si l'exproprié prouve l'ensemble des éléments suivants:</p> <p>1° il n'existe aucun marché pour ce type d'immeuble dans le territoire desservi en raison des caractéristiques spéciales de cet immeuble qui sont nécessaires et particulières à l'exploitation de l'entreprise;</p>

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>2° l'exproprié doit nécessairement être réinstallé dans le territoire desservi;</p> <p>3° l'exproprié a une intention manifeste de se réinstaller et d'être propriétaire de l'immeuble de substitution.</p>	<p>2° l'exproprié doit nécessairement être réinstallé dans le territoire desservi;</p> <p>3° l'exproprié a une intention manifeste de se réinstaller et d'être propriétaire de l'immeuble de substitution</p> <p>3° l'exproprié est propriétaire de l'immeuble de substitution et les travaux de réinstallation sont débutés.</p>
--	--	--

AMENDEMENT

*Am 78
Art 82*

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 82

Insérer, après le premier alinéa de l'article 82 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque l'indemnité immobilière est établie sur la base d'un usage autre que celui fait à la date de l'expropriation, l'exproprié n'a alors droit à aucune des indemnités prévues aux articles 89 à 106, sauf celle pour compenser les préjudices visés à l'article 97. ».

Adopté DG

COMMENTAIRES

Il est proposé de clarifier la composition de l'indemnité définitive lorsqu'elle est déterminée en fonction d'un usage autre que celui fait à la date de l'expropriation, et ce, en déplaçant le contenu du dernier alinéa de l'article 96 du projet de loi à cet article. Le libellé actuel et son emplacement pouvaient laisser croire que l'exproprié n'avait droit à aucune indemnité immobilière lorsque celle-ci est établie sur la base d'un autre usage, ce qui n'est pas le cas. Il aurait droit à une indemnité immobilière équivalente à la valeur marchande du droit exproprié sur la base de cet autre usage à laquelle s'ajoute les frais payés par l'exproprié pour les expertises qui ont été utiles et pertinentes pour la détermination d'une indemnité prévue par le présent projet de loi et proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>82. L'indemnité définitive qui est due à un exproprié correspond au total des indemnités suivantes:</p> <p>1° l'indemnité immobilière;</p> <p>2° l'indemnité en réparation des préjudices;</p> <p>3° l'indemnité pour perte de valeur de convenance;</p> <p>4° l'indemnité pour les troubles, les ennuis et les inconvénients.</p>	<p>82. L'indemnité définitive qui est due à un exproprié correspond au total des indemnités suivantes:</p> <p>1° l'indemnité immobilière;</p> <p>2° l'indemnité en réparation des préjudices;</p> <p>3° l'indemnité pour perte de valeur de convenance;</p> <p>4° l'indemnité pour les troubles, les ennuis et les inconvénients.</p>

1/3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>L'indemnité définitive qui est due à un locataire ou à un occupant de bonne foi correspond à l'indemnité prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, à laquelle peut s'ajouter, pour un locataire ou un occupant de bonne foi lorsque sa résidence fait partie de l'immeuble exproprié, la somme des indemnités prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ou, pour un locataire ou un occupant de bonne foi qui exploite une entreprise agricole, commerciale ou industrielle ou qui exerce des activités institutionnelles:</p> <p>1° l'indemnité de réaménagement prévue à l'article 89 lorsque l'indemnité est établie en fonction de l'approche basée sur le réaménagement d'un immeuble;</p> <p>2° l'indemnité de fermeture d'une entreprise prévue à l'article 91 lorsque l'indemnité est établie en fonction de l'approche basée sur la cessation de l'exploitation d'une entreprise;</p> <p>3° l'indemnité de concordance prévue à l'article 93 lorsque l'indemnité est établie en fonction de l'approche basée sur le déménagement.</p>	<p>Malgré le premier alinéa, lorsque l'indemnité immobilière est établie sur la base d'un usage autre que celui fait à la date de l'expropriation, l'exproprié n'a alors droit à aucune des indemnités prévues aux articles 89 à 106, sauf celle pour compenser les préjudices visés à l'article 97.</p> <p>L'indemnité définitive qui est due à un locataire ou à un occupant de bonne foi correspond à l'indemnité prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, à laquelle peut s'ajouter, pour un locataire ou un occupant de bonne foi lorsque sa résidence fait partie de l'immeuble exproprié, la somme des indemnités prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ou, pour un locataire ou un occupant de bonne foi qui exploite une entreprise agricole, commerciale ou industrielle ou qui exerce des activités institutionnelles:</p> <p>1° l'indemnité de réaménagement prévue à l'article 89 lorsque l'indemnité est établie en fonction de l'approche basée sur le réaménagement d'un immeuble;</p> <p>2° l'indemnité de fermeture d'une entreprise prévue à l'article 91 lorsque l'indemnité est établie en fonction de l'approche basée sur la cessation de l'exploitation d'une entreprise;</p>
--	---	---

2/3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		3° l'indemnité de concordance prévue à l'article 93 lorsque l'indemnité est établie en fonction de l'approche basée sur le déménagement.
--	--	--

AMENDEMENT

*Am 19
Art 84*

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 84

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 84 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque l'indemnité immobilière est établie en fonction :

1° de l'approche basée sur la théorie de la réinstallation, cette indemnité correspond plutôt à l'indemnité de remplacement des bâtiments et de leurs aménagements à laquelle s'ajoute, selon le cas, le coût d'acquisition d'un nouveau terrain ou, lorsque l'exproprié se réinstalle sur un terrain qui lui appartient, la valeur marchande du terrain exproprié;

2° d'un usage autre que celui fait à la date de l'expropriation, cette indemnité correspond seulement à la valeur marchande du droit exproprié. ».

*Adopté
DG*

COMMENTAIRES

Il est proposé de clarifier l'indemnité immobilière applicable lorsqu'elle est déterminée selon un usage autre que celui fait à la date de l'expropriation. Le libellé proposé initialement à l'article 96 du projet de loi et son emplacement pouvaient laisser croire que l'exproprié n'avait droit à aucune indemnité immobilière lorsque celle-ci est établie sur la base d'un autre usage, ce qui n'est pas le cas. Il aurait droit à une indemnité immobilière équivalente à la valeur marchande du droit exproprié sur la base de cet autre usage.

Il est également proposé de prévoir que lorsque l'exproprié se réinstalle sur un terrain qui lui appartient, l'indemnité immobilière correspondrait à l'indemnité de remplacement des bâtiments et de leurs aménagements à laquelle s'ajouterait la valeur marchande du terrain exproprié.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>84. L'indemnité immobilière est constituée de la valeur marchande du droit exproprié et, le cas échéant, de l'une des indemnités suivantes:</p> <p>1° l'indemnité de déplacement, dans le cas d'une indemnité établie en</p>	<p>84. L'indemnité immobilière est constituée de la valeur marchande du droit exproprié et, le cas échéant, de l'une des indemnités suivantes:</p> <p>1° l'indemnité de déplacement, dans le cas d'une indemnité établie en</p>

1/3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>fonction de l'approche basée sur le déplacement d'une construction;</p> <p>2° l'indemnité de réaménagement, dans le cas d'une indemnité établie en fonction de l'approche basée sur le réaménagement d'un immeuble;</p> <p>3° l'indemnité de fermeture d'une entreprise, dans le cas d'une indemnité établie en fonction de l'approche basée sur la cessation de l'exploitation d'une entreprise;</p> <p>4° l'indemnité de concordance, dans le cas d'une indemnité établie en fonction de l'approche basée sur le déménagement.</p> <p>Toutefois, lorsque l'exproprié a droit à une indemnité établie en fonction de l'approche basée sur la théorie de la réinstallation, l'indemnité immobilière correspond plutôt à l'indemnité de remplacement des bâtiments et de leurs aménagements à laquelle s'ajoute, le cas échéant, le coût d'acquisition d'un nouveau terrain.</p>	<p>fonction de l'approche basée sur le déplacement d'une construction;</p> <p>2° l'indemnité de réaménagement, dans le cas d'une indemnité établie en fonction de l'approche basée sur le réaménagement d'un immeuble;</p> <p>3° l'indemnité de fermeture d'une entreprise, dans le cas d'une indemnité établie en fonction de l'approche basée sur la cessation de l'exploitation d'une entreprise;</p> <p>4° l'indemnité de concordance, dans le cas d'une indemnité établie en fonction de l'approche basée sur le déménagement.</p> <p>Toutefois, lorsque l'exproprié a droit à une indemnité établie en fonction de l'approche basée sur la théorie de la réinstallation, l'indemnité immobilière correspond plutôt à l'indemnité de remplacement des bâtiments et de leurs aménagements à laquelle s'ajoute, le cas échéant, le coût d'acquisition d'un nouveau terrain.</p> <p>Malgré le premier alinéa, lorsque l'indemnité immobilière est établie en fonction :</p> <p>1° de l'approche basée sur la théorie de la réinstallation, cette indemnité correspond plutôt à l'indemnité de remplacement des bâtiments et de leurs aménagements à laquelle</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		<p>s'ajoute, selon le cas, le coût d'acquisition d'un nouveau terrain ou, lorsque l'exproprié se réinstalle sur un terrain qui lui appartient, la valeur marchande du terrain exproprié;</p> <p>2° d'un usage autre que celui fait à la date de l'expropriation, cette indemnité correspond seulement à la valeur marchande du droit exproprié.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

*An 40
A 10*

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 10

Insérer, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° de l'article 10 du projet de loi, « ou, lorsque l'exproprié se réinstalle sur un terrain qui lui appartient, la valeur marchande du terrain exproprié ».

Adopté 26

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 10 du projet de loi afin de prévoir que la déclaration détaillée indiquerait la valeur marchande du terrain exproprié lorsque l'indemnité est établie en fonction de l'approche basée sur la théorie de la réinstallation et que l'exproprié se réinstalle sur un terrain qui lui appartient.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>10. Toute déclaration détaillée prévue à la présente partie indique le montant de l'indemnité définitive offerte par l'expropriant à la partie dessaisie ou réclamée par cette dernière à l'expropriant, laquelle indemnité définitive est ventilée en fonction des postes d'indemnisation applicables à la situation de la partie dessaisie parmi les suivants:</p> <p>1° la valeur marchande du droit exproprié;</p> <p>2° l'indemnité de réaménagement;</p> <p>3° l'indemnité de déplacement;</p> <p>4° l'indemnité de fermeture d'une entreprise;</p> <p>5° l'indemnité de concordance;</p>	<p>10. Toute déclaration détaillée prévue à la présente partie indique le montant de l'indemnité définitive offerte par l'expropriant à la partie dessaisie ou réclamée par cette dernière à l'expropriant, laquelle indemnité définitive est ventilée en fonction des postes d'indemnisation applicables à la situation de la partie dessaisie parmi les suivants:</p> <p>1° la valeur marchande du droit exproprié;</p> <p>2° l'indemnité de réaménagement;</p> <p>3° l'indemnité de déplacement;</p> <p>4° l'indemnité de fermeture d'une entreprise;</p> <p>5° l'indemnité de concordance;</p>

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>6° l'indemnité établie en fonction de l'approche basée sur la théorie de la réinstallation, indiquant distinctement :</p> <p>a) l'indemnité de remplacement des bâtiments et de leurs aménagements;</p> <p>b) la valeur d'un nouveau terrain;</p> <p>7° l'indemnité en réparation des préjudices;</p> <p>8° l'indemnité pour perte de valeur de convenance;</p> <p>9° l'indemnité pour les troubles, les ennuis et les inconvénients.</p>	<p>6° l'indemnité établie en fonction de l'approche basée sur la théorie de la réinstallation, indiquant distinctement :</p> <p>a) l'indemnité de remplacement des bâtiments et de leurs aménagements;</p> <p>b) la valeur d'un nouveau terrain ou, lorsque l'exproprié se réinstalle sur un terrain qui lui appartient, la valeur marchande du terrain exproprié;</p> <p>7° l'indemnité en réparation des préjudices;</p> <p>8° l'indemnité pour perte de valeur de convenance;</p> <p>9° l'indemnité pour les troubles, les ennuis et les inconvénients.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Am 41
Art 86

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 86

Remplacer le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c du paragraphe 2° de l'article 86 du projet de loi par le sous-paragraphe suivant :

« iii. il est fait abstraction de toute considération étrangère à ce droit, tels des conditions de financement avantageuses pour l'acquéreur ou d'autres conditions ou avantages accordés à celui-ci pour l'inciter à acquérir ce droit; ».

COMMENTAIRES

Il est proposé de remplacer, dans la détermination de la valeur marchande d'un droit prévue à l'article 86 du projet de loi, la condition voulant que l'acquéreur et le vendeur ne fassent l'objet d'aucune pression indue et qu'ils doivent répondre aux critères d'un acheteur et d'un vendeur typique par celle voulant qu'il doit être fait abstraction de toute considération étrangère au droit exproprié afin de s'assurer que la valeur marchande du droit ne considère que les attributs particuliers de ce droit. Cette nouvelle formulation s'inspire davantage des normes professionnelles de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

Cette clarification assure également une uniformisation entre les manières de déterminer la valeur marchande d'un droit et celle d'un actif corporel prévue à l'article 92 du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	86. La valeur d'un droit correspond au prix de vente :	86. La valeur d'un droit correspond au prix de vente :
	1° qui est le plus probable;	1° qui est le plus probable;
	2° qui est établi :	2° qui est établi :
	a) à la date de l'expropriation;	a) à la date de l'expropriation;
	b) selon l'usage le meilleur et le plus profitable de ce droit;	b) selon l'usage le meilleur et le plus profitable de ce droit;
	c) sur un marché libre et ouvert à la concurrence qui satisfait aux conditions suivantes :	c) sur un marché libre et ouvert à la concurrence qui satisfait aux conditions suivantes :

1/3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>i. les parties sont informées adéquatement de l'état de l'immeuble et des conditions du marché et sont raisonnablement au fait de l'usage le meilleur et le plus profitable de ce droit;</p> <p>ii. le droit a été mis en vente pendant une période suffisante; compte tenu de sa nature, de l'importance du prix et de la situation économique;</p> <p>iii. l'acquéreur et le vendeur ne font l'objet d'aucune pression indue et ils doivent répondre aux critères d'un acheteur et d'un vendeur typiques;</p> <p>d) sans tenir compte :</p> <p>i. de la moins-value ou de la plus-value attribuable à l'annonce publique du projet de l'expropriant ou de celui pour le compte de qui il exproprie;</p> <p>ii. des constructions, des améliorations ou des additions faites après la date d'imposition de la réserve, sauf celles qui constituent des réparations nécessaires et celles autorisées en vertu de l'article 152;</p> <p>iii. de l'augmentation de la valeur de ce droit qui résulte de l'affectation de l'immeuble à une utilisation qui pourrait être interdite par un tribunal, qui contrevient à une loi du Québec ou du Canada ou à un règlement édicté en application d'une telle loi, incluant un règlement</p>	<p>i. les parties sont informées adéquatement de l'état de l'immeuble et des conditions du marché et sont raisonnablement au fait de l'usage le meilleur et le plus profitable de ce droit;</p> ii. le droit a été mis en vente pendant une période suffisante, compte tenu de sa nature, de l'importance du prix et de la situation économique; iii. l'acquéreur et le vendeur ne font l'objet d'aucune pression indue et ils doivent répondre aux critères d'un acheteur et d'un vendeur typiques; <p>iii. il est fait abstraction de toute considération étrangère à ce droit, tels des conditions de financement avantageuses pour l'acquéreur ou d'autres conditions ou avantages accordés à celui-ci pour l'inciter à acquérir ce droit;</p> <p>d) sans tenir compte :</p> <p>i. de la moins-value ou de la plus-value attribuable à l'annonce publique du projet de l'expropriant ou de celui pour le compte de qui il exproprie;</p> <p>ii. des constructions, des améliorations ou des additions faites après la date d'imposition de la réserve, sauf celles qui constituent des réparations nécessaires et celles autorisées en vertu de l'article 152;</p>
---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	municipal, ou qui porte préjudice à la santé des occupants de cet immeuble ou à la santé publique.	iii. de l'augmentation de la valeur de ce droit qui résulte de l'affectation de l'immeuble à une utilisation qui pourrait être interdite par un tribunal, qui contrevient à une loi du Québec ou du Canada ou à un règlement édicté en application d'une telle loi, incluant un règlement municipal, ou qui porte préjudice à la santé des occupants de cet immeuble ou à la santé publique.
--	--	--

AMENDEMENT

Am 42
Art 27

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 87

À l'article 87 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante : « En outre, il ne peut, en aucun cas, être tenu compte de la possibilité d'une modification des lois du Québec et du Canada et des règlements édictés en application de telles lois, incluant les règlements municipaux, de façon à permettre des usages autres que ceux possibles à la date de l'expropriation. »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, un règlement d'urbanisme municipal qui est susceptible de modifier à la baisse ou à la hausse la valeur de l'immeuble exproprié ne peut pas être pris en considération lorsqu'il est adopté avant la date de l'expropriation et que son objet est de permettre la réalisation du projet de l'expropriant ou de diminuer les coûts de l'expropriation. Le Tribunal peut alors prendre en considération les normes d'urbanisme applicables avant l'adoption de ce règlement. ».

Adopté
186

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 87 du projet de loi pour deux raisons.

La première est celle de s'assurer que le Tribunal administratif du Québec ne puisse pas tenir compte de la possibilité d'une modification des lois et des règlements de façon à permettre des usages autres que ceux possibles à la date de l'expropriation.

La deuxième vise à tenir compte des situations où un règlement d'urbanisme diminuerait ou augmenterait la valeur de l'immeuble exproprié alors qu'il a été adopté avant la procédure d'expropriation pour permettre la réalisation du projet de l'expropriant ou diminuer les coûts de l'expropriation. Le Tribunal devrait alors prendre en considération les normes d'urbanisme applicables avant l'adoption de cette réglementation afin d'indemniser convenablement l'exproprié.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
--------------	---------------	----------------------

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>87. L'usage le meilleur et le plus profitable d'un droit est celui qui confère au droit la valeur la plus élevée en argent.</p> <p>Cet usage correspond à l'usage du droit fait à la date de l'expropriation ou à l'usage déterminé en tenant compte, à la date de l'expropriation, de l'ensemble des critères suivants:</p> <p>1° l'usage est réalisable sur cet immeuble en raison des dimensions, de la forme, de la superficie, de la topographie et de la composition de l'immeuble;</p> <p>2° l'usage est permis par les lois du Québec et du Canada et les règlements édictés en application de telles lois, incluant les règlements municipaux, ou protégé par des droits acquis à la date de l'expropriation;</p> <p>3° l'usage doit démontrer un rendement positif en regard du revenu net;</p> <p>4° il est probable, et non seulement possible, que cet usage se concrétise dans les trois ans qui suivent la date de l'expropriation;</p> <p>5° il existe une demande sur le marché pour le droit évalué à cet usage;</p> <p>6° l'usage est celui qui apporte la valeur la plus élevée à l'immeuble parmi tous les usages possibles en vertu du présent alinéa.</p>	<p>87. L'usage le meilleur et le plus profitable d'un droit est celui qui confère au droit la valeur la plus élevée en argent.</p> <p>Cet usage correspond à l'usage du droit fait à la date de l'expropriation ou à l'usage déterminé en tenant compte, à la date de l'expropriation, de l'ensemble des critères suivants:</p> <p>1° l'usage est réalisable sur cet immeuble en raison des dimensions, de la forme, de la superficie, de la topographie et de la composition de l'immeuble;</p> <p>2° l'usage est permis par les lois du Québec et du Canada et les règlements édictés en application de telles lois, incluant les règlements municipaux, ou protégé par des droits acquis à la date de l'expropriation;</p> <p>3° l'usage doit démontrer un rendement positif en regard du revenu net;</p> <p>4° il est probable, et non seulement possible, que cet usage se concrétise dans les trois ans qui suivent la date de l'expropriation;</p> <p>5° il existe une demande sur le marché pour le droit évalué à cet usage;</p> <p>6° l'usage est celui qui apporte la valeur la plus élevée à l'immeuble parmi tous les usages possibles en vertu du présent alinéa.</p>
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>Aux fins du paragraphe 4° du deuxième alinéa, la probabilité que l'usage se concrétise doit être évaluée de la même manière que lors d'une acquisition de gré à gré sur un marché libre.</p>	<p>Aux fins du paragraphe 4° du deuxième alinéa, la probabilité que l'usage se concrétise doit être évaluée de la même manière que lors d'une acquisition de gré à gré sur un marché libre. En outre, il ne peut, en aucun cas, être tenu compte de la possibilité d'une modification des lois du Québec et du Canada et des règlements édictés en application de telles lois, incluant les règlements municipaux, de façon à permettre des usages autres que ceux possibles à la date de l'expropriation.</p> <p>Malgré le deuxième alinéa, un règlement d'urbanisme municipal qui est susceptible de modifier à la baisse ou à la hausse la valeur de l'immeuble exproprié ne peut pas être pris en considération lorsqu'il est adopté avant la date de l'expropriation et que son objet est de permettre la réalisation du projet de l'expropriant ou de diminuer les coûts de l'expropriation. Le Tribunal peut alors prendre en considération les normes d'urbanisme applicables avant l'adoption de ce règlement.</p>
--	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Am 43
Art 91

ARTICLE 91

À l'article 91 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « du coût des inventaires déterminé » par « de la valeur des stocks déterminée »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « inventaires, la valeur marchande ou le coût de ceux-ci, selon le cas, est déduit » par « stocks, la valeur ou la valeur marchande de ceux-ci est déduite ».

Adopté

COMMENTAIRES

Il est proposé de remplacer au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 91 du projet de loi l'expression « coût des inventaires » par celle de « valeur des stocks » qui est un terme plus approprié sur le plan de la langue française et qu'il l'est également en raison que ce n'est pas le coût des stocks qui est indemnisé, mais plutôt sa valeur à la date de l'expropriation. Cette valeur doit être évaluée selon les principes comptables généralement reconnus.

Des ajustements en concordance avec ce remplacement sont apportés au deuxième alinéa de cet article.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>91. L'indemnité de fermeture d'une entreprise correspond à la somme :</p> <p>1° du coût des inventaires déterminé selon les principes comptables généralement reconnus;</p> <p>2° de la valeur marchande des actifs corporels;</p> <p>3° de la valeur marchande des actifs incorporels, notamment l'achalandage.</p>	<p>91. L'indemnité de fermeture d'une entreprise correspond à la somme :</p> <p>1° du coût des inventaires déterminé de la valeur des stocks déterminée selon les principes comptables généralement reconnus;</p> <p>2° de la valeur marchande des actifs corporels;</p> <p>3° de la valeur marchande des actifs incorporels, notamment l'achalandage.</p>

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>Malgré le premier alinéa, lorsque la partie dessaisie conserve des actifs ou des inventaires, la valeur marchande ou le coût de ceux-ci, selon le cas, est déduit de la somme.</p>	<p>Malgré le premier alinéa, lorsque la partie dessaisie conserve des actifs ou des inventaires, la valeur marchande ou le coût de ceux-ci, selon le cas, est déduit stocks, la valeur ou la valeur marchande de ceux-ci est déduite de la somme.</p>
--	---	---

2/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 44
Art. 42

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 92

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 92 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° qui est établi :

a) à la date de l'expropriation;

b) selon l'usage le meilleur et le plus profitable de ces actifs;

c) sur un marché libre et ouvert à la concurrence qui satisfait aux conditions suivantes :

i. les parties sont informées adéquatement de l'état des actifs corporels et des conditions du marché et sont raisonnablement au fait de l'usage le meilleur et le plus profitable de ces actifs;

ii. les actifs corporels ont été mis en vente pendant une période suffisante, compte tenu de leur nature, de l'importance du prix et de la situation économique;

iii. il est fait abstraction de toute considération étrangère aux actifs corporels eux-mêmes, tels des conditions de financement avantageuses pour l'acquéreur ou d'autres conditions ou avantages accordés à celui-ci pour l'inciter à acquérir ces actifs. ».

Adopté

COMMENTAIRES

Il est proposé d'ajouter, dans la détermination de la valeur marchande des actifs corporels prévue à l'article 92 du projet de loi, que cette valeur marchande correspond au prix de vente qui est établi selon l'usage le meilleur et le plus profitable des actifs corporels. Cette proposition vise à offrir une *réaliste meilleure* valeur marchande aux actifs de la partie dessaisie.

Il est également proposé de remplacer la condition voulant que les parties sont avisées des conditions du marché par celle voulant qu'elles sont informées adéquatement de l'état des actifs et des conditions du marché et sont raisonnablement au fait de l'usage le meilleur et le plus profitable de ces actifs. Cette définition s'inspire ainsi davantage des normes professionnelles de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Cette clarification assure également une uniformisation entre les manières de déterminer la valeur marchande d'un actif corporel et celle d'un droit prévue à l'article 86 du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>92. La valeur marchande des actifs corporels correspond au prix de vente de ces actifs :</p> <p>1° qui est le plus probable;</p> <p>2° qui est établi à la date de l'expropriation sur un marché libre et ouvert à la concurrence qui satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>a) les parties sont avisées des conditions du marché;</p> <p>b) les actifs corporels ont été mis en vente pendant une période suffisante, compte tenu de leur nature, de l'importance du prix et de la situation économique;</p> <p>c) il est fait abstraction de toute considération étrangère aux actifs eux-mêmes, tels des conditions de financement avantageuses pour l'acquéreur ou d'autres conditions ou avantages accordés à celui-ci pour l'inciter à acquérir ces actifs.</p>	<p>92. La valeur marchande des actifs corporels correspond au prix de vente de ces actifs :</p> <p>1° qui est le plus probable;</p> <p>2° qui est établi à la date de l'expropriation sur un marché libre et ouvert à la concurrence qui satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>a) les parties sont avisées des conditions du marché;</p> <p>b) les actifs corporels ont été mis en vente pendant une période suffisante, compte tenu de leur nature, de l'importance du prix et de la situation économique;</p> <p>c) il est fait abstraction de toute considération étrangère aux actifs eux-mêmes, tels des conditions de financement avantageuses pour l'acquéreur ou d'autres conditions ou avantages accordés à celui-ci pour l'inciter à acquérir ces actifs.</p> <p>2° qui est établi :</p> <p>a) à la date de l'expropriation;</p> <p>b) selon l'usage le meilleur et le plus profitable de ces actifs;</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>c) sur un marché libre et ouvert à la concurrence qui satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>i. les parties sont informées adéquatement de l'état des actifs corporels et des conditions du marché et sont raisonnablement au fait de l'usage le meilleur et le plus profitable de ces actifs;</p> <p>ii. les actifs corporels ont été mis en vente pendant une période suffisante, compte tenu de leur nature, de l'importance du prix et de la situation économique;</p> <p>iii. il est fait abstraction de toute considération étrangère aux actifs corporels eux-mêmes, tels des conditions de financement avantageuses pour l'acquéreur ou d'autres conditions ou avantages accordés à celui-ci pour l'inciter à acquérir ces actifs.</p>
--	--

AMENDEMENT

Am 45
Art. 94

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 94

Retirer l'article 94 du projet de loi.

Adopté ml

COMMENTAIRES

Il est proposé de retirer l'article 94 du projet de loi pour différentes raisons. Tout d'abord, l'application de cette disposition exigerait des expertises supplémentaires en plus de risquer d'entraîner de nouveaux débats au cours de l'instance en fixation de l'indemnité définitive. De plus, dans le contexte où l'exproprié devrait dorénavant, dans les dossiers où la valeur de l'indemnité réclamée ou offerte est de 500 000 \$ ou plus, préparer un budget de dépenses, s'entendre sur celui-ci avec l'expropriant ou s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour faire trancher le désaccord sur ce budget, l'expropriant ne devrait plus être pris par surprise et pourra faire valoir ses prétentions en temps opportun. Enfin, l'article 115 du projet de loi en encadrant la manière de déterminer l'indemnité définitive permet aussi plus de prévisibilité quant à la détermination de cette indemnité.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>94. Lorsqu'une indemnité est établie en fonction de l'approche basée sur un réaménagement ou de celle basée sur un déménagement :</p> <p>1° un exproprié qui exploite une entreprise agricole, commerciale ou industrielle ou qui exerce des activités institutionnelles est réputé s'enrichir lorsque la somme de la valeur marchande du droit sur l'immeuble de substitution, de la valeur marchande des actifs corporels de substitution et de l'indemnité de réaménagement ou de l'indemnité de concordance, selon le cas, excède de 35 % ou plus la somme de la valeur</p>	<p>94. Lorsqu'une indemnité est établie en fonction de l'approche basée sur un réaménagement ou de celle basée sur un déménagement :</p> <p>1° un exproprié qui exploite une entreprise agricole, commerciale ou industrielle ou qui exerce des activités institutionnelles est réputé s'enrichir lorsque la somme de la valeur marchande du droit sur l'immeuble de substitution, de la valeur marchande des actifs corporels de substitution et de l'indemnité de réaménagement ou de l'indemnité de concordance, selon le cas, excède de 35 % ou plus la somme de la valeur</p>

1/3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>marchande du droit exproprié établie, malgré l'article 86, selon l'usage de ce droit à la date de l'expropriation et de la valeur marchande des actifs corporels qui ne peuvent pas être déménagés établie conformément à l'article 92, avec les adaptations nécessaires;</p> <p>2° tout autre exproprié est réputé s'enrichir lorsque la somme de la valeur marchande du droit sur l'immeuble de substitution et de l'indemnité de réaménagement ou de l'indemnité de concordance, selon le cas, excède de 35% ou plus la valeur marchande du droit exproprié établie, malgré l'article 86, selon l'usage de ce droit à la date de l'expropriation;</p> <p>3° un locataire ou un occupant de bonne foi qui exploite une entreprise agricole, commerciale ou industrielle ou qui exerce des activités institutionnelles est réputé s'enrichir lorsque la valeur marchande des actifs corporels de substitution, établie conformément à l'article 92, excède de 35% ou plus la valeur marchande des actifs corporels qui ne peuvent pas être déménagés.</p> <p>Lorsque la partie dessaisie est réputée s'enrichir:</p> <p>1° l'indemnité immobilière de l'exproprié, comprenant la valeur marchande du droit exproprié et, selon le cas, l'indemnité de réaménagement ou</p>	<p>marchande du droit exproprié établie, malgré l'article 86, selon l'usage de ce droit à la date de l'expropriation et de la valeur marchande des actifs corporels qui ne peuvent pas être déménagés établie conformément à l'article 92, avec les adaptations nécessaires;</p> <p>2° tout autre exproprié est réputé s'enrichir lorsque la somme de la valeur marchande du droit sur l'immeuble de substitution et de l'indemnité de réaménagement ou de l'indemnité de concordance, selon le cas, excède de 35% ou plus la valeur marchande du droit exproprié établie, malgré l'article 86, selon l'usage de ce droit à la date de l'expropriation;</p> <p>3° un locataire ou un occupant de bonne foi qui exploite une entreprise agricole, commerciale ou industrielle ou qui exerce des activités institutionnelles est réputé s'enrichir lorsque la valeur marchande des actifs corporels de substitution, établie conformément à l'article 92, excède de 35% ou plus la valeur marchande des actifs corporels qui ne peuvent pas être déménagés.</p> <p>Lorsque la partie dessaisie est réputée s'enrichir:</p> <p>1° l'indemnité immobilière de l'exproprié, comprenant la valeur marchande du droit exproprié et, selon le cas, l'indemnité de réaménagement ou</p>
--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>l'indemnité de concordance, est fixée à 135 % de la valeur marchande du droit exproprié;</p> <p>2° l'indemnité de réaménagement ou l'indemnité de concordance, selon le cas, pour le locataire ou l'occupant de bonne foi est fixée à 135 % de la valeur marchande des actifs corporels qui ne peuvent pas être déménagés.</p> <p>Les valeurs prévues au présent article sont évaluées à la date de l'expropriation.</p>	<p>l'indemnité de concordance, est fixée à 135 % de la valeur marchande du droit exproprié;</p> <p>2° l'indemnité de réaménagement ou l'indemnité de concordance, selon le cas, pour le locataire ou l'occupant de bonne foi est fixée à 135 % de la valeur marchande des actifs corporels qui ne peuvent pas être déménagés.</p> <p>Les valeurs prévues au présent article sont évaluées à la date de l'expropriation.</p>
--	---	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 46
Art. 95

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 95

Supprimer, dans le paragraphe ^{1°} 2° de l'article 95 du projet de loi, « , en utilisant des matériaux semblables et modernes équivalents à ceux du bâtiment exproprié, selon les normes de construction actuelles et selon les concepts et les modes d'aménagement courants, et ce, en tenant compte des contraintes légales et contractuelles ».

Adopté M.C.

COMMENTAIRES

La suppression proposée au paragraphe ^{1°} 2° de l'article 95 du projet de loi est une modification de concordance avec la proposition d'ajouter l'article 95.1 au projet de loi. Cet article prévoit la même exigence, mais la rend applicable à tous les travaux dont les coûts sont compensés par une indemnité visée à la sous-section de l'indemnité immobilière.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>95. L'indemnité de remplacement des bâtiments et de leurs aménagements correspond à la somme :</p> <p>1° des coûts requis, à la date de la reconstruction, pour construire un bâtiment d'une superficie et d'une utilité équivalentes à celles du bâtiment exproprié, en utilisant des matériaux semblables et modernes équivalents à ceux du bâtiment exproprié, selon les normes de construction actuelles et selon les concepts et les modes d'aménagement courants, et ce, en tenant compte des contraintes légales et contractuelles;</p> <p>2° des coûts des améliorations au terrain et des aménagements paysagers</p>	<p>95. L'indemnité de remplacement des bâtiments et de leurs aménagements correspond à la somme :</p> <p>1° des coûts requis, à la date de la reconstruction, pour construire un bâtiment d'une superficie et d'une utilité équivalentes à celles du bâtiment exproprié, en utilisant des matériaux semblables et modernes équivalents à ceux du bâtiment exproprié, selon les normes de construction actuelles et selon les concepts et les modes d'aménagement courants, et ce, en tenant compte des contraintes légales et contractuelles;</p> <p>2° des coûts des améliorations au terrain et des aménagements paysagers</p>

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	requis pour réaménager le résidu ou aménager un nouveau terrain de manière équivalente à celui exproprié.	requis pour réaménager le résidu ou aménager un nouveau terrain de manière équivalente à celui exproprié.
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Am 47
Art. 95.1

ARTICLE 95.1

Insérer, après l'article 95 du projet de loi, le suivant :

« **95.1.** Lors de l'établissement d'une indemnité en vertu de la présente sous-section II, les coûts sont évalués en tenant compte que les travaux doivent être réalisés en utilisant des matériaux semblables et modernes équivalents à ceux de l'immeuble exproprié ou, selon le cas, à ceux de la partie louée ou occupée de l'immeuble exproprié, selon les normes de construction actuelles et selon les concepts et les modes d'aménagement courants, et ce, en tenant compte des contraintes légales et contractuelles. ».

Adopté

COMMENTAIRES

Il est proposé d'insérer l'article 95.1 au projet de loi afin de prévoir que tous les travaux dont les coûts sont compensés par une indemnité visée à la sous-section de l'indemnité immobilière doivent être réalisés en utilisant des matériaux semblables et modernes équivalents à ceux de l'immeuble exproprié ou, selon le cas, à ceux de la partie louée ou occupée de l'immeuble exproprié, selon les normes de construction actuelles et selon les concepts et les modes d'aménagement courants, et ce, en tenant compte des contraintes légales et contractuelles.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		95.1. Lors de l'établissement d'une indemnité en vertu de la présente sous-section, les coûts sont évalués en tenant compte que les travaux doivent être réalisés en utilisant des matériaux semblables et modernes équivalents à ceux de l'immeuble exproprié ou, selon le cas, à ceux de la partie louée ou occupée de l'immeuble exproprié, selon les normes de construction actuelles et selon les concepts et les modes

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		d'aménagement courants, et ce, en tenant compte des contraintes légales et contractuelles.
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 48
Art. 46

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 96

À l'article 96 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« L'indemnité en réparation des préjudices correspond aux coûts réels actualisés des préjudices matériels directement causés par l'expropriation, visés ou non aux articles 97 à 100, et subis par la partie dessaisie. »;

2° supprimer le dernier alinéa.

Adopté
ml

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 96 du projet de loi afin de supprimer la période prévue pour l'indemnisation des préjudices. Cette période serait laissée à la discrétion du Tribunal administratif du Québec en fonction de la preuve qui lui sera présentée.

Enfin, les modifications visent à supprimer le contenu du dernier alinéa de cet article, et ce, en concordance avec les modifications apportées à l'article 84 du projet de loi qui ont repris et clarifié le contenu de cet alinéa.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>96. L'indemnité en réparation des préjudices correspond aux coûts réels actualisés des préjudices matériels directement causés par l'expropriation, visés ou non aux articles 97 à 100, et subis par la partie dessaisie au cours de la période qui débute à la date de l'expropriation et qui se termine :</p> <p>1° dans le cas de l'exproprié, à la date qui suit de 10 ans la date du transfert du droit;</p>	<p>96. L'indemnité en réparation des préjudices correspond aux coûts réels actualisés des préjudices matériels directement causés par l'expropriation, visés ou non aux articles 97 à 100, et subis par la partie dessaisie au cours de la période qui débute à la date de l'expropriation et qui se termine :</p> <p>1° dans le cas de l'exproprié, à la date qui suit de 10 ans la date du transfert du droit;</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>2° dans le cas du locataire, à la date de fin du bail, déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'effet d'une clause de renouvellement ou de reconduction ou d'une autre convention de même effet, ou à la date qui suit de 10 ans la date du transfert du droit, selon la date la plus rapprochée de la date de l'expropriation;</p> <p>3° dans le cas de l'occupant de bonne foi, à la date qui suit d'un an la date du transfert du droit.</p> <p>Dans le cas de l'expropriation totale ou partielle de la résidence d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi, ce dernier a droit à une indemnité en réparation des préjudices qui équivaut minimalement à un montant correspondant à trois mois de loyer, lequel est établi conformément au cinquième alinéa de l'article 14, et aux frais de déménagement.</p> <p>Lorsque l'indemnité immobilière est établie sur la base d'un usage autre que celui fait à la date de l'expropriation, l'exproprié n'a droit à aucune autre des indemnités prévues aux articles 82 à 106. Il a toutefois droit à une indemnité pour compenser les préjudices visés à l'article 97.</p>	<p>2° dans le cas du locataire, à la date de fin du bail, déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'effet d'une clause de renouvellement ou de reconduction ou d'une autre convention de même effet, ou à la date qui suit de 10 ans la date du transfert du droit, selon la date la plus rapprochée de la date de l'expropriation;</p> <p>3° dans le cas de l'occupant de bonne foi, à la date qui suit d'un an la date du transfert du droit.</p> <p>L'indemnité en réparation des préjudices correspond aux coûts réels actualisés des préjudices matériels directement causés par l'expropriation, visés ou non aux articles 97 à 100, et subis par la partie dessaisie.</p> <p>Dans le cas de l'expropriation totale ou partielle de la résidence d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi, ce dernier a droit à une indemnité en réparation des préjudices qui équivaut minimalement à un montant correspondant à trois mois de loyer, lequel est établi conformément au cinquième alinéa de l'article 14, et aux frais de déménagement.</p> <p>Lorsque l'indemnité immobilière est établie sur la base d'un usage autre que celui fait à la date de l'expropriation, l'exproprié n'a droit à aucune autre des indemnités prévues aux articles 82 à 106. Il a toutefois droit à une indemnité pour</p>
--	--	---

7/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		compenser les préjudices visés à l'article 97.
--	--	--

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

PROJET DE LOI N° 22

Article 99

L'article 99 de ce projet de loi est modifié, dans le 4^e paragraphe, après les mots « projet est prévu dans », par le remplacement des mots « l'année qui suit » par les mots « les trois ans qui suivent »;

*Adopté
ML*

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 99

Est un préjudice matériel directement causé par l'expropriation la perte de bénéfice net lié à un projet d'entreprise. Cette perte correspond à la valeur actualisée des flux monétaires nets avant impôts déterminée pour ce projet. Un tel projet doit réunir l'ensemble des conditions suivantes:

(...)

4° le début des travaux de construction permettant la réalisation du projet est prévu dans les trois ans qui suivent la date de l'expropriation;

(...)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 50
Art. 102

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 102

À l'article 102 du projet de loi :

1° remplacer, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 2°, « les travaux liés au projet » par « le projet ou les travaux qui y sont liés »;

2° remplacer, dans le paragraphe 9°, « les » par « le paiement des ».

COMMENTAIRES

Adopté ML

La première modification proposée à l'article 102 du projet de loi vise à clarifier que tout entrave permanente causée par la nouvelle infrastructure est également incluse. Il en serait ainsi si un chemin public devait être fermé de manière permanente à la suite de la réalisation d'un projet.

La seconde est simplement une uniformisation des libellés avec les paragraphes 6°, 7° et 8°.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>102. Ne sont pas des préjudices directement causés par l'expropriation, notamment :</p> <p>1° les dommages subis antérieurement à la date de l'expropriation;</p> <p>2° les dommages subis en raison du projet de l'expropriant ou, le cas échéant, de celui pour le compte de qui il exproprie, notamment :</p> <p>a) les dommages causés par les travaux préparatoires;</p> <p>b) les dommages causés par les travaux de construction, incluant les dommages</p>	<p>102. Ne sont pas des préjudices directement causés par l'expropriation, notamment :</p> <p>1° les dommages subis antérieurement à la date de l'expropriation;</p> <p>2° les dommages subis en raison du projet de l'expropriant ou, le cas échéant, de celui pour le compte de qui il exproprie, notamment :</p> <p>a) les dommages causés par les travaux préparatoires;</p> <p>b) les dommages causés par les travaux de construction, incluant les dommages</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>causés par la présence de bruit et de poussière ou par le dynamitage;</p> <p>c) la perte de bénéfice ou d'achalandage, incluant le bénéfice ou l'achalandage que le projet de l'expropriant ou, le cas échéant, de celui pour le compte de qui il exproprie aurait pu apporter à la partie dessaisie si l'expropriation n'avait pas eu lieu;</p> <p>d) les dommages résultant de la distance supplémentaire qui est parcourue par une partie dessaisie en raison des entraves au réseau routier causées par les travaux liés au projet;</p> <p>e) les dommages causés par la présence d'une infrastructure construite sur l'immeuble exproprié;</p> <p>3° les dommages subis à l'occasion de l'expropriation qui résultent de la faute de la partie dessaisie ou d'un tiers ou d'une force majeure;</p> <p>4° la partie du coût des améliorations apportées au résidu ou à un immeuble de substitution ou la partie du coût d'acquisition d'un tel immeuble qui dépasse ce qui est requis pour rétablir la situation de la partie dessaisie et qui enrichit cette dernière alors que d'autres solutions étaient possibles;</p> <p>5° les dommages causés sur un immeuble qui n'appartient pas à l'exproprié ou qui ne fait pas l'objet de la location ou de</p>	<p>causés par la présence de bruit et de poussière ou par le dynamitage;</p> <p>c) la perte de bénéfice ou d'achalandage, incluant le bénéfice ou l'achalandage que le projet de l'expropriant ou, le cas échéant, de celui pour le compte de qui il exproprie aurait pu apporter à la partie dessaisie si l'expropriation n'avait pas eu lieu;</p> <p>d) les dommages résultant de la distance supplémentaire qui est parcourue par une partie dessaisie en raison des entraves au réseau routier causées par les travaux liés au projet le projet ou les travaux qui y sont liés;</p> <p>e) les dommages causés par la présence d'une infrastructure construite sur l'immeuble exproprié;</p> <p>3° les dommages subis à l'occasion de l'expropriation qui résultent de la faute de la partie dessaisie ou d'un tiers ou d'une force majeure;</p> <p>4° la partie du coût des améliorations apportées au résidu ou à un immeuble de substitution ou la partie du coût d'acquisition d'un tel immeuble qui dépasse ce qui est requis pour rétablir la situation de la partie dessaisie et qui enrichit cette dernière alors que d'autres solutions étaient possibles;</p> <p>5° les dommages causés sur un immeuble qui n'appartient pas à l'exproprié ou qui ne fait</p>
--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>l'occupation dénoncée par l'exproprié;</p> <p>6° le paiement des droits de mutation immobilière prévus par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);</p> <p>7° le paiement de l'indemnité réclamée par un créancier de l'exproprié en raison d'un paiement effectué en vertu de la présente loi;</p> <p>8° le paiement des impôts sur les sommes reçues par une partie dessaisie ou sur les droits transférés à l'exproprié en vertu de la présente loi;</p> <p>9° les honoraires professionnels des avocats.</p>	<p>pas l'objet de la location ou de l'occupation dénoncée par l'exproprié;</p> <p>6° le paiement des droits de mutation immobilière prévus par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);</p> <p>7° le paiement de l'indemnité réclamée par un créancier de l'exproprié en raison d'un paiement effectué en vertu de la présente loi;</p> <p>8° le paiement des impôts sur les sommes reçues par une partie dessaisie ou sur les droits transférés à l'exproprié en vertu de la présente loi;</p> <p>9° les le paiement des honoraires professionnels des avocats.</p>
--	---	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 102

Ajouter, à la fin de l'article 102 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 10° le paiement des honoraires professionnels des notaires, sauf ceux payés pour la préparation d'un acte d'acquisition immobilière, pour sa signature par les parties et pour l'inscription de cet acte sur le registre foncier. ».

adapte NB

COMMENTAIRES

Il est proposé de clarifier également que les honoraires professionnels des notaires ne sont pas des préjudices directement causés par l'expropriation, à l'exception toutefois des honoraires payés pour la préparation d'un acte d'acquisition immobilière, pour sa signature par les parties et pour l'inscription de cet acte sur le registre foncier.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ, AMENDÉ DE NOUVEAU
<p>102. Ne sont pas des préjudices directement causés par l'expropriation, notamment :</p> <p>1° les dommages subis antérieurement à la date de l'expropriation;</p> <p>2° les dommages subis en raison du projet de l'expropriant ou, le cas échéant, de celui pour le compte de qui il exproprie, notamment :</p> <p>a) les dommages causés par les travaux préparatoires;</p> <p>b) les dommages causés par les travaux de construction, incluant les dommages causés par la présence de</p>	<p>102. Ne sont pas des préjudices directement causés par l'expropriation, notamment :</p> <p>1° les dommages subis antérieurement à la date de l'expropriation;</p> <p>2° les dommages subis en raison du projet de l'expropriant ou, le cas échéant, de celui pour le compte de qui il exproprie, notamment :</p> <p>a) les dommages causés par les travaux préparatoires;</p> <p>b) les dommages causés par les travaux de construction, incluant les dommages causés par la présence de</p>	<p>102. Ne sont pas des préjudices directement causés par l'expropriation, notamment :</p> <p>1° les dommages subis antérieurement à la date de l'expropriation;</p> <p>2° les dommages subis en raison du projet de l'expropriant ou, le cas échéant, de celui pour le compte de qui il exproprie, notamment :</p> <p>a) les dommages causés par les travaux préparatoires;</p> <p>b) les dommages causés par les travaux de construction, incluant les dommages causés par la présence de</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>bruit et de poussière ou par le dynamitage;</p> <p>c) la perte de bénéfice ou d'achalandage, incluant le bénéfice ou l'achalandage que le projet de l'expropriant ou, le cas échéant, de celui pour le compte de qui il exproprie aurait pu apporter à la partie dessaisie si l'expropriation n'avait pas eu lieu;</p> <p>d) les dommages résultant de la distance supplémentaire qui est parcourue par une partie dessaisie en raison des entraves au réseau routier causées par les travaux liés au projet;</p> <p>e) les dommages causés par la présence d'une infrastructure construite sur l'immeuble exproprié;</p> <p>3° les dommages subis à l'occasion de l'expropriation qui résultent de la faute de la partie dessaisie ou d'un tiers ou d'une force majeure;</p> <p>4° la partie du coût des améliorations apportées au résidu ou à un immeuble de substitution ou la partie du coût d'acquisition d'un tel immeuble qui dépasse ce qui est requis pour rétablir la situation de la partie dessaisie et qui enrichit cette dernière alors que d'autres solutions étaient possibles;</p> <p>5° les dommages causés sur un immeuble qui n'appartient pas à l'exproprié ou qui ne fait pas l'objet de la location ou de</p>	<p>bruit et de poussière ou par le dynamitage;</p> <p>c) la perte de bénéfice ou d'achalandage, incluant le bénéfice ou l'achalandage que le projet de l'expropriant ou, le cas échéant, de celui pour le compte de qui il exproprie aurait pu apporter à la partie dessaisie si l'expropriation n'avait pas eu lieu;</p> <p>d) les dommages résultant de la distance supplémentaire qui est parcourue par une partie dessaisie en raison des entraves au réseau routier causées par les travaux liés au projet;</p> <p>e) les dommages causés par la présence d'une infrastructure construite sur l'immeuble exproprié;</p> <p>3° les dommages subis à l'occasion de l'expropriation qui résultent de la faute de la partie dessaisie ou d'un tiers ou d'une force majeure;</p> <p>4° la partie du coût des améliorations apportées au résidu ou à un immeuble de substitution ou la partie du coût d'acquisition d'un tel immeuble qui dépasse ce qui est requis pour rétablir la situation de la partie dessaisie et qui enrichit cette dernière alors que d'autres solutions étaient possibles;</p> <p>5° les dommages causés sur un immeuble qui n'appartient pas à l'exproprié ou qui ne fait pas l'objet de la location ou de</p>	<p>bruit et de poussière ou par le dynamitage;</p> <p>c) la perte de bénéfice ou d'achalandage, incluant le bénéfice ou l'achalandage que le projet de l'expropriant ou, le cas échéant, de celui pour le compte de qui il exproprie aurait pu apporter à la partie dessaisie si l'expropriation n'avait pas eu lieu;</p> <p>d) les dommages résultant de la distance supplémentaire qui est parcourue par une partie dessaisie en raison des entraves au réseau routier causées par les travaux liés au projet;</p> <p>e) les dommages causés par la présence d'une infrastructure construite sur l'immeuble exproprié;</p> <p>3° les dommages subis à l'occasion de l'expropriation qui résultent de la faute de la partie dessaisie ou d'un tiers ou d'une force majeure;</p> <p>4° la partie du coût des améliorations apportées au résidu ou à un immeuble de substitution ou la partie du coût d'acquisition d'un tel immeuble qui dépasse ce qui est requis pour rétablir la situation de la partie dessaisie et qui enrichit cette dernière alors que d'autres solutions étaient possibles;</p> <p>5° les dommages causés sur un immeuble qui n'appartient pas à l'exproprié ou qui ne fait pas l'objet de la location ou de</p>
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

l'occupation dénoncée par l'exproprié;	l'occupation dénoncée par l'exproprié;	l'occupation dénoncée par l'exproprié;
6° le paiement des droits de mutation immobilière prévus par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);	6° le paiement des droits de mutation immobilière prévus par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);	6° le paiement des droits de mutation immobilière prévus par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
7° le paiement de l'indemnité réclamée par un créancier de l'exproprié en raison d'un paiement effectué en vertu de la présente loi;	7° le paiement de l'indemnité réclamée par un créancier de l'exproprié en raison d'un paiement effectué en vertu de la présente loi;	7° le paiement de l'indemnité réclamée par un créancier de l'exproprié en raison d'un paiement effectué en vertu de la présente loi;
8° le paiement des impôts sur les sommes reçues par une partie dessaisie ou sur les droits transférés à l'exproprié en vertu de la présente loi;	8° le paiement des impôts sur les sommes reçues par une partie dessaisie ou sur les droits transférés à l'exproprié en vertu de la présente loi;	8° le paiement des impôts sur les sommes reçues par une partie dessaisie ou sur les droits transférés à l'exproprié en vertu de la présente loi;
9° les honoraires professionnels des avocats.	9° les le paiement des honoraires professionnels des avocats.	9° les le paiement des honoraires professionnels des avocats.
		10° le paiement des honoraires professionnels des notaires, sauf ceux payés pour la préparation d'un acte d'acquisition immobilière, pour sa signature par les parties et pour l'inscription de cet acte sur le registre foncier.

Am 52
Art. 104

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 104

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 104 du projet de loi, « 20 000 \$ » par « 30 000 \$ ».

adopté NB

COMMENTAIRES

À la suite de certaines demandes formulées lors des consultations particulières, il est proposé de modifier l'article 104 du projet de loi afin de hausser à 30 000 \$ le montant maximale de l'indemnité pour perte de valeur de convenance.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>104. L'indemnité pour perte de valeur de convenance ne peut excéder 20 000\$.</p> <p>Ce montant maximal de l'indemnité est indexé de plein droit, au 1er janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant maximal de l'indemnité doit être indexé. Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'indexation ne peut avoir pour effet de diminuer</p>	<p>104. L'indemnité pour perte de valeur de convenance ne peut excéder 20 000\$.</p> <p>Ce montant maximal de l'indemnité est indexé de plein droit, au 1er janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant maximal de l'indemnité doit être indexé. Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'indexation ne peut avoir pour effet de diminuer</p>

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	l'indemnité à un montant inférieur à celui qui était prévu avant son indexation. Le ministre publie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le résultat de cette indexation.	l'indemnité à un montant inférieur à celui qui était prévu avant son indexation. Le ministre publie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le résultat de cette indexation.
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Am 53
Art. 106

ARTICLE 106

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 106 du projet de loi, « 5 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

adopté NB

COMMENTAIRES

À la suite de certaines demandes formulées lors des consultations particulières, il est proposé de modifier l'article 106 du projet de loi afin de hausser à 10 000 \$ le montant maximale de l'indemnité pour les troubles, les ennuis et les inconvénients.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>106. L'indemnité pour les troubles, les ennuis et les inconvénients ne peut excéder 5 000 \$.</p> <p>Ce montant maximal de l'indemnité est indexé de plein droit conformément au deuxième alinéa de l'article 104.</p>	<p>106. L'indemnité pour les troubles, les ennuis et les inconvénients ne peut excéder 5 000 \$ 10 000 \$.</p> <p>Ce montant maximal de l'indemnité est indexé de plein droit conformément au deuxième alinéa de l'article 104.</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Am 54
Art. 107 à 114
et Intitulé

SOUS-SECTION 4 DE LA SECTION III DU CHAPITRE III DU TITRE III DE LA PARTIE I

Retirer la sous-section 4 de la section III du chapitre III du titre III de la partie I du projet de loi, comprenant les articles 107 à 114.

adopté NB

COMMENTAIRES

Il est proposé de retirer cette sous-section du projet de loi afin de laisser au Tribunal administratif du Québec la discrétion de déterminer les demandes qui devront être traitées de manière incidente.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	§4.—Certaines demandes incidentes	§4.—Certaines demandes incidentes
	107. Le Tribunal administratif du Québec peut autoriser, en vertu de l'article 53, une partie à retirer ou à modifier sa déclaration détaillée et, le cas échéant, fixer le délai pour que l'autre partie puisse modifier sa déclaration détaillée.	107. Le Tribunal administratif du Québec peut autoriser, en vertu de l'article 53, une partie à retirer ou à modifier sa déclaration détaillée et, le cas échéant, fixer le délai pour que l'autre partie puisse modifier sa déclaration détaillée.
	108. Le Tribunal peut, d'office ou sur demande d'une partie notifiée à l'autre, déterminer, de manière incidente :	108. Le Tribunal peut, d'office ou sur demande d'une partie notifiée à l'autre, déterminer, de manière incidente :
	1° l'usage le meilleur et le plus profitable du droit exproprié;	1° l'usage le meilleur et le plus profitable du droit exproprié;
	2° l'approche d'indemnisation retenue pour établir l'indemnité définitive en tenant compte des principes établis à l'article 115 ou à l'article 116, selon le cas;	2° l'approche d'indemnisation retenue pour établir l'indemnité définitive en tenant compte des principes établis à l'article 115 ou à l'article 116, selon le cas;

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>3° si une dépense peut être engagée par la partie dessaisie;</p> <p>4° si l'exproprié doit déplacer une construction conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 78 et, le cas échéant :</p> <p>a) l'immeuble sur lequel la construction doit être déplacée;</p> <p>b) le délai imparti pour déplacer la construction;</p> <p>c) l'indemnité de déplacement à laquelle l'exproprié a droit pour le déplacement, la réinstallation et le raccordement aux réseaux des services publics de cette construction;</p> <p>d) la valeur marchande du droit transféré lorsque cette construction est déplacée sur un immeuble appartenant à l'expropriant;</p> <p>5° lorsqu'un droit, par consentement des parties, tient lieu d'indemnité conformément à l'article 11 :</p> <p>a) le droit qui est transféré et l'immeuble ou la partie de l'immeuble sur lequel porte ce droit;</p> <p>b) lorsque ce droit est un démembrement du droit de propriété :</p> <p>i. la nature de ce démembrement;</p> <p>ii. la durée de ce démembrement;</p>	<p>3° si une dépense peut être engagée par la partie dessaisie;</p> <p>4° si l'exproprié doit déplacer une construction conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 78 et, le cas échéant :</p> <p>a) l'immeuble sur lequel la construction doit être déplacée;</p> <p>b) le délai imparti pour déplacer la construction;</p> <p>c) l'indemnité de déplacement à laquelle l'exproprié a droit pour le déplacement, la réinstallation et le raccordement aux réseaux des services publics de cette construction;</p> <p>d) la valeur marchande du droit transféré lorsque cette construction est déplacée sur un immeuble appartenant à l'expropriant;</p> <p>5° lorsqu'un droit, par consentement des parties, tient lieu d'indemnité conformément à l'article 11 :</p> <p>a) le droit qui est transféré et l'immeuble ou la partie de l'immeuble sur lequel porte ce droit;</p> <p>b) lorsque ce droit est un démembrement du droit de propriété :</p> <p>i. la nature de ce démembrement;</p> <p>ii. la durée de ce démembrement;</p>
--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>iii. s'il y a lieu, les droits et les conditions d'exercice de ce démembrement;</p> <p>c) la valeur marchande de ce droit.</p> <p>Le Tribunal et les parties sont liés, lors de la détermination du montant de l'indemnité définitive, par une décision prise en vertu du présent article, à l'exception de celle prise en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa qui peut être révisée par le Tribunal lors de sa décision sur la fixation de l'indemnité définitive.</p> <p>109. La moitié de l'indemnité de déplacement fixée en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 108 doit être versée à l'exproprié avant le déplacement et l'autre moitié immédiatement après.</p> <p>110. À défaut par l'exproprié de se conformer à la décision du Tribunal rendue en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 108, dans le délai imparti, l'expropriant peut lui-même faire exécuter les travaux de déplacement et faire placer la construction de l'exproprié à l'endroit déterminé par le Tribunal; à cette fin, il peut recourir à la procédure d'exécution prévue à l'article 44.</p> <p>111. Lorsqu'une décision du Tribunal prévoit qu'un droit portant sur un immeuble est transféré à l'exproprié, la</p>	<p>iii. s'il y a lieu, les droits et les conditions d'exercice de ce démembrement;</p> <p>e) la valeur marchandé de ce droit.</p> <p>Le Tribunal et les parties sont liés, lors de la détermination du montant de l'indemnité définitive, par une décision prise en vertu du présent article, à l'exception de celle prise en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa qui peut être révisée par le Tribunal lors de sa décision sur la fixation de l'indemnité définitive.</p> <p>109. La moitié de l'indemnité de déplacement fixée en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 108 doit être versée à l'exproprié avant le déplacement et l'autre moitié immédiatement après.</p> <p>110. À défaut par l'exproprié de se conformer à la décision du Tribunal rendue en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 108, dans le délai imparti, l'expropriant peut lui-même faire exécuter les travaux de déplacement et faire placer la construction de l'exproprié à l'endroit déterminé par le Tribunal; à cette fin, il peut recourir à la procédure d'exécution prévue à l'article 44.</p> <p>111. Lorsqu'une décision du Tribunal prévoit qu'un droit portant sur un immeuble est transféré à l'exproprié, la</p>
--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>décision du Tribunal doit notamment indiquer:</p> <p>1° la désignation de l'immeuble sur lequel porte le droit transféré;</p> <p>2° le droit qui est transféré;</p> <p>3° lorsque ce droit est un démembrement du droit de propriété :</p> <p>a) la nature de ce démembrement;</p> <p>b) la durée de ce démembrement;</p> <p>c) s'il y a lieu, les droits et les conditions d'exercice de ce démembrement;</p> <p>4° la désignation de l'immeuble exproprié;</p> <p>5° le droit qui est acquis par expropriation;</p> <p>6° lorsque ce droit est un droit de propriété, les priorités, les hypothèques ou les charges grevant l'immeuble exproprié qui doivent être reportées sur l'immeuble transféré et radiées sur l'immeuble exproprié.</p> <p>112. L'expropriant doit faire inscrire sur le registre foncier la décision homologuée du Tribunal visée à l'article 111.</p> <p>L'exproprié devient titulaire du droit visé au paragraphe 2° de l'article 111 à la date de cette inscription. Le cas échéant, les priorités, les hypothèques et les charges grevant l'immeuble exproprié sont</p>	<p>décision du Tribunal doit notamment indiquer:</p> <p>1° la désignation de l'immeuble sur lequel porte le droit transféré;</p> <p>2° le droit qui est transféré;</p> <p>3° lorsque ce droit est un démembrement du droit de propriété :</p> <p>a) la nature de ce démembrement;</p> <p>b) la durée de ce démembrement;</p> <p>c) s'il y a lieu, les droits et les conditions d'exercice de ce démembrement;</p> <p>4° la désignation de l'immeuble exproprié;</p> <p>5° le droit qui est acquis par expropriation;</p> <p>6° lorsque ce droit est un droit de propriété, les priorités, les hypothèques ou les charges grevant l'immeuble exproprié qui doivent être reportées sur l'immeuble transféré et radiées sur l'immeuble exproprié.</p> <p>112. L'expropriant doit faire inscrire sur le registre foncier la décision homologuée du Tribunal visée à l'article 111.</p> <p>L'exproprié devient titulaire du droit visé au paragraphe 2° de l'article 111 à la date de cette inscription. Le cas échéant, les priorités, les hypothèques et les charges grevant l'immeuble exproprié sont</p>
--	--

4/6

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>reportées par l'Officier de la publicité foncière sur l'immeuble transféré à l'exproprié. Ce report conserve à ces priorités, à ces hypothèques et à ces charges leur caractère d'opposabilité à leur rang initial. L'Officier de la publicité foncière doit également radier ces priorités, ces hypothèques et ces charges inscrites sur l'immeuble exproprié qui ont été reportées.</p> <p>L'expropriant notifie, sans délai, à l'exproprié l'état certifié de l'inscription faite sur le registre foncier.</p> <p>Le report prévu au deuxième alinéa ne peut pas constituer un défaut du débiteur vis-à-vis de ses créanciers privilégiés et garantis.</p> <p>113. L'article 146 de la Loi sur la justice administrative s'applique à toute demande incidente.</p> <p>114. Toute décision du Tribunal rendue en cours d'instance, y compris pendant l'audience, peut faire l'objet d'un appel de plein droit à la Cour du Québec s'il rejette une objection à la preuve fondée sur le devoir de discrétion du fonctionnaire de l'État, sur le respect du secret professionnel ou sur la protection de la confidentialité d'une source journalistique.</p> <p>Elle peut également faire l'objet d'un appel sur permission d'un juge de la Cour du Québec lorsque la question en jeu en est une qui</p>	<p>reportées par l'Officier de la publicité foncière sur l'immeuble transféré à l'exproprié. Ce report conserve à ces priorités, à ces hypothèques et à ces charges leur caractère d'opposabilité à leur rang initial. L'Officier de la publicité foncière doit également radier ces priorités, ces hypothèques et ces charges inscrites sur l'immeuble exproprié qui ont été reportées.</p> <p>L'expropriant notifie, sans délai, à l'exproprié l'état certifié de l'inscription faite sur le registre foncier.</p> <p>Le report prévu au deuxième alinéa ne peut pas constituer un défaut du débiteur vis-à-vis de ses créanciers privilégiés et garantis.</p> <p>113. L'article 146 de la Loi sur la justice administrative s'applique à toute demande incidente.</p> <p>114. Toute décision du Tribunal rendue en cours d'instance, y compris pendant l'audience, peut faire l'objet d'un appel de plein droit à la Cour du Québec s'il rejette une objection à la preuve fondée sur le devoir de discrétion du fonctionnaire de l'État, sur le respect du secret professionnel ou sur la protection de la confidentialité d'une source journalistique.</p> <p>Elle peut également faire l'objet d'un appel sur permission d'un juge de la Cour du Québec lorsque la question en jeu en est une qui</p>
---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>devrait être soumise à la Cour et que le juge estime que cette décision décide en partie du litige ou cause un préjudice irréparable à une partie, y compris s'il accueille une objection à la preuve ou refuse une dépense à engager.</p> <p>La décision doit être portée en appel sans délai. L'appel ne suspend pas l'instance à moins qu'un juge d'appel ne l'ordonne; cependant, si la décision est rendue en cours d'audience, l'appel ne suspend pas celle-ci; la décision au fond ne peut toutefois être rendue ou, le cas échéant, la preuve concernée entendue avant la décision de la Cour du Québec.</p> <p>Toute autre décision rendue en cours d'audience, à l'exception de celle qui accueille une objection à la preuve, ne peut être mise en question que sur l'appel de la décision au fond.</p>	<p>devrait être soumise à la Cour et que le juge estime que cette décision décide en partie du litige ou cause un préjudice irréparable à une partie, y compris s'il accueille une objection à la preuve ou refuse une dépense à engager.</p> <p>La décision doit être portée en appel sans délai. L'appel ne suspend pas l'instance à moins qu'un juge d'appel ne l'ordonne; cependant, si la décision est rendue en cours d'audience, l'appel ne suspend pas celle-ci; la décision au fond ne peut toutefois être rendue ou, le cas échéant, la preuve concernée entendue avant la décision de la Cour du Québec.</p> <p>Toute autre décision rendue en cours d'audience, à l'exception de celle qui accueille une objection à la preuve, ne peut être mise en question que sur l'appel de la décision au fond.</p>
--	---	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 55
Art. 115

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 115

Remplacer l'article 115 du projet de loi par le suivant :

« 115. Le Tribunal administratif du Québec détermine le montant de l'indemnité définitive d'un exproprié en retenant celle qui est la plus élevée parmi les indemnités définitives établies en fonction :

1° d'un usage autre que celui fait à la date de l'expropriation, lorsque cet usage est le meilleur et le plus profitable;

2° de l'approche basée sur la théorie de la réinstallation;

3° de l'approche d'indemnisation qui accorde la moindre des indemnités parmi celles prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 75.

Pour l'application du premier alinéa, le Tribunal tient compte uniquement des usages et des approches qui sont applicables et dont les parties ont fait la preuve. ».

adopté NB

COMMENTAIRES

Il est proposé de remplacer l'article 115 du projet de loi afin de prévoir que l'indemnité définitive serait déterminée en retenant l'indemnité la plus élevée parmi trois indemnités définitives.

La première serait celle déterminée en fonction d'un usage autre que celui fait à la date de l'expropriation lorsque cet usage est le meilleur et le plus profitable du droit exproprié. La deuxième serait celle déterminée en fonction de l'approche basée sur la théorie de la réinstallation. Enfin, la troisième serait celle déterminée sur la base de l'approche qui accorde la moindre des indemnités parmi les autres approches d'indemnisation qui sont applicables et dont les parties ont fait la preuve.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	115. Pour déterminer le montant d'une indemnité définitive à laquelle un exproprié a droit, le Tribunal	115. Pour déterminer le montant d'une indemnité définitive à laquelle un exproprié a droit, le Tribunal

113

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>administratif du Québec détermine l'usage le meilleur et le plus profitable du droit exproprié.</p> <p>Lorsque l'usage le meilleur et le plus profitable ne correspond pas à celui du droit exproprié, le Tribunal détermine le montant de l'indemnité définitive sur la base de cet autre usage.</p> <p>Lorsque l'usage le meilleur et le plus profitable correspond à celui du droit exproprié, le Tribunal détermine d'abord si l'approche basée sur la théorie de la réinstallation s'applique. Si tel est le cas, le Tribunal détermine le montant de l'indemnité définitive sur la base de cette approche.</p> <p>Si l'approche basée sur la théorie de la réinstallation ne s'applique pas, le Tribunal détermine le montant de l'indemnité définitive, en tenant compte de l'usage du droit exproprié, sur la base de l'approche d'indemnisation qui accorde la moindre des indemnités parmi celles prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 75 qui sont applicables et dont les parties ont fait la preuve.</p>	<p>administratif du Québec détermine l'usage le meilleur et le plus profitable du droit exproprié.</p> <p>Lorsque l'usage le meilleur et le plus profitable ne correspond pas à celui du droit exproprié, le Tribunal détermine le montant de l'indemnité définitive sur la base de cet autre usage.</p> <p>Lorsque l'usage le meilleur et le plus profitable correspond à celui du droit exproprié, le Tribunal détermine d'abord si l'approche basée sur la théorie de la réinstallation s'applique. Si tel est le cas, le Tribunal détermine le montant de l'indemnité définitive sur la base de cette approche.</p> <p>Si l'approche basée sur la théorie de la réinstallation ne s'applique pas, le Tribunal détermine le montant de l'indemnité définitive, en tenant compte de l'usage du droit exproprié, sur la base de l'approche d'indemnisation qui accorde la moindre des indemnités parmi celles prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 75 qui sont applicables et dont les parties ont fait la preuve.</p> <p>115. Le Tribunal détermine le montant de l'indemnité définitive d'un exproprié en retenant celle qui est la plus élevée parmi les indemnités définitives établies en fonction :</p> <p>1° d'un usage autre que celui fait à la date de l'expropriation, lorsque cet</p>
--	---	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		<p>usage est le meilleur et le plus profitable;</p> <p>2° de l'approche basée sur la théorie de la réinstallation;</p> <p>3° de l'approche d'indemnisation qui accorde la moindre des indemnités parmi celles prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 75.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, le Tribunal tient compte uniquement des usages et des approches qui sont applicables et dont les parties ont fait la preuve.</p>
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 105

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 105 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« Cette indemnité peut être réclamée uniquement par les parties dessaisies suivantes : :

1° la partie dessaisie dont la résidence fait partie de l'immeuble exproprié;

2° la partie dessaisie qui remplit les deux conditions suivantes :

a) elle est une personne physique ou morale, une société en nom collectif ou en commandite, une association ou un autre groupement sans personnalité juridique;

b) elle a compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail, et ce, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la date de l'expropriation dans le cas d'un exproprié ou la date de la signification de l'avis de libération de l'immeuble exproprié dans le cas d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi. ».

adopté NB

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier les personnes qui peuvent demander l'indemnité pour les troubles, les ennuis et les inconvénients.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	105. L'indemnité pour les troubles, les ennuis et les inconvénients correspond à la valeur des dommages directs, matériels et certains subis par la partie dessaisie et causés par la procédure d'expropriation, notamment pour la perte de temps attribuable à la préparation de la cause et à sa participation aux rencontres. Cette indemnité peut être réclamée	105. L'indemnité pour les troubles, les ennuis et les inconvénients correspond à la valeur des dommages directs, matériels et certains subis par la partie dessaisie et causés par la procédure d'expropriation, notamment pour la perte de temps attribuable à la préparation de la cause et à sa participation aux rencontres.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>uniquement lorsque la résidence de la partie dessaisie fait partie de l'immeuble exproprié.</p>	<p>Cette indemnité peut être réclamée uniquement lorsque la résidence de la partie dessaisie fait partie de l'immeuble exproprié.</p> <p>Cette indemnité peut être réclamée uniquement par les parties dessaisies suivantes :</p> <p>1° la partie dessaisie dont la résidence fait partie de l'immeuble exproprié;</p> <p>2° la partie dessaisie remplit les deux conditions suivantes :</p> <p>a) elle est une personne physique ou morale, une société en nom collectif ou en commandite, une association ou un autre groupement sans personnalité juridique;</p> <p>b) elle a compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail, et ce, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la date de l'expropriation dans le cas d'un exproprié ou la date de la signification de l'avis de libération de l'immeuble exproprié dans le cas d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Am 57
art. 115.1

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 115.1

Insérer, après l'article 115 du projet de loi, le suivant :

« **115.1.** Lorsqu'un droit tient lieu d'indemnité conformément à l'article 11, le Tribunal détermine :

1° le droit qui est transféré et l'immeuble ou la partie de l'immeuble sur lequel porte ce droit;

2° lorsque ce droit est un démembrement du droit de propriété :

a) la nature de ce démembrement;

b) la durée de ce démembrement;

c) s'il y a lieu, les droits et les conditions d'exercice de ce démembrement;

3° la valeur marchande de ce droit. ».

adopté - NB

COMMENTAIRES

Il est proposé d'insérer au projet de loi le nouvel article 115.1 qui reprend le contenu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 108 du projet de loi, retiré par amendement. Cette disposition prévoit les différents éléments qui doivent être déterminés par le Tribunal administratif du Québec lorsqu'un droit tient lieu d'indemnité.

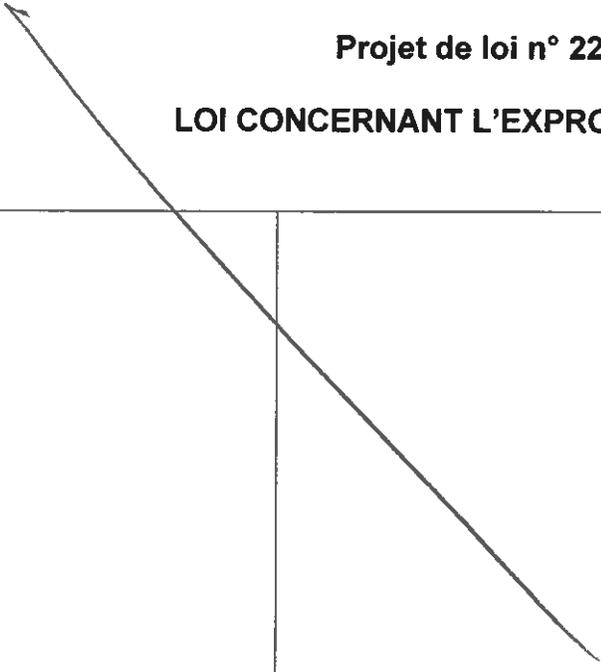
TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		<p>115.1. Lorsqu'un droit tient lieu d'indemnité conformément à l'article 11, le Tribunal détermine :</p> <p>1° le droit qui est transféré et l'immeuble ou la partie de l'immeuble sur lequel porte ce droit;</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION



		<p>2° lorsque ce droit est un démembrement du droit de propriété :</p> <p>a) la nature de ce démembrement;</p> <p>b) la durée de ce démembrement;</p> <p>c) s'il y a lieu, les droits et les conditions d'exercice de ce démembrement;</p> <p>3° la valeur marchande de ce droit.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

*Am 58
Art. 115.2*

ARTICLE 115.2

Insérer, après l'article 115.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **115.2.** Lorsque le Tribunal détermine que l'exproprié doit déplacer une construction conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 78, il détermine :

- 1° l'immeuble sur lequel la construction doit être déplacée;
- 2° le délai imparti pour déplacer la construction;
- 3° l'indemnité de déplacement à laquelle l'exproprié a droit pour le déplacement, la réinstallation et le raccordement aux réseaux des services publics de cette construction;
- 4° la valeur marchande du droit transféré lorsque cette construction est déplacée sur un immeuble appartenant à l'expropriant.

Lorsque le Tribunal détermine l'indemnité de déplacement à laquelle l'exproprié a droit pour le déplacement, la réinstallation et le raccordement aux réseaux des services publics de cette construction, il peut réviser ce montant lorsqu'il détermine l'indemnité définitive. ».

adopté NB

COMMENTAIRES

Il est proposé d'insérer au projet de loi le nouvel article 115.2 qui reprend le contenu du paragraphe 4° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 108 du projet de loi, retiré par amendement. Cette disposition prévoit les différents éléments qui doivent être déterminés par le Tribunal administratif du Québec lorsque l'exproprié doit déplacer une construction. Elle précise aussi que le Tribunal pourrait réviser sa décision quant au montant de l'indemnité de déplacement lors de la détermination de l'indemnité définitive.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		115.2. Lorsque le Tribunal détermine que l'exproprié doit déplacer une construction conformément

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 78, il détermine :</p> <p>1° l'immeuble sur lequel la construction doit être déplacée;</p> <p>2 le délai imparti pour déplacer la construction;</p> <p>3° l'indemnité de déplacement à laquelle l'exproprié a droit pour le déplacement, la réinstallation et le raccordement aux réseaux des services publics de cette construction;</p> <p>4° la valeur marchande du droit transféré lorsque cette construction est déplacée sur un immeuble appartenant à l'expropriant.</p> <p>Lorsque le Tribunal détermine l'indemnité de déplacement à laquelle l'exproprié a droit pour le déplacement, la réinstallation et le raccordement aux réseaux des services publics de cette construction, il peut réviser ce montant lorsqu'il détermine l'indemnité définitive.</p>
--	--

Am 59
Art. 115.3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 115.3

Insérer, après l'article 115.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **115.3.** La moitié de l'indemnité de déplacement fixée en vertu du paragraphe 3° de l'article 115.2 doit être versée à l'exproprié avant le déplacement et l'autre moitié immédiatement après. ».

adopté NB

COMMENTAIRES

Il est proposé d'insérer au projet de loi le nouvel article 115.3 qui reprend le contenu de l'article 109 du projet de loi, retiré par amendement. Cette disposition reprend l'obligation, qui était prévue à l'article 62 de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24), de verser la moitié de l'indemnité de déplacement que le Tribunal administratif du Québec aura fixée avant le déplacement et l'autre moitié immédiatement après.

Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24)

« **62.** Le Tribunal fixe le montant de l'indemnité à laquelle l'exproprié a droit pour le déplacement visé à l'article 60 ou à l'article 61. La moitié de cette indemnité doit être versée à l'exproprié avant le déplacement et l'autre moitié immédiatement après. »

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		115.3. La moitié de l'indemnité de déplacement fixée en vertu du paragraphe 3° de l'article 115.2 doit être versée à l'exproprié avant le déplacement et l'autre moitié immédiatement après.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Am 60
Art. 115.4

ARTICLE 115.4

Insérer, après l'article 115.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **115.4.** À défaut par l'exproprié de se conformer à la décision du Tribunal rendue en vertu de l'article 115.2, dans le délai imparti, l'expropriant peut lui-même faire exécuter les travaux de déplacement et faire placer la construction de l'exproprié à l'endroit déterminé par le Tribunal; à cette fin, il peut recourir à la procédure d'exécution prévue à l'article 44. ».

adopté NB

COMMENTAIRES

Il est proposé d'insérer au projet de loi le nouvel article 115.4 qui reprend le contenu de l'article 110 du projet de loi, retiré par amendement. Cette disposition prévoit que l'expropriant pourrait lui-même faire exécuter les travaux de déplacement de la construction de l'exproprié et la faire placer à l'endroit déterminé par le Tribunal administratif du Québec lorsque l'exproprié fait défaut de se conformer à l'ordonnance du Tribunal de le faire.

L'expropriant pourrait également demander à la Cour supérieure une ordonnance d'expulsion de la partie dessaisie afin de libérer la construction si elle refuse de le faire.

Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24)

« **63.** À défaut par l'exproprié de se conformer à l'ordonnance du Tribunal rendue en vertu de l'article 60 ou de l'article 61, dans le délai imparti, l'expropriant peut lui-même faire exécuter les travaux de déplacement et faire placer la construction de l'exproprié à l'endroit déterminé par le Tribunal; à cette fin, il peut recourir à la procédure d'exécution prévue à l'article 56.

Lorsque l'expropriant a payé l'indemnité préalable de déplacement tout en étant, néanmoins, obligé de faire effectuer lui-même les travaux de déplacement, le Tribunal détermine la portion de l'indemnité d'expropriation qui doit être restituée par l'exproprié.

Les sommes versées à titre d'indemnité de déplacement ainsi que les frais et dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à celui qui a dû lui-même faire le déplacement se compensent de plein droit avec le montant global de

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

l'indemnité d'expropriation revenant à l'exproprié, jusqu'à concurrence de ce montant. »

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		115.4. À défaut par l'exproprié de se conformer à la décision du Tribunal rendue en vertu de l'article 115.2, dans le délai imparti, l'expropriant peut lui-même faire exécuter les travaux de déplacement et faire placer la construction de l'exproprié à l'endroit déterminé par le Tribunal; à cette fin, il peut recourir à la procédure d'exécution prévue à l'article 44.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Am 61
Art. 115.5

ARTICLE 115.5

Insérer, après l'article 115.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **115.5.** Lorsqu'une décision du Tribunal prévoit qu'un droit portant sur un immeuble est transféré à l'exproprié, la décision du Tribunal doit notamment indiquer:

- 1° la désignation de l'immeuble sur lequel porte le droit transféré;
- 2° le droit qui est transféré;
- 3° lorsque ce droit est un démembrement du droit de propriété :
 - a) la nature de ce démembrement;
 - b) la durée de ce démembrement;
 - c) s'il y a lieu, les droits et les conditions d'exercice de ce démembrement;
- 4° la désignation de l'immeuble exproprié;
- 5° le droit qui est acquis par expropriation;

6° lorsque ce droit est un droit de propriété, les priorités, les hypothèques ou les charges grevant l'immeuble exproprié qui doivent être reportées sur l'immeuble transféré et radiées sur l'immeuble exproprié. ».

adopté NB

COMMENTAIRES

Il est proposé d'insérer au projet de loi le nouvel article 115.5 qui reprend le contenu de l'article 111 du projet de loi, retiré par amendement. Cette disposition prévoit ce qui devrait être minimalement indiqué dans la décision du Tribunal administratif du Québec lorsqu'un droit portant sur un immeuble est transféré à l'exproprié.

Il s'agit notamment des informations permettant d'identifier le droit transféré et l'immeuble sur lequel il porte, le droit acquis par expropriation et l'immeuble sur lequel il porte ainsi que les priorités, les hypothèques ou les charges grevant l'immeuble exproprié qui doivent être reportées sur l'immeuble transféré et radiées sur l'immeuble exproprié, lorsque le droit acquis par expropriation est un droit de

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

propriété. Ces renseignements sont requis pour permettre l'inscription sur le registre foncier de cette décision.

Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24)

« 60.1. Lorsque l'expropriant demande que le déplacement soit effectué sur un terrain qui lui appartient, il doit accompagner sa demande d'une offre de vente du terrain offert. Si le Tribunal fait droit à la demande, il statue sur la valeur du terrain laquelle sera déduite de l'indemnité. »

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		<p>115.5. Lorsqu'une décision du Tribunal prévoit qu'un droit portant sur un immeuble est transféré à l'exproprié, la décision du Tribunal doit notamment indiquer:</p> <p>1° la désignation de l'immeuble sur lequel porte le droit transféré;</p> <p>2° le droit qui est transféré;</p> <p>3° lorsque ce droit est un démembrement du droit de propriété :</p> <p>a) la nature de ce démembrement;</p> <p>b) la durée de ce démembrement;</p> <p>c) s'il y a lieu, les droits et les conditions d'exercice de ce démembrement;</p> <p>4° la désignation de l'immeuble exproprié;</p> <p>5° le droit qui est acquis par expropriation;</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		6° lorsque ce droit est un droit de propriété, les priorités, les hypothèques ou les charges grevant l'immeuble exproprié qui doivent être reportées sur l'immeuble transféré et radiées sur l'immeuble exproprié.
--	--	--

Am 62
art. 115.6

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 115.6

Insérer, après l'article 115.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **115.6.** La décision visée à l'article 115.5 est présentée par l'expropriant à l'Officier de la publicité foncière pour qu'il procède à son inscription sur le registre foncier. Cette décision doit être accompagnée d'une déclaration sous serment de l'expropriant, faite au moins 30 jours après la date de la décision, dans laquelle il est fait état que cette décision est sans appel, que cette décision a été confirmée en appel ou, selon le cas, les délais pour faire la demande pour permission d'appeler étant expirés, que cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel ou d'une demande de révision ou de révocation.

L'exproprié devient titulaire du droit visé au paragraphe 2° de l'article 115.5 à la date de cette inscription. Le cas échéant, les priorités, les hypothèques et les charges grevant l'immeuble exproprié sont reportées par l'Officier de la publicité foncière sur l'immeuble transféré à l'exproprié. Ce report conserve à ces priorités, à ces hypothèques et à ces charges leur caractère d'opposabilité à leur rang initial. L'Officier de la publicité foncière doit également radier ces priorités, ces hypothèques et ces charges inscrites sur l'immeuble exproprié qui ont été reportées.

L'expropriant notifie, sans délai, à l'exproprié l'état certifié de l'inscription faite sur le registre foncier.

Le report prévu au deuxième alinéa ne peut pas constituer un défaut du débiteur vis-à-vis de ses créanciers privilégiés et garantis. ».

adopté NB

COMMENTAIRES

~~Il est proposé d'insérer au projet de loi le nouvel article 115.6 qui reprend essentiellement le contenu de l'article 112 du projet de loi, retiré par amendement. Cette disposition prévoit qu'à la suite d'une décision qui ordonne le transfert d'un droit portant sur un immeuble à l'exproprié, l'expropriant présenterait à l'Officier de la publicité foncière cette décision pour qu'il procède à son inscription sur le registre foncier. Le nouveau libellé ne reprend pas l'obligation de présenter une décision homologuée. L'expropriant devra toutefois accompagner la décision d'une déclaration sous serment, et ce, afin d'assurer la stabilité des inscriptions au registre foncier.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Par la suite, l'expropriant devrait notifier, sans délai, à l'exproprié l'état certifié de cette inscription. L'exproprié deviendrait titulaire de ce droit à la date de cette inscription. Les priorités, les hypothèques et les charges grevant l'immeuble exproprié seraient reportées sur l'immeuble transféré à l'exproprié tout en conservant leur caractère d'opposabilité à leur rang initial. Ces priorités, ces hypothèques et ces charges inscrites sur l'immeuble exproprié seraient alors radiées. Enfin, comme ce report serait prévu par le projet de loi, il ne pourrait pas constituer un défaut du débiteur vis-à-vis de ses créanciers privilégiés et garantis. Aucune pénalité ne devrait donc s'appliquer.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		<p>115.6. La décision visée à l'article 115.5 est présentée par l'expropriant à l'Officier de la publicité foncière pour qu'il procède à son inscription sur le registre foncier. Cette décision doit être accompagnée d'une déclaration sous serment de l'expropriant, faite au moins 30 jours après la date de la décision, dans laquelle il est fait état que cette décision est sans appel, que cette décision a été confirmée en appel ou, selon le cas, les délais pour faire la demande pour permission d'appeler étant expirés, que cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel ou d'une demande de révision ou de révocation.</p> <p>L'exproprié devient titulaire du droit visé au paragraphe 2° de l'article 115.5 à la date de cette inscription. Le cas échéant, les priorités, les hypothèques et les charges grevant l'immeuble exproprié sont reportées par l'Officier de la publicité</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		<p>foncière sur l'immeuble transféré à l'exproprié. Ce report conserve à ces priorités, à ces hypothèques et à ces charges leur caractère d'opposabilité à leur rang initial. L'Officier de la publicité foncière doit également radier ces priorités, ces hypothèques et ces charges inscrites sur l'immeuble exproprié qui ont été reportées.</p> <p>L'expropriant notifie, sans délai, à l'exproprié l'état certifié de l'inscription faite sur le registre foncier.</p> <p>Le report prévu au deuxième alinéa ne peut pas constituer un défaut du débiteur vis-à-vis de ses créanciers privilégiés et garantis.</p>
--	--	---

Am 63
art. 115.7

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 115.7

Insérer, après l'article 115.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **115.7.** Lorsque la décision portant sur le transfert à l'exproprié d'un droit portant sur un immeuble a fait l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire et que la décision qui en découle autorise ce transfert, l'expropriant présente plutôt cette dernière décision à l'Officier de la publicité foncière pour qu'il procède à son inscription sur le registre foncier. La déclaration sous serment qui l'accompagne doit alors faire état qu'elle ne fait pas l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire, d'un appel ou d'une demande en rétractation de jugement. ».

adopté NB

COMMENTAIRES

Il est proposé d'ajouter un nouvel article afin de prévoir les cas où la décision qui autorise le transfert à l'exproprié d'un droit portant sur un immeuble est rendue par la Cour du Québec, en raison d'un appel, ou par la Cour supérieure, en raison d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		115.7. Lorsque la décision portant sur le transfert à l'exproprié d'un droit portant sur un immeuble a fait l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire et que la décision qui en découle autorise ce transfert, l'expropriant présente plutôt cette dernière décision à l'Officier de la publicité foncière pour qu'il procède à son inscription sur le registre foncier. La déclaration sous serment qui l'accompagne doit alors faire état qu'elle ne fait pas l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire, d'un appel ou d'une demande en rétractation de jugement.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Am 64

Art. 117

ARTICLE 117

Remplacer, à l'article 117 du projet de loi, « le quatrième » par « le paragraphe 3° du premier ».

adopté NR

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 117 afin d'ajuster la référence à l'article 115 du projet de loi, et ce, en concordance avec les modifications apportées à cet article.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	117. Malgré le quatrième alinéa de l'article 115 ou l'article 116, le Tribunal peut accorder une indemnité autre que la moindre lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie, notamment lorsque l'exploitation de l'entreprise ou la poursuite des activités institutionnelles est essentielle à la collectivité.	117. Malgré le quatrième paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 115 ou l'article 116, le Tribunal peut accorder une indemnité autre que la moindre lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie, notamment lorsque l'exploitation de l'entreprise ou la poursuite des activités institutionnelles est essentielle à la collectivité.

Ann 65
Art. 120

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 120

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 120 du projet de loi, « 109 » par « 115.3 ».

adopté NR

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 120 du projet de loi afin de remplacer la référence à l'article 109. Cette modification est faite en concordance avec le déplacement du contenu de cet article dans le nouvel article 115.3 du projet de loi tel qu'amendé.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>120. Le Tribunal déduit du montant de l'indemnité définitive accordée :</p> <p>1° la valeur marchande du droit appartenant à l'expropriant qui a été transféré à l'exproprié;</p> <p>2° les sommes versées par l'expropriant en vertu de l'article 109 à titre d'indemnité de déplacement s'il a été obligé de faire effectuer lui-même les travaux de déplacement ainsi que, le cas échéant, les frais et les dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à celui qui a dû lui-même faire le déplacement;</p> <p>3° les frais engagés par l'expropriant pour expulser la partie dessaisie à la suite d'un jugement rendu en vertu de l'article 44.</p>	<p>120. Le Tribunal déduit du montant de l'indemnité définitive accordée :</p> <p>1° la valeur marchande du droit appartenant à l'expropriant qui a été transféré à l'exproprié;</p> <p>2° les sommes versées par l'expropriant en vertu de l'article 409 115.3 à titre d'indemnité de déplacement s'il a été obligé de faire effectuer lui-même les travaux de déplacement ainsi que, le cas échéant, les frais et les dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à celui qui a dû lui-même faire le déplacement;</p> <p>3° les frais engagés par l'expropriant pour expulser la partie dessaisie à la suite d'un jugement rendu en vertu de l'article 44.</p>

AMENDEMENT

Am 66
art. 122

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 122

À l'article 122 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, « de la prise de possession de l'immeuble exproprié ou à compter de la date de l'homologation de l'ordonnance, selon la première de ces dates » par « du transfert du droit exproprié »;

2° insérer, après le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, le sous-paragraphe suivant :

« a.1) la valeur marchande du terrain exproprié, lorsque l'exproprié se réinstalle sur un terrain qui lui appartient; »;

3° insérer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « au », « paragraphe 1° du »;

4° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« En outre, ne portent pas intérêt les indemnités qui doivent être restituées par la partie dessaisie.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un délai est attribuable à la partie dessaisie, le Tribunal peut suspendre, pour la période qu'il détermine, l'application du taux d'intérêt sur une valeur, un coût ou une indemnité. ».

adopté NB

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 122 du projet de loi afin de prévoir que lorsqu'un délai est attribuable à la partie dessaisie, le Tribunal administratif du Québec aurait la discrétion de suspendre, pour la période qu'il déterminerait, l'application du taux d'intérêt sur une valeur, un coût ou une indemnité.

Il est aussi proposé de clarifier que les indemnités qui doivent être restituées par la partie dessaisie ne portent pas intérêt.

Enfin, les modifications apportées à cet article le sont en concordance avec la suppression de l'article 43 du projet de loi, en concordance avec les modifications apportées à l'article 84 de ce projet, notamment quant à l'indemnité immobilière

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

établie selon l'approche de la théorie de la réinstallation, et en concordance avec le vocabulaire utilisé.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>122. Portent intérêt au taux légal :</p> <p>1° à compter de la date de la prise de possession de l'immeuble exproprié ou à compter de la date de l'homologation de l'ordonnance, selon la première de ces dates, les valeurs, les coûts ou les indemnités suivants:</p> <p>a) la valeur marchande du droit exproprié, déduction faite, le cas échéant, de la valeur marchande du droit transféré à l'exproprié;</p> <p>b) l'indemnité pour perte de valeur de convenance;</p> <p>c) l'indemnité pour les troubles, les ennuis et les inconvénients;</p> <p>2° à compter de la date d'acquisition du nouveau terrain visé au deuxième alinéa de l'article 84, le coût de celui-ci;</p> <p>3° à compter de la date qui suit de trois ans la date de l'expropriation, l'indemnité pour compenser les inconvénients liés à une procédure d'expropriation ajoutée en vertu de l'article 119;</p>	<p>122. Portent intérêt au taux légal :</p> <p>1° à compter de la date de la prise de possession de l'immeuble exproprié ou à compter de la date de l'homologation de l'ordonnance, selon la première de ces dates du transfert du droit exproprié, les valeurs, les coûts ou les indemnités suivants:</p> <p>a) la valeur marchande du droit exproprié, déduction faite, le cas échéant, de la valeur marchande du droit transféré à l'exproprié;</p> <p>a.1) la valeur marchande du terrain exproprié lorsque l'exproprié se réinstalle sur un terrain qui lui appartient;</p> <p>b) l'indemnité pour perte de valeur de convenance;</p> <p>c) l'indemnité pour les troubles, les ennuis et les inconvénients;</p> <p>2° à compter de la date d'acquisition du nouveau terrain visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 84, le coût de celui-ci;</p> <p>3° à compter de la date qui suit de trois ans la date de l'expropriation, l'indemnité pour compenser les</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>4° à compter de la date où survient la dépense ou le dommage, les indemnités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'indemnité de déplacement;b) l'indemnité de réaménagement;c) l'indemnité de fermeture d'une entreprise;d) l'indemnité de concordance;e) l'indemnité de remplacement des bâtiments et de leurs aménagements;f) l'indemnité en réparation des préjudices. <p>Pour le calcul des intérêts ajoutés en vertu du premier alinéa, doivent être déduites des valeurs, des coûts et des indemnités les indemnités provisionnelles versées pour chacun de ces postes d'indemnisation.</p>	<p>inconvenients liés à une procédure d'expropriation ajoutée en vertu de l'article 119;</p> <p>4° à compter de la date où survient la dépense ou le dommage, les indemnités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'indemnité de déplacement;b) l'indemnité de réaménagement;c) l'indemnité de fermeture d'une entreprise;d) l'indemnité de concordance;e) l'indemnité de remplacement des bâtiments et de leurs aménagements;f) l'indemnité en réparation des préjudices. <p>Pour le calcul des intérêts ajoutés en vertu du premier alinéa, doivent être déduites des valeurs, des coûts et des indemnités les indemnités provisionnelles versées pour chacun de ces postes d'indemnisation.</p> <p>En outre, ne portent pas intérêt les indemnités qui doivent être restituées par la partie dessaisie.</p> <p>Malgré le premier alinéa, lorsqu'un délai est attribuable à la partie dessaisie, le Tribunal peut suspendre, pour la période qu'il détermine, l'application du taux</p>
--	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		d'intérêt sur une valeur, un coût ou une indemnité.
--	--	--

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

PROJET DE LOI N° 22

Article 129

L'article 129 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, après les mots « sur le registre foncier. » ^{des NB} du mot « Ils peuvent », par le mot « Ils comprennent » ^{NB} et par le remplacement, après les mots « , si cela » du mot « était » par le mot « est »;

L'article se lirait comme suit :

adopté NB

Article 129

129. Les frais de justice afférents à une instance comprennent les frais et les honoraires liés à la signification ou à la notification des actes de procédure et des documents et les indemnités et les allocations dues aux témoins ainsi que, le cas échéant, les frais de la partie dessaisie suivant le tarif déterminé par règlement du gouvernement édicté en application de l'article 92 de la Loi sur la justice administrative, la rémunération des interprètes et les droits d'inscription sur le registre foncier. Ils comprennent ^{des} les frais liés à la prise et à la transcription des témoignages produits au dossier du Tribunal administratif du Québec, si cela est nécessaire. Ces frais sont dus à la partie dessaisie.

Am 68
Art 129

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 129

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 129 du projet de loi, « comprendre ».

adopté NR

COMMENTAIRES

Il est proposé de supprimer le mot « comprendre ».

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL DU PROJET DE LOI	TEXTE DU PROJET DE LOI AMENDÉ	TEXTE DU PROJET DE LOI AMENDÉ, DE NOUVEAU AMENDÉ
<p>129. Les frais de justice afférents à une instance comprennent les frais et les honoraires liés à la signification ou à la notification des actes de procédure et des documents et les indemnités et les allocations dues aux témoins ainsi que, le cas échéant, les frais de la partie dessaisie suivant le tarif déterminé par règlement du gouvernement édicté en application de l'article 92 de la Loi sur la justice administrative, la rémunération des interprètes et les droits d'inscription sur le registre foncier. Ils peuvent aussi comprendre les frais liés à la prise et à la transcription des témoignages produits au dossier du Tribunal administratif du Québec, si cela était nécessaire.</p> <p>Ces frais sont dus à la partie dessaisie.</p>	<p>129. Les frais de justice afférents à une instance comprennent les frais et les honoraires liés à la signification ou à la notification des actes de procédure et des documents et les indemnités et les allocations dues aux témoins ainsi que, le cas échéant, les frais de la partie dessaisie suivant le tarif déterminé par règlement du gouvernement édicté en application de l'article 92 de la Loi sur la justice administrative, la rémunération des interprètes et les droits d'inscription sur le registre foncier. Ils peuvent comprendre aussi comprendre les frais liés à la prise et à la transcription des témoignages produits au dossier du Tribunal administratif du Québec, si cela était nécessaire.</p> <p>Ces frais sont dus à la partie dessaisie.</p>	<p>129. Les frais de justice afférents à une instance comprennent les frais et les honoraires liés à la signification ou à la notification des actes de procédure et des documents et les indemnités et les allocations dues aux témoins ainsi que, le cas échéant, les frais de la partie dessaisie suivant le tarif déterminé par règlement du gouvernement édicté en application de l'article 92 de la Loi sur la justice administrative, la rémunération des interprètes et les droits d'inscription sur le registre foncier. Ils peuvent comprennent aussi comprendre les frais liés à la prise et à la transcription des témoignages produits au dossier du Tribunal administratif du Québec, si cela était nécessaire.</p> <p>Ces frais sont dus à la partie dessaisie.</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 69

Art. 137

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 137

Dans le premier alinéa de l'article 137 du projet de loi :

1° remplacer « versées » par « dues »;

2° insérer, après « inscription », « sur le registre foncier ».

adopté NB

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier le premier alinéa de l'article 137 du projet de loi afin d'apporter une correction de terminologie. En effet, l'indemnité provisionnelle déposée au greffe de la Cour supérieure serait celle qui est due à l'exproprié sans lui avoir été versée.

Il est également proposé de préciser que l'inscription des récépissés des dépôts se fait sur le registre foncier.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	137. Lorsque l'immeuble exproprié est grevé de priorités ou d'hypothèques, que l'ensemble des indemnités provisionnelles versées à l'exproprié ont été déposées au greffe de la Cour supérieure et que l'expropriant dépose l'indemnité définitive au greffe de cette cour, les priorités et les hypothèques sont purgées par l'inscription des récépissés des dépôts; il en est de même des actions en résolution ou en revendication ou des autres actions réelles qui sont transformées en créances personnelles contre l'exproprié.	137. Lorsque l'immeuble exproprié est grevé de priorités ou d'hypothèques, que l'ensemble des indemnités provisionnelles versées dues à l'exproprié ont été déposées au greffe de la Cour supérieure et que l'expropriant dépose l'indemnité définitive au greffe de cette cour, les priorités et les hypothèques sont purgées par l'inscription sur le registre foncier des récépissés des dépôts; il en est de même des actions en résolution ou en revendication ou des autres actions réelles qui sont transformées en créances personnelles contre l'exproprié.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	L'Officier de la publicité foncière est tenu de radier les droits ainsi purgés.	L'Officier de la publicité foncière est tenu de radier les droits ainsi purgés.
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 70
Art 140

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 140

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 140 du projet de loi, « par l'inscription de l'avis de transfert de droit, du jugement autorisant le transfert du droit qui porte sur l'immeuble ou de la décision homologuée du Tribunal administratif du Québec portant sur l'indemnité définitive » par « par le transfert du droit exproprié ».

adopté NB

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier le premier alinéa de l'article 140 du projet de loi afin de préciser que les effets de toute clause de déchéance du terme ou de toute clause résolutoire sont éteints, non pas par l'inscription sur le registre foncier de l'avis de transfert de droit ou du jugement autorisant le transfert du droit exproprié, mais plutôt par le transfert de droit qui en résulte.

Cet article est également modifié en concordance avec le retrait de l'article 43 du projet de loi tel qu'amendé qui ne prévoit plus la possibilité de transférer un droit par l'inscription sur le registre foncier de la décision homologuée du Tribunal administratif du Québec portant sur l'indemnité définitive.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>140. Les effets de toute clause de déchéance du terme ou de toute clause résolutoire sont éteints par l'inscription de l'avis de transfert de droit, du jugement autorisant le transfert du droit qui porte sur l'immeuble ou de la décision homologuée du Tribunal administratif du Québec portant sur l'indemnité définitive.</p> <p>L'inscription de cette clause est radiée sur présentation par toute personne intéressée à l'Officier de la publicité foncière d'une réquisition faisant référence à l'acte</p>	<p>140. Les effets de toute clause de déchéance du terme ou de toute clause résolutoire sont éteints par l'inscription de l'avis de transfert de droit, du jugement autorisant le transfert du droit qui porte sur l'immeuble ou de la décision homologuée du Tribunal administratif du Québec portant sur l'indemnité définitive par le transfert du droit exproprié.</p> <p>L'inscription de cette clause est radiée sur présentation par toute personne intéressée à l'Officier de la publicité foncière d'une réquisition</p>

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	constitutif de la clause ainsi qu'à celui qui y met fin.	faisant référence à l'acte constitutif de la clause ainsi qu'à celui qui y met fin.
--	---	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Art 71

Art. 142

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 142

Remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 142 du projet de loi, « le début des travaux préparatoires » par « la date à laquelle celui qui peut effectuer des travaux préparatoires ^a à l'intention de circuler sur l'immeuble ou d'entrer dans celui-ci ». NB

COMMENTAIRES

adopté NB

Il est proposé de modifier le quatrième alinéa de l'article 142 du projet de loi afin d'uniformiser le point de départ du calcul des préavis à donner au propriétaire, au locataire et à l'occupant de bonne foi. Le point de départ retenu est celui du moment où celui qui peut effectuer des travaux préparatoires à l'intention de circuler sur l'immeuble ou d'entrer dans celui-ci en raison que cette étape est préalable aux travaux préparatoires.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>142. Peut effectuer des travaux préparatoires sur un immeuble ou dans celui-ci quiconque peut exproprier cet immeuble en vertu de la loi sans devoir obtenir les décisions ou les autorisations requises pour réaliser cette expropriation, mais aux mêmes fins. Peut également effectuer ces travaux celui pour le compte de qui une personne peut exproprier cet immeuble en vertu de la loi, dans la mesure où cette dernière personne a donné son autorisation.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, les employés de celui qui peut effectuer des travaux préparatoires ou les personnes qu'il autorise peuvent circuler sur un immeuble ou entrer dans</p>	<p>142. Peut effectuer des travaux préparatoires sur un immeuble ou dans celui-ci quiconque peut exproprier cet immeuble en vertu de la loi sans devoir obtenir les décisions ou les autorisations requises pour réaliser cette expropriation, mais aux mêmes fins. Peut également effectuer ces travaux celui pour le compte de qui une personne peut exproprier cet immeuble en vertu de la loi, dans la mesure où cette dernière personne a donné son autorisation.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, les employés de celui qui peut effectuer des travaux préparatoires ou les personnes qu'il autorise peuvent circuler sur un immeuble ou entrer dans</p>

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>celui-ci à toute heure raisonnable. Ces personnes doivent, sur demande, donner leur identité et exhiber un document attestant leur qualité.</p> <p>En outre, celui qui peut effectuer des travaux préparatoires est tenu de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 10 jours de son intention de circuler sur l'immeuble ou d'entrer dans celui-ci et ce préavis doit préciser les fins auxquelles ces travaux sont requis et la nature de ceux-ci.</p> <p>Le propriétaire ou tout autre responsable de l'immeuble qui reçoit un tel préavis doit aviser, au moins cinq jours avant le début des travaux préparatoires, les locataires et les occupants de bonne foi qui louent ou qui occupent l'immeuble visé par ces travaux du contenu du préavis.</p>	<p>celui-ci à toute heure raisonnable. Ces personnes doivent, sur demande, donner leur identité et exhiber un document attestant leur qualité.</p> <p>En outre, celui qui peut effectuer des travaux préparatoires est tenu de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 10 jours de son intention de circuler sur l'immeuble ou d'entrer dans celui-ci et ce préavis doit préciser les fins auxquelles ces travaux sont requis et la nature de ceux-ci.</p> <p>Le propriétaire ou tout autre responsable de l'immeuble qui reçoit un tel préavis doit aviser, au moins cinq jours avant le début des travaux préparatoires la date à laquelle celui qui peut effectuer des travaux préparatoires à l'intention de circuler sur l'immeuble ou d'entrer dans celui-ci, les locataires et les occupants de bonne foi qui louent ou qui occupent l'immeuble visé par ces travaux du contenu du préavis.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Am 72
art. 143

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 143

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 143 du projet de loi, « 45 et ».

adopté NR

COMMENTAIRES

La modification proposée à l'article 143 du projet de loi est faite en concordance avec la suppression de l'article 45 qui prévoyait que les parties dessaisies visées à l'article 87 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) seraient tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal administratif du Québec. Cette obligation, dorénavant applicable qu'à certaines personnes, est prévue à l'article 58.1, lequel est déjà inclus dans les articles 58 à 69.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>143. Celui qui effectue des travaux préparatoires est tenu de remettre en état les lieux et de réparer le préjudice subi par le propriétaire et directement causé par ces travaux, le cas échéant. Le propriétaire peut, dans les six mois qui suivent la date de la fin des travaux préparatoires ou la date de la fin des travaux de remise en état, selon la dernière de ces échéances, demander au Tribunal administratif du Québec des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi. Ce délai est de rigueur.</p> <p>Les règles de preuve et de procédure prévues aux articles 45 et 55 à 57 ainsi que, le cas échéant, aux articles 58 à 69 s'appliquent à cette demande, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Le Tribunal accorde, s'il y a lieu, les dommages-intérêts et</p>	<p>143. Celui qui effectue des travaux préparatoires est tenu de remettre en état les lieux et de réparer le préjudice subi par le propriétaire et directement causé par ces travaux, le cas échéant. Le propriétaire peut, dans les six mois qui suivent la date de la fin des travaux préparatoires ou la date de la fin des travaux de remise en état, selon la dernière de ces échéances, demander au Tribunal administratif du Québec des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi. Ce délai est de rigueur.</p> <p>Les règles de preuve et de procédure prévues aux articles 45 et 55 à 57 ainsi que, le cas échéant, aux articles 58 à 69 s'appliquent à cette demande, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Le Tribunal accorde, s'il y a lieu, les dommages-intérêts et</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>l'indemnité pour les troubles, les ennuis et les inconvénients conformément à la sous-section V de la sous-section 3 de la section III du chapitre III du titre III de la partie I, avec les adaptations nécessaires. Il statue également sur les frais de justice, conformément aux articles 129 à 133, et sur les intérêts.</p>	<p>l'indemnité pour les troubles, les ennuis et les inconvénients conformément à la sous-section V de la sous-section 3 de la section III du chapitre III du titre III de la partie I, avec les adaptations nécessaires. Il statue également sur les frais de justice, conformément aux articles 129 à 133, et sur les intérêts.</p>
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Art 73

Art. 148

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 148

À l'article 148 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, « à réserver »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Cet avis doit être accompagné d'un extrait du cadastre du Québec montrant l'immeuble à réserver lorsque la réserve porte sur un lot entier situé dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale ou, dans les autres cas, d'un plan signé par un arpenteur-géomètre de l'immeuble à réserver. ».

adopte NB

COMMENTAIRES

Le remplacement du deuxième alinéa de l'article 148 du projet de loi vise à prévoir que l'expropriant pourrait simplement accompagner l'avis d'imposition de réserve d'un extrait du cadastre du Québec lorsque la réserve est imposée sur un lot complet en territoire rénové. Dans tous les autres cas, un plan signé par un arpenteur-géomètre serait requis, notamment dans le cas d'un lot complet en territoire cadastré non rénové, en territoire non cadastré ou dans le cas d'une partie de lot.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>148. Celui qui désire imposer une réserve sur un immeuble doit faire inscrire un avis d'imposition de réserve sur le registre foncier. Cet avis contient notamment :</p> <p>1° la désignation de l'immeuble;</p> <p>2° un énoncé précis des fins auxquelles la réserve est imposée;</p> <p>3° le texte d'information établi par le ministre.</p>	<p>148. Celui qui désire imposer une réserve sur un immeuble doit faire inscrire un avis d'imposition de réserve sur le registre foncier. Cet avis contient notamment :</p> <p>1° la désignation de l'immeuble à réserver;</p> <p>2° un énoncé précis des fins auxquelles la réserve est imposée;</p> <p>3° le texte d'information établi par le ministre.</p>

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>Cet avis doit être accompagné d'un plan, signé par un arpenteur-géomètre, de l'immeuble à réserver.</p> <p>Ces documents, accompagnés de l'état certifié de l'inscription sur le registre foncier de l'avis d'imposition de réserve, doivent être signifiés au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble réservé.</p>	<p>Cet avis doit être accompagné d'un plan, signé par un arpenteur-géomètre, de l'immeuble à réserver. Cet avis doit être accompagné d'un extrait du cadastre du Québec montrant l'immeuble à réserver lorsque la réserve porte sur un lot entier situé dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale ou, dans les autres cas, d'un plan signé par un arpenteur-géomètre de l'immeuble à réserver.</p> <p>Ces documents, accompagnés de l'état certifié de l'inscription sur le registre foncier de l'avis d'imposition de réserve, doivent être signifiés au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble réservé.</p>
--	--	---

212

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

*Am 74
Art. 150*

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 150

À l'article 150 du projet de loi :

1° supprimer « ainsi que la date à laquelle cette réserve prend fin »;

2° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Ce document contient notamment :

1° la désignation de l'immeuble réservé;

2° un énoncé précis des fins auxquelles la réserve est imposée;

3° la date à laquelle la réserve prend fin;

4° le texte d'information établi par le ministre.

Ce document doit être accompagné d'un extrait du cadastre du Québec montrant l'immeuble réservé lorsque la réserve porte sur un lot entier situé dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale ou, dans les autres cas, d'un plan signé par un arpenteur-géomètre de l'immeuble réservé. ».

adapte NB

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 150 afin de préciser, comme le projet de loi le fait déjà pour les autres avis, le contenu du document avisant le locataire ou l'occupant de bonne foi de l'existence de la réserve sur l'immeuble qu'il loue ou qu'il occupe. Ce document serait également accompagné d'un extrait du cadastre du Québec montrant l'immeuble réservé lorsque la réserve porte sur un lot entier situé en territoire rénové. Dans tous les autres cas, un plan signé par un arpenteur-géomètre serait requis, notamment dans le cas d'un lot complet en territoire cadastré non rénové, en territoire non cadastré ou dans le cas d'une partie de lot.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	150. Celui qui impose la réserve doit, dans les 30 jours qui suivent la réception des documents ou des	150. Celui qui impose la réserve doit, dans les 30 jours qui suivent la réception des documents ou des

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>renseignements visés au premier alinéa de l'article 149, signifier au locataire et à l'occupant de bonne foi un document les informant de l'existence de la réserve sur l'immeuble loué ou occupé ainsi que de la date à laquelle cette réserve prend fin.</p>	<p>renseignements visés au premier alinéa de l'article 149, signifier au locataire et à l'occupant de bonne foi un document les informant de l'existence de la réserve sur l'immeuble loué ou occupé ainsi que de la date à laquelle cette réserve prend fin.</p> <p>Ce document contient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">1° la désignation de l'immeuble réservé;2° un énoncé précis des fins auxquelles la réserve est imposée;3° la date à laquelle la réserve prend fin;4° le texte d'information établi par le ministre. <p>Ce document doit être accompagné d'un extrait du cadastre du Québec montrant l'immeuble réservé lorsque la réserve porte sur un lot entier situé dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale ou, dans les autres cas, d'un plan signé par un arpenteur-géomètre de l'immeuble réservé.</p>
--	---	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 75
Art. 158

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 158

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 158, « s'effectue » par « et la demande en radiation de l'avis d'imposition de réserve s'effectuent ».

adopté NB

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à préciser que la contestation portant sur la validité de la réserve est accompagnée d'une demande en radiation de l'avis d'imposition de réserve. Celle-ci est nécessaire afin d'obtenir, lorsque la réserve est déclarée invalide, la radiation de l'avis de réserve au registre foncier.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>158. La contestation portant sur la validité de la réserve s'effectue de la façon prévue aux articles 17 à 21, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Malgré le premier alinéa de l'article 17, cette demande en contestation du droit de réserver l'immeuble n'a pas à être signifiée au Tribunal administratif du Québec.</p>	<p>158. La contestation portant sur la validité de la réserve s'effectue et la demande en radiation de l'avis d'imposition de réserve s'effectuent de la façon prévue aux articles 17 à 21, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Malgré le premier alinéa de l'article 17, cette demande en contestation du droit de réserver l'immeuble n'a pas à être signifiée au Tribunal administratif du Québec.</p>

Am 76
art. 164

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 164

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 164 du projet de loi, « 45 et ».

adopté NB

COMMENTAIRES

La modification proposée à l'article 164 du projet de loi est faite en concordance avec la suppression de l'article 45 qui prévoyait que les parties dessaisies visées à l'article 87 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) seraient tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal administratif du Québec. Cette obligation, dorénavant applicable qu'à certaines personnes, est prévue à l'article 58.1, lequel est déjà inclus dans les articles 58 à 69.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>164. Les règles de preuve et de procédure prévues aux articles 45 et 55 à 57 ainsi que, le cas échéant, aux articles 58 à 69 s'appliquent à la demande d'indemnité faite en vertu du troisième alinéa de l'article 162, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Le Tribunal accorde, s'il y a lieu, cette indemnité. Il statue également sur les frais de justice, conformément aux articles 129 à 133, et sur les intérêts.</p>	<p>164. Les règles de preuve et de procédure prévues aux articles 45 et 55 à 57 ainsi que, le cas échéant, aux articles 58 à 69 s'appliquent à la demande d'indemnité faite en vertu du troisième alinéa de l'article 162, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Le Tribunal accorde, s'il y a lieu, cette indemnité. Il statue également sur les frais de justice, conformément aux articles 129 à 133, et sur les intérêts.</p>

AMENDEMENT

Am 77
art. 152

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 152

Remplacer l'article 152 du projet de loi par le suivant :

« **152.** Le titulaire d'un droit portant sur l'immeuble réservé ainsi que le locataire et l'occupant de bonne foi d'un immeuble réservé qui exercent des activités sur celui-ci, à la date de l'imposition de la réserve, peuvent, pour des motifs sérieux, demander à l'expropriant de leur permettre de procéder à une construction, à une amélioration ou à une addition nécessaire à l'exercice de ces activités.

En cas de refus de l'expropriant, ce titulaire, ce locataire et cet occupant de bonne foi peuvent demander à la Cour supérieure de les autoriser à y procéder. Cette demande doit être déposée au greffe de la Cour supérieure et notifiée à celui qui impose la réserve. Cette demande doit être instruite et jugée d'urgence. Le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.

La Cour supérieure peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder cette autorisation si la construction, l'amélioration ou l'addition à laquelle le titulaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi veut procéder s'avère la seule option possible pour assurer le maintien des activités. ».

adopté NB

COMMENTAIRES

~~Il est proposé de modifier l'article 152 du projet de loi afin de permettre à tout titulaire, locataire et occupant de bonne foi d'un immeuble réservé qui exercent des activités sur celui-ci, à la date de l'imposition de la réserve, de s'adresser à l'expropriant, en tout temps, pour demander la permission de procéder à une construction, à une amélioration ou à une addition nécessaire à l'exercice de ces activités. En cas de refus de l'expropriant, ce titulaire, ce locataire ou cet occupant pourrait s'adresser à la Cour supérieure pour demander cette autorisation. La Cour supérieure pourrait alors accorder cette autorisation, aux conditions qu'elle détermine, si la construction, l'amélioration ou l'addition à laquelle le titulaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi veut procéder s'avère la seule option possible pour assurer le maintien des activités.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>152. Le titulaire d'un droit portant sur l'immeuble réservé ainsi que le locataire et l'occupant de bonne foi d'un immeuble réservé qui exploitent sur celui-ci, à la date de l'imposition de la réserve, une entreprise agricole, commerciale ou industrielle ou qui y exercent, à cette date, des activités institutionnelles peuvent, pour des motifs sérieux, demander à la Cour supérieure de leur permettre de procéder à une construction, à une amélioration ou à une addition nécessaire à l'exploitation de cette entreprise ou à l'exercice de ces activités.</p> <p>Cette demande doit être déposée au greffe de la Cour supérieure dans les six mois qui suivent la date de la signification de l'avis d'imposition de réserve au titulaire ou, selon le cas, la date de la signification du document prévu à l'article 150 au locataire ou à l'occupant de bonne foi. Cette demande doit être instruite et jugée d'urgence. Le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.</p> <p>La Cour supérieure peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder cette autorisation si la construction, l'amélioration ou l'addition à laquelle le titulaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi veut procéder s'avère la seule option possible pour assurer la survie de l'entreprise.</p>	<p>152. Le titulaire d'un droit portant sur l'immeuble réservé ainsi que le locataire et l'occupant de bonne foi d'un immeuble réservé qui exploitent sur celui-ci, à la date de l'imposition de la réserve, une entreprise agricole, commerciale ou industrielle ou qui y exercent, à cette date, des activités institutionnelles peuvent, pour des motifs sérieux, demander à la Cour supérieure de leur permettre de procéder à une construction, à une amélioration ou à une addition nécessaire à l'exploitation de cette entreprise ou à l'exercice de ces activités.</p> <p>Cette demande doit être déposée au greffe de la Cour supérieure dans les six mois qui suivent la date de la signification de l'avis d'imposition de réserve au titulaire ou, selon le cas, la date de la signification du document prévu à l'article 150 au locataire ou à l'occupant de bonne foi. Cette demande doit être instruite et jugée d'urgence. Le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.</p> <p>La Cour supérieure peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder cette autorisation si la construction, l'amélioration ou l'addition à laquelle le titulaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi veut procéder s'avère la seule option possible pour assurer la survie de l'entreprise.</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>152. Le titulaire d'un droit portant sur l'immeuble réservé ainsi que le locataire et l'occupant de bonne foi d'un immeuble réservé qui exercent des activités sur celui-ci, à la date de l'imposition de la réserve, peuvent, pour des motifs sérieux, demander à l'expropriant de leur permettre de procéder à une construction, à une amélioration ou à une addition nécessaire à l'exercice de ces activités.</p> <p>En cas de refus de l'expropriant, ce titulaire, ce locataire et cet occupant de bonne foi peuvent demander à la Cour supérieure de les autoriser à y procéder. Cette demande doit être déposée au greffe de la Cour supérieure et notifiée à celui qui impose la réserve. Cette demande doit être instruite et jugée d'urgence. Le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.</p> <p>La Cour supérieure peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder cette autorisation si la construction, l'amélioration ou l'addition à laquelle le titulaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi veut procéder s'avère la seule option possible pour assurer le maintien des activités.</p>
--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 35

À l'article 35 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du deuxième alinéa, « et avant qu'un avis de transfert de droit soit inscrit sur le registre foncier. »;

2° remplacer le troisième alinéa par les suivants :

« Une décision autorisant un désistement total ou partiel de la procédure d'expropriation est présentée par l'expropriant à l'Officier de la publicité foncière pour qu'il procède à son inscription sur le registre foncier. Cette décision doit être accompagnée d'une déclaration sous serment de l'expropriant, faite au moins 30 jours après la date de la décision, dans laquelle il est fait état qu'elle ne fait pas l'objet d'une demande pour permission d'appeler, d'un appel ou d'une demande de révision ou de révocation.

Le désistement a effet à compter de cette inscription. ».

adopte NB

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 35 du projet de loi afin de préciser que la demande de désistement doit être faite avant qu'un avis de transfert de droit soit inscrit sur le registre foncier.

Cet article vise également à permettre l'inscription du désistement sur le registre foncier par la présentation à l'Officier de la publicité foncière de la décision autorisant un désistement total ou partiel de la procédure d'expropriation. Le nouveau libellé ne reprend pas l'obligation de présenter une décision homologuée. L'expropriant devra toutefois accompagner la décision d'une déclaration sous serment, et ce, afin d'assurer la stabilité des inscriptions au registre foncier.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	35. Le Tribunal administratif du Québec peut, sur demande de l'expropriant, signifiée à l'exproprié, autoriser l'expropriant à se désister totalement ou partiellement de la procédure d'expropriation.	35. Le Tribunal administratif du Québec peut, sur demande de l'expropriant signifiée à l'exproprié, autoriser l'expropriant à se désister totalement ou partiellement de la procédure d'expropriation.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>Cette demande doit être faite dans le cadre de l'instance en fixation de l'indemnité d'expropriation.</p> <p>L'expropriant procède à l'inscription du désistement sur le registre foncier par la présentation à l'Officier de la publicité foncière de la décision homologuée du Tribunal autorisant un désistement total ou partiel de la procédure d'expropriation. Le désistement a effet à compter de cette inscription.</p> <p>L'expropriant doit notifier aux parties dessaisies l'état certifié de l'inscription du désistement sur le registre foncier.</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article 31 et l'article 34 s'appliquent à la suite de l'inscription du désistement sur le registre foncier, avec les adaptations nécessaires.</p>	<p>Cette demande doit être faite dans le cadre de l'instance en fixation de l'indemnité d'expropriation et avant qu'un avis de transfert de droit soit inscrit sur le registre foncier.</p> <p>L'expropriant procède à l'inscription du désistement sur le registre foncier par la présentation à l'Officier de la publicité foncière de la décision homologuée du Tribunal autorisant un désistement total ou partiel de la procédure d'expropriation. Le désistement a effet à compter de cette inscription.</p> <p>Une décision autorisant un désistement total ou partiel de la procédure d'expropriation est présentée par l'expropriant à l'Officier de la publicité foncière pour qu'il procède à son inscription sur le registre foncier. Cette décision doit être accompagnée d'une déclaration sous serment de l'expropriant, faite au moins 30 jours après la date de la décision, dans laquelle il est fait état qu'elle ne fait pas l'objet d'une demande pour permission d'appeler, d'un appel ou d'une demande de révision ou de révocation.</p> <p>Le désistement a effet à compter de cette inscription.</p> <p>L'expropriant doit notifier aux parties dessaisies l'état certifié de l'inscription du</p>
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		<p>désistement sur le registre foncier.</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article 31 et l'article 34 s'appliquent à la suite de l'inscription du désistement sur le registre foncier, avec les adaptations nécessaires.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Am 79
art. 35.1

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 35.1

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, le suivant :

« 35.1. Lorsque la décision portant sur une demande visée au premier alinéa de l'article 35 a fait l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire et que la décision qui en découle autorise un désistement total ou partiel de la procédure d'expropriation, l'expropriant présente plutôt cette dernière décision à l'Officier de la publicité foncière pour qu'il procède à son inscription sur le registre foncier. La déclaration sous serment qui l'accompagne doit alors faire état qu'elle ne fait pas l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire, d'un appel ou d'une demande en rétractation de jugement. ».

adopté NA

COMMENTAIRES

Il est proposé d'ajouter un nouvel article afin de prévoir les cas où la décision qui autorise l'expropriant à se désister totalement ou partiellement de la procédure d'expropriation est rendue par la Cour du Québec, en raison d'un appel, ou par la Cour supérieure, en raison d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		35.1. Lorsque la décision portant sur une demande visée au premier alinéa de l'article 35 a fait l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire et que la décision qui en découle autorise un désistement total ou partiel de la procédure d'expropriation, l'expropriant présente plutôt cette dernière décision à l'Officier de la publicité foncière pour qu'il procède à son inscription sur le registre foncier. La déclaration sous serment qui l'accompagne doit alors faire état qu'elle ne fait pas l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire, d'un

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		appel ou d'une demande en rétractation de jugement.
--	--	---

Am 80
art. 30

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 30

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 30 du projet de loi, « convenablement utilisé en tout ou en partie. Il en est de même dans le cas d'une ferme si cette expropriation compromet sérieusement son exploitation. » par « utilisé selon l'usage le meilleur et le plus profitable de l'immeuble exproprié à la date de l'expropriation. ».

adopté NB

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 30 du projet de loi afin d'être plus précis et de mieux circonscrire les cas où pourrait être ordonné que soit également expropriée une partie ou la totalité du droit qui porte sur une partie ou la totalité du résidu. Le Tribunal administratif du Québec ne pourrait l'ordonner que si le résidu ne peut plus être utilisé selon son usage le meilleur et le plus profitable à la date de l'expropriation et ce critère serait celui applicable dans tous les cas, incluant le cas des fermes. Cette nouvelle formulation permet donc de tenir compte du plein potentiel de l'immeuble.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>30. À la suite de l'expropriation d'un droit sur une partie d'un immeuble, le Tribunal administratif du Québec peut, à la demande de l'expropriant ou de l'exproprié notifiée à l'autre partie, ordonner que soit également exproprié ce droit ou, lorsque ce droit est un démembrement du droit de propriété, ce droit ou le droit de propriété sur la totalité ou une partie du résidu si le résidu ne peut plus être convenablement utilisé en tout ou en partie. Il en est de même dans le cas d'une ferme si cette expropriation compromet sérieusement son exploitation.</p>	<p>30. À la suite de l'expropriation d'un droit sur une partie d'un immeuble, le Tribunal administratif du Québec peut, à la demande de l'expropriant ou de l'exproprié notifiée à l'autre partie, ordonner que soit également exproprié ce droit ou, lorsque ce droit est un démembrement du droit de propriété, ce droit ou le droit de propriété sur la totalité ou une partie du résidu si le résidu ne peut plus être convenablement utilisé en tout ou en partie. Il en est de même dans le cas d'une ferme si cette expropriation compromet sérieusement son exploitation si le résidu ne peut plus être utilisé selon</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>Cette demande doit être faite dans le cadre de l'instance en fixation de l'indemnité d'expropriation.</p>	<p>l'usage le meilleur et le plus profitable de l'immeuble exproprié à la date de l'expropriation.</p> <p>Cette demande doit être faite dans le cadre de l'instance en fixation de l'indemnité d'expropriation.</p>
--	--	--

Am 81
Art. 54.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 54.1

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, le suivant :

« **54.1.** Le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section des affaires immobilières, le membre désigné par l'un d'eux ou l'un des membres appelés à siéger dans l'instance convoque les parties à une séance de conciliation au jour qu'il fixe. Il peut toutefois, d'office ou à la demande d'une partie, remplacer cette séance par une conférence de gestion si aucun accord n'intervient ou s'il estime que les circonstances et l'intérêt des parties le justifient.

La séance de conciliation est présidée par un membre choisi par le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section des affaires immobilières ou la personne qu'il désigne. ».

adopté NB

COMMENTAIRES

Il est proposé d'insérer au projet de loi l'article 54.1 afin de prévoir que les parties à l'instance en fixation de l'indemnité d'expropriation seraient convoquées à une séance de conciliation. Cette conciliation pourrait toutefois être remplacée par une conférence de gestion si aucun accord n'intervient ou si le Tribunal administratif du Québec estime que les circonstances et l'intérêt des parties le justifient.

Cette séance de conciliation serait présidée par un membre choisi par le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section immobilière ou la personne qu'il désigne.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		54.1. Le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section des affaires immobilières, le membre désigné par l'un d'eux ou l'un des membres appelés à siéger dans l'instance convoque les parties à une séance de conciliation au jour qu'il fixe. Il peut toutefois, d'office ou à la demande

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		<p>d'une partie, remplacer cette séance par une conférence de gestion, si aucun accord n'intervient ou s'il estime que les circonstances et l'intérêt des parties le justifient.</p> <p>La séance de conciliation est présidée par un membre choisi par le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section des affaires immobilières ou la personne qu'il désigne.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Am 82
art. 59

ARTICLE 59

Retirer l'article 59 du projet de loi.

adopte NB

COMMENTAIRES

Cet article du projet de loi est retiré en raison de l'insertion au projet de loi de l'article 54.1 qui prévoit déjà la tenue d'une conférence de gestion.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	59. Le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section des affaires immobilières ou le membre désigné par l'un d'eux doit convier les parties à la conférence de gestion prévue à l'article 119.1 de la Loi sur la justice administrative.	59. Le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section des affaires immobilières ou le membre désigné par l'un d'eux doit convier les parties à la conférence de gestion prévue à l'article 119.1 de la Loi sur la justice administrative.

AMENDEMENT

Am 83
art. 60

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 60

Supprimer, dans l'article 60 du projet de loi, le paragraphe 3°.

adopté NB

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 60 du projet de loi en concordance avec le retrait de la sous-section 4 de la section III du chapitre III du titre III de la partie I du projet de loi intitulée *Certaines demandes incidentes*.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>60. Le calendrier des échéances doit, en outre de ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 119.1 de la Loi sur la justice administrative, prévoir les délais applicables pour :</p> <p>1° produire au dossier les déclarations détaillées lorsque les délais pour le faire sont prolongés en vertu de l'article 54 ou pour produire au dossier toute modification à celles-ci;</p> <p>2° tenir des interrogatoires préalables;</p> <p>3° soumettre les demandes incidentes;</p> <p>4° transmettre à l'autre partie et au Tribunal les expertises qu'une partie a l'intention de produire et :</p> <p>a) qui portent sur les indemnités pour lesquelles elle a le fardeau de la preuve;</p> <p>b) qui portent sur les indemnités pour lesquelles</p>	<p>60. Le calendrier des échéances doit, en outre de ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 119.1 de la Loi sur la justice administrative, prévoir les délais applicables pour :</p> <p>1° produire au dossier les déclarations détaillées lorsque les délais pour le faire sont prolongés en vertu de l'article 54 ou pour produire au dossier toute modification à celles-ci;</p> <p>2° tenir des interrogatoires préalables;</p> <p>3° soumettre les demandes incidentes;</p> <p>4° transmettre à l'autre partie et au Tribunal les expertises qu'une partie a l'intention de produire et :</p> <p>a) qui portent sur les indemnités pour lesquelles elle a le fardeau de la preuve;</p> <p>b) qui portent sur les indemnités pour lesquelles</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	elle n'a pas le fardeau de la preuve.	elle n'a pas le fardeau de la preuve.
--	--	--

AMENDEMENT

Am 84
art. 185 (256.4)

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 185 (article 256.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer l'article 256.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), proposé par l'article 185 du projet de loi, par le suivant :

^{256.4}
« ~~265.4~~ 256.4. Une construction, un ouvrage, un usage ou un lot est protégé par droits acquis dès lors qu'il devient dérogatoire en raison de l'acquisition d'une partie d'un immeuble à des fins d'utilité publique par une personne qui a un pouvoir d'expropriation si, immédiatement avant cette acquisition, cette construction, cet ouvrage, cet usage ou ce lot était conforme à la réglementation applicable ou protégé par droits acquis. ».

Adopté m.c.

COMMENTAIRES

Il est proposé de remplacer l'article 256.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé par l'article 185 du projet de loi afin de s'assurer que cette disposition trouve également application lorsqu'une construction, un ouvrage, un usage ou un lot non conforme au moment de son implantation a été régularisé par une modification réglementaire. Pour viser ce cas, il importe de mettre le « point de départ » de l'analyse au moment de l'acquisition, plutôt qu'au moment de l'implantation de cette construction, de cet ouvrage, de cet usage ou de ce lot.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	256.4. Une construction, un ouvrage, un usage ou un lot qui, au moment de son implantation ou de sa constitution, était conforme à la réglementation applicable est protégé par droits acquis dès lors qu'il devient dérogatoire en raison de l'acquisition d'une partie d'un immeuble à des fins d'utilité publique par une personne qui a un pouvoir d'expropriation.	256.4. Une construction, un ouvrage, un usage ou un lot qui, au moment de son implantation ou de sa constitution, était conforme à la réglementation applicable est protégé par droits acquis dès lors qu'il devient dérogatoire en raison de l'acquisition d'une partie d'un immeuble à des fins d'utilité publique par une personne qui a un pouvoir d'expropriation. 265.4. Une construction, un ouvrage, un usage ou un lot est protégé par droits acquis dès lors qu'il devient dérogatoire en raison de

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		l'acquisition d'une partie d'un immeuble à des fins d'utilité publique par une personne qui a un pouvoir d'expropriation si, immédiatement avant cette acquisition, cette construction, cet ouvrage, cet usage ou ce lot était conforme à la réglementation applicable ou protégé par droits acquis.
--	--	--

AMENDEMENT

Am 85
art. 185(256.5)

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 185 (article 256.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 256.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), proposé par l'article 185 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 1° la construction, l'ouvrage ou l'usage n'était pas, immédiatement avant l'acquisition, conforme à la réglementation applicable ni protégé par droits acquis; ».

Adopté ml

COMMENTAIRES

Il est proposé de remplacer le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 256.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé par l'article 185 du projet de loi afin de permettre que l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 256.5 puisse être donnée dans le cas d'une construction, d'un ouvrage, d'un usage ou d'un lot, qui bien que non conforme au moment de son implantation, a vu sa situation régularisée par une modification réglementaire.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>256.5. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement afin d'autoriser, malgré tout règlement d'urbanisme et aux conditions qu'il détermine, l'implantation de tout ou partie d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage qui se trouvait sur une partie d'immeuble qui a été acquise à des fins d'utilité publique par une personne qui a un pouvoir d'expropriation. Cette implantation peut être faite sur le résidu de l'immeuble ou, si nécessaire, sur un immeuble adjacent.</p> <p>Une telle autorisation ne peut toutefois être accordée si :</p>	<p>256.5. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement afin d'autoriser, malgré tout règlement d'urbanisme et aux conditions qu'il détermine, l'implantation de tout ou partie d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage qui se trouvait sur une partie d'immeuble qui a été acquise à des fins d'utilité publique par une personne qui a un pouvoir d'expropriation. Cette implantation peut être faite sur le résidu de l'immeuble ou, si nécessaire, sur un immeuble adjacent.</p> <p>Une telle autorisation ne peut toutefois être accordée si :</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>1° la construction, l'ouvrage ou l'usage, au moment de son implantation sur la partie d'immeuble acquise, n'était pas conforme à la réglementation applicable;</p> <p>2° l'implantation porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;</p> <p>3° l'implantation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou porte atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.</p> <p>Le conseil doit, à la demande d'une personne qui a un pouvoir d'expropriation, adopter un règlement visé au premier alinéa afin de permettre le rétablissement, dans la mesure du possible, de toute construction, de tout ouvrage ou de tout usage qui se trouvait sur la partie acquise de l'immeuble. Il peut toutefois refuser de le faire s'il est d'avis que l'application des critères prévus au deuxième alinéa empêcherait toute autorisation, auquel cas il transmet à la personne un avis motivant son refus.</p>	<p>1° la construction, l'ouvrage ou l'usage, au moment de son implantation sur la partie d'immeuble acquise, n'était pas conforme à la réglementation applicable; 1° la construction, l'ouvrage ou l'usage n'était pas, immédiatement avant l'acquisition, conforme à la réglementation applicable ni protégé par droits acquis;</p> <p>2° l'implantation porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;</p> <p>3° l'implantation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou porte atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.</p> <p>Le conseil doit, à la demande d'une personne qui a un pouvoir d'expropriation, adopter un règlement visé au premier alinéa afin de permettre le rétablissement, dans la mesure du possible, de toute construction, de tout ouvrage ou de tout usage qui se trouvait sur la partie acquise de l'immeuble. Il peut toutefois refuser de le faire s'il est d'avis que l'application des critères prévus au deuxième alinéa empêcherait toute autorisation, auquel cas il transmet à la personne un avis motivant son refus.</p>
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Art 86
Art 201

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 201

À l'article 201 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 2° de l'article 119 de la Loi sur la justice administrative qu'il propose, le paragraphe suivant :

« 1.1° une demande présentée en vertu de l'article 11 de la Loi concernant l'expropriation (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) portant sur la détermination de la valeur marchande d'un droit qui est transféré afin de tenir lieu d'indemnité; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 3.5° de cet article 119, « les dépenses qui peuvent être engagées » par « un budget de dépenses »;

3° supprimer le paragraphe 3.7° de cet article 119.

Adopté ml

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 201 du projet de loi en concordance avec les modifications apportées à l'article 74, pour le paragraphe 3.5°, et à l'article 108, pour les paragraphes 1.1° et 3.7°.

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI

TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
<p>201. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants:</p> <p>« 2° une demande présentée en vertu de l'article 30 de la Loi concernant l'expropriation (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>) portant sur l'expropriation totale ou partielle du résidu d'un immeuble;</p> <p>« 3° une demande présentée en vertu de l'article 35 de la Loi concernant l'expropriation portant sur un désistement total ou partiel de la procédure d'expropriation;</p>	<p>201. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants:</p> <p>« 1.1° une demande présentée en vertu de l'article 11 de la Loi concernant l'expropriation (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>) portant sur la détermination de la valeur marchande d'un droit qui est transféré afin de tenir lieu d'indemnité;</p> <p>« 2° une demande présentée en vertu de l'article 30 de la Loi concernant l'expropriation (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de</i></p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>« 3.1° une demande présentée en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi concernant l'expropriation portant sur le retrait ou la modification d'une déclaration détaillée;</p> <p>« 3.2° une demande présentée en vertu de l'article 64 de la Loi concernant l'expropriation portant sur la prolongation d'un interrogatoire préalable;</p> <p>« 3.3° une demande présentée en vertu de l'article 65 de la Loi concernant l'expropriation afin de mettre fin à un interrogatoire préalable;</p> <p>« 3.4° une demande présentée en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi concernant l'expropriation pour obtenir une indemnité provisionnelle complémentaire;</p> <p>« 3.5° une demande présentée en vertu de l'article 74 de la Loi concernant l'expropriation portant sur une demande de trancher un désaccord sur les dépenses qui peuvent être engagées;</p> <p>« 3.6° une demande présentée en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi concernant l'expropriation portant sur une demande visant le déplacement d'une construction sur un immeuble de l'expropriant ou de l'exproprié;</p> <p>« 3.7° une demande incidente présentée en vertu de l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 108 de la Loi concernant l'expropriation portant, selon le cas, sur la détermination de l'usage le meilleur et le plus profitable du droit exproprié, sur la détermination de l'approche d'indemnisation devant être retenue pour établir l'indemnité définitive ou sur la détermination de la valeur marchande d'un droit qui est transféré afin de tenir lieu d'indemnité;».</p>	<p><i>cette loi</i>) portant sur l'expropriation totale ou partielle du résidu d'un immeuble;</p> <p>« 3° une demande présentée en vertu de l'article 35 de la Loi concernant l'expropriation portant sur un désistement total ou partiel de la procédure d'expropriation;</p> <p>« 3.1° une demande présentée en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi concernant l'expropriation portant sur le retrait ou la modification d'une déclaration détaillée;</p> <p>« 3.2° une demande présentée en vertu de l'article 64 de la Loi concernant l'expropriation portant sur la prolongation d'un interrogatoire préalable;</p> <p>« 3.3° une demande présentée en vertu de l'article 65 de la Loi concernant l'expropriation afin de mettre fin à un interrogatoire préalable;</p> <p>« 3.4° une demande présentée en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi concernant l'expropriation pour obtenir une indemnité provisionnelle complémentaire;</p> <p>« 3.5° une demande présentée en vertu de l'article 74 de la Loi concernant l'expropriation portant sur une demande de trancher un désaccord sur les dépenses qui peuvent être engagées un budget de dépenses;</p> <p>« 3.6° une demande présentée en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi concernant l'expropriation portant sur une demande visant le déplacement d'une construction sur un immeuble de l'expropriant ou de l'exproprié;</p> <p>« 3.7° une demande incidente présentée en vertu de l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 108 de la Loi concernant l'expropriation portant, selon le cas, sur la détermination de l'usage le meilleur et le plus profitable du droit exproprié, sur la détermination de l'approche d'indemnisation devant être retenue pour établir l'indemnité définitive ou sur la détermination de la valeur</p>
--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	marchande d'un droit qui est transféré afin de tenir lieu d'indemnité; ».
--	---

TABLEAU COMPARATIF DE L'ARTICLE 119 DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
<p>119. Doit être instruit et jugé d'urgence:</p> <p>1° un recours formé en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), portant sur le retrait de la reconnaissance par le ministre d'un fabricant ou d'un grossiste en médicaments;</p> <p>2° un recours formé en vertu de l'article 53.13 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), portant sur une indemnité provisionnelle;</p> <p>3° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>4° un recours formé en vertu de l'article 21 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) concernant une personne gardée en établissement de santé ou de services sociaux;</p> <p>5° un recours formé en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), portant sur une ordonnance de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;</p> <p>5.0.1° un recours formé en vertu du premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur la</p>	<p>119. Doit être instruit et jugé d'urgence:</p> <p>1° un recours formé en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), portant sur le retrait de la reconnaissance par le ministre d'un fabricant ou d'un grossiste en médicaments;</p> <p>2° un recours formé en vertu de l'article 53.13 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), portant sur une indemnité provisionnelle;</p> <p>2° une demande présentée en vertu de l'article 30 de la Loi concernant l'expropriation (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>) portant sur l'expropriation totale ou partielle du résidu d'un immeuble;</p> <p>3° une demande présentée en vertu de l'article 35 de la Loi concernant l'expropriation portant sur un désistement total ou partiel de la procédure d'expropriation;</p> <p>3.1° une demande présentée en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi concernant l'expropriation portant sur</p>	<p>119. Doit être instruit et jugé d'urgence:</p> <p>1° un recours formé en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), portant sur le retrait de la reconnaissance par le ministre d'un fabricant ou d'un grossiste en médicaments;</p> <p>2° un recours formé en vertu de l'article 53.13 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), portant sur une indemnité provisionnelle;</p> <p>« 1.1° une demande présentée en vertu de l'article 11 de la Loi concernant l'expropriation (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>) portant sur la détermination de la valeur marchande d'un droit qui est transféré afin de tenir lieu d'indemnité;</p> <p>2° une demande présentée en vertu de l'article 30 de la Loi concernant l'expropriation (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>) portant sur l'expropriation totale ou partielle du résidu d'un immeuble;</p> <p>3° une demande présentée en vertu de l'article 35 de la</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) portant sur l'annulation d'une inscription ou du dépôt au registre des entreprises de l'un des documents mentionnés à l'article 132 de cette loi, la rectification ou la suppression d'une information inexacte qui figure à ce registre, le remplacement ou la modification d'un nom utilisé ou le refus d'immatriculer ou de déposer à ce registre une déclaration ou un document au motif que le nom déclaré n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi;</p> <p>5.0.2° un recours formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 139 de la Loi sur la publicité légale des entreprises portant sur le remplacement, la modification ou l'annulation d'un nom, la radiation d'une immatriculation, le refus d'immatriculer, la révocation de la radiation d'une immatriculation, le refus de déposer au registre des entreprises une déclaration ou un document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118 de cette loi ou le refus d'inscrire à ce registre un nom utilisé;</p> <p>5.0.3° un recours formé en vertu de l'article 105.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) portant sur une ordonnance interdisant à une</p>	<p>le retrait ou la modification d'une déclaration détaillée;</p> <p>3.2° une demande présentée en vertu de l'article 64 de la Loi concernant l'expropriation portant sur la prolongation d'un interrogatoire préalable;</p> <p>3.3° une demande présentée en vertu de l'article 65 de la Loi concernant l'expropriation afin de mettre fin à un interrogatoire préalable;</p> <p>3.4° une demande présentée en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi concernant l'expropriation pour obtenir une indemnité provisionnelle complémentaire;</p> <p>3.5° une demande présentée en vertu de l'article 74 de la Loi concernant l'expropriation portant sur une demande de trancher un désaccord sur les dépenses qui peuvent être engagées;</p> <p>3.6° une demande présentée en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi concernant l'expropriation portant sur une demande visant le déplacement d'une construction sur un immeuble de l'expropriant ou de l'exproprié;</p> <p>3.7° une demande incidente présentée en vertu de l'un des</p>	<p>Loi concernant l'expropriation portant sur un désistement total ou partiel de la procédure d'expropriation;</p> <p>3.1° une demande présentée en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi concernant l'expropriation portant sur le retrait ou la modification d'une déclaration détaillée;</p> <p>3.2° une demande présentée en vertu de l'article 64 de la Loi concernant l'expropriation portant sur la prolongation d'un interrogatoire préalable;</p> <p>3.3° une demande présentée en vertu de l'article 65 de la Loi concernant l'expropriation afin de mettre fin à un interrogatoire préalable;</p> <p>3.4° une demande présentée en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi concernant l'expropriation pour obtenir une indemnité provisionnelle complémentaire;</p> <p>3.5° une demande présentée en vertu de l'article 74 de la Loi concernant l'expropriation portant sur une demande de trancher un désaccord sur les dépenses qui peuvent être engagées un budget de dépenses;</p> <p>3.6° une demande présentée en vertu du</p>
---	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>personne d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants;</p> <p>5.1° un recours formé en vertu de l'article 57 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), portant sur la suspension, la révocation, le non-renouvellement ou le refus de cession ou de transport d'un permis d'exploitation de services ambulanciers ou sur le refus de cession ou de transport de la propriété d'actions;</p> <p>5.2° un recours formé en vertu de l'article 346.0.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), portant sur le refus de délivrer une attestation temporaire ou un certificat de conformité ou sur la révocation ou le non-renouvellement, selon le cas, d'une telle attestation ou d'un tel certificat;</p> <p>6° un recours formé en vertu de l'article 453 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou en vertu de l'article 182.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), portant sur la décision d'évacuer et de reloger des personnes hébergées dans une installation où des activités sont exercées sans permis;</p> <p>7° un recours formé en vertu de l'article 202.6.11 du Code</p>	<p>paragraphe 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 108 de la Loi concernant l'expropriation portant, selon le cas, sur la détermination de l'usage le meilleur et le plus profitable du droit exproprié, sur la détermination de l'approche d'indemnisation devant être retenue pour établir l'indemnité définitive ou sur la détermination de la valeur marchande d'un droit qui est transféré afin de tenir lieu d'indemnité;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° un recours formé en vertu de l'article 21 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) concernant une personne gardée en établissement de santé ou de services sociaux;</p> <p>5° un recours formé en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), portant sur une ordonnance de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;</p> <p>5.0.1° un recours formé en vertu du premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) portant sur l'annulation d'une inscription ou du dépôt au registre des entreprises de l'un des documents mentionnés à l'article 132 de cette loi, la rectification ou la</p>	<p>deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi concernant l'expropriation portant sur une demande visant le déplacement d'une construction sur un immeuble de l'expropriant ou de l'exproprié;</p> <p>3.7° une demande incidente présentée en vertu de l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 108 de la Loi concernant l'expropriation portant, selon le cas, sur la détermination de l'usage le meilleur et le plus profitable du droit exproprié, sur la détermination de l'approche d'indemnisation devant être retenue pour établir l'indemnité définitive ou sur la détermination de la valeur marchande d'un droit qui est transféré afin de tenir lieu d'indemnité;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° un recours formé en vertu de l'article 21 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) concernant une personne gardée en établissement de santé ou de services sociaux;</p> <p>5° un recours formé en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), portant sur une ordonnance de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;</p>
--	---	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un pour une période de 30 ou de 60 jours pour un excès de vitesse ou de 90 jours pour présence d'alcool ou de drogue dans l'organisme;</p> <p>8° un recours formé en vertu de l'article 209.14 du Code de la sécurité routière à la suite d'une décision de refuser la remise en possession d'un véhicule routier.</p>	<p>suppression d'une information inexacte qui figure à ce registre, le remplacement ou la modification d'un nom utilisé ou le refus d'immatriculer ou de déposer à ce registre une déclaration ou un document au motif que le nom déclaré n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi;</p> <p>5.0.2° un recours formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 139 de la Loi sur la publicité légale des entreprises portant sur le remplacement, la modification ou l'annulation d'un nom, la radiation d'une immatriculation, le refus d'immatriculer, la révocation de la radiation d'une immatriculation, le refus de déposer au registre des entreprises une déclaration ou un document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118 de cette loi ou le refus d'inscrire à ce registre un nom utilisé;</p> <p>5.0.3° un recours formé en vertu de l'article 105.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) portant sur une ordonnance interdisant à une personne d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants;</p> <p>5.1° un recours formé en vertu de l'article 57 de la Loi</p>	<p>5.0.1° un recours formé en vertu du premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) portant sur l'annulation d'une inscription ou du dépôt au registre des entreprises de l'un des documents mentionnés à l'article 132 de cette loi, la rectification ou la suppression d'une information inexacte qui figure à ce registre, le remplacement ou la modification d'un nom utilisé ou le refus d'immatriculer ou de déposer à ce registre une déclaration ou un document au motif que le nom déclaré n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi;</p> <p>5.0.2° un recours formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 139 de la Loi sur la publicité légale des entreprises portant sur le remplacement, la modification ou l'annulation d'un nom, la radiation d'une immatriculation, le refus d'immatriculer, la révocation de la radiation d'une immatriculation, le refus de déposer au registre des entreprises une déclaration ou un document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118 de cette loi ou le refus d'inscrire à ce registre un nom utilisé;</p> <p>5.0.3° un recours formé en vertu de l'article 105.1 de la Loi sur les services de garde</p>
---	---	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), portant sur la suspension, la révocation, le non-renouvellement ou le refus de cession ou de transport d'un permis d'exploitation de services ambulanciers ou sur le refus de cession ou de transport de la propriété d'actions;</p> <p>5.2° un recours formé en vertu de l'article 346.0.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), portant sur le refus de délivrer une attestation temporaire ou un certificat de conformité ou sur la révocation ou le non-renouvellement, selon le cas, d'une telle attestation ou d'un tel certificat;</p> <p>6° un recours formé en vertu de l'article 453 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou en vertu de l'article 182.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), portant sur la décision d'évacuer et de reloger des personnes hébergées dans une installation où des activités sont exercées sans permis;</p> <p>7° un recours formé en vertu de l'article 202.6.11 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un pour une période de 30 ou de 60 jours pour un excès de vitesse ou de 90 jours pour présence d'alcool</p>	<p>éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) portant sur une ordonnance interdisant à une personne d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants;</p> <p>5.1° un recours formé en vertu de l'article 57 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), portant sur la suspension, la révocation, le non-renouvellement ou le refus de cession ou de transport d'un permis d'exploitation de services ambulanciers ou sur le refus de cession ou de transport de la propriété d'actions;</p> <p>5.2° un recours formé en vertu de l'article 346.0.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), portant sur le refus de délivrer une attestation temporaire ou un certificat de conformité ou sur la révocation ou le non-renouvellement, selon le cas, d'une telle attestation ou d'un tel certificat;</p> <p>6° un recours formé en vertu de l'article 453 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou en vertu de l'article 182.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), portant sur la décision d'évacuer et de reloger des personnes hébergées dans une installation où des activités sont exercées sans permis;</p>
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>ou de drogue dans l'organisme;</p> <p>8° un recours formé en vertu de l'article 209.14 du Code de la sécurité routière à la suite d'une décision de refuser la remise en possession d'un véhicule routier.</p>	<p>7° un recours formé en vertu de l'article 202.6.11 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un pour une période de 30 ou de 60 jours pour un excès de vitesse ou de 90 jours pour présence d'alcool ou de drogue dans l'organisme;</p> <p>8° un recours formé en vertu de l'article 209.14 du Code de la sécurité routière à la suite d'une décision de refuser la remise en possession d'un véhicule routier.</p>
--	---	--

AMENDEMENT

Am 87
A. 2/65

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 165

Remplacer l'article 165 du projet de loi par le suivant :

« 165. Aux fins de la présente partie :

1° le mot « tunnel » comprend également toute infrastructure souterraine, notamment les stations, les gares, les garages et les stationnements;

2° l'expression « volume souterrain » correspond au volume occupé par le tunnel, par une épaisseur de 5 mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel et par les ancrages nécessaires pour immobiliser le tunnel. ».

Adopté M2

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 165 du projet de loi afin d'y ajouter une définition de l'expression « volume souterrain ».

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	165. Aux fins du présent titre, le mot « tunnel » comprend également toute infrastructure souterraine, notamment les stations, les gares, les garages et les stationnements.	165. Aux fins du présent titre, le mot « tunnel » comprend également toute infrastructure souterraine, notamment les stations, les gares, les garages et les stationnements. 165. Aux fins du présent titre : 1° le mot « tunnel » comprend également toute infrastructure souterraine, notamment les stations, les gares, les garages et les stationnements; 2° l'expression « volume souterrain » correspond au volume occupé par le tunnel, par une épaisseur de 5 mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		tunnel et par les ancrages nécessaires pour immobiliser le tunnel. ».
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Am 88
Art. 166

ARTICLE 166

À l'article 166 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer « occupé par le tunnel et d'une épaisseur de 5 mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel lorsque la limite supérieure » par « lorsque la limite supérieure de la paroi extérieure bétonnée »;

b) remplacer « faveur du volume occupé par le tunnel » par « faveur du volume souterrain »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « tunnel » par « volume souterrain »;

3° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« Ce nouveau propriétaire doit signifier au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble visé par un transfert de droit prévu au présent article un avis l'informant de cette inscription. ».

Adopté

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 166 du projet de loi afin de clarifier que la distance d'au moins 15 mètres de la surface du sol se mesurerait à partir de la limite supérieure de la paroi extérieure bétonnée du tunnel et afin de préciser que la servitude légale serait établie en faveur du volume souterrain occupé par le tunnel, par l'épaisseur de 5 mètres qui entoure la paroi intérieure bétonnée du tunnel et par les tirants et boulons d'ancrage et que le plan devra montrer la projection horizontale de ce volume souterrain.

Il est aussi proposé d'y prévoir que le nouveau titulaire du droit devrait signifier à l'ancien titulaire un avis l'informant de l'inscription au registre foncier du plan. La consultation de ce plan permettrait à l'ancien propriétaire de visualiser la partie de son immeuble qui a été transférée et d'évaluer s'il subit des dommages de ce transfert.

Il est également proposé de supprimer la mention que cet article ne s'applique pas aux biens du domaine de l'État afin de prévoir cette précision de manière plus générale dans la partie VI.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>166. Lors de travaux de construction d'un tunnel lié à un projet d'infrastructure de transport, la personne qui peut réaliser une expropriation pour ce projet en vertu de la loi ou, le cas échéant, celui pour le compte de qui une personne peut exproprier pour ce projet en vertu de la loi devient, dès le début de ces travaux, sans formalité ni indemnité, mais sous réserve d'une demande d'indemnité en réparation des préjudices subis en raison de ce transfert de droit, propriétaire du volume souterrain occupé par le tunnel et d'une épaisseur de 5 mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel lorsque la limite supérieure du tunnel est à une distance d'au moins 15 mètres de la surface du sol. De plus, cette personne ou celui pour le compte de qui une personne peut exproprier, selon le cas, est réputé titulaire d'une servitude légale établie en faveur du volume occupé par le tunnel et limitant à 250 kilopascals la contrainte appliquée à la surface supérieure de ce volume.</p> <p>Celui qui procède à ces travaux doit toutefois, dès le début de ceux-ci, signifier au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble concerné par ces travaux un avis de l'existence de ceux-ci et de la teneur du présent article.</p>	<p>166. Lors de travaux de construction d'un tunnel lié à un projet d'infrastructure de transport, la personne qui peut réaliser une expropriation pour ce projet en vertu de la loi ou, le cas échéant, celui pour le compte de qui une personne peut exproprier pour ce projet en vertu de la loi devient, dès le début de ces travaux, sans formalité ni indemnité, mais sous réserve d'une demande d'indemnité en réparation des préjudices subis en raison de ce transfert de droit, propriétaire du volume souterrain occupé par le tunnel et d'une épaisseur de 5 mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel lorsque la limite supérieure de la paroi extérieure bétonnée du tunnel est à une distance d'au moins 15 mètres de la surface du sol. De plus, cette personne ou celui pour le compte de qui une personne peut exproprier, selon le cas, est réputé titulaire d'une servitude légale établie en faveur du volume occupé par le tunnel et limitant à 250 kilopascals la contrainte appliquée à la surface supérieure de ce volume.</p> <p>Celui qui procède à ces travaux doit toutefois, dès le début de ceux-ci, signifier au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble concerné par ces travaux un avis de l'existence</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>Dans l'année qui suit la fin des travaux, le nouveau propriétaire du volume souterrain et titulaire de la servitude dépose dans ses archives une reproduction d'un plan qui respecte les exigences du deuxième alinéa de l'article 2841 du Code civil faite par une personne qu'il a autorisée et montrant la projection horizontale de ce tunnel. Le premier alinéa de l'article 3042 de ce code s'applique, le cas échéant. Il inscrit ensuite ce plan au Bureau de la publicité foncière et l'Officier de la publicité foncière doit le recevoir et en faire mention au registre foncier.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux biens du domaine de l'État.</p>	<p>de ceux-ci et de la teneur du présent article.</p> <p>Dans l'année qui suit la fin des travaux, le nouveau propriétaire du volume souterrain et titulaire de la servitude dépose dans ses archives une reproduction d'un plan qui respecte les exigences du deuxième alinéa de l'article 2841 du Code civil faite par une personne qu'il a autorisée et montrant la projection horizontale de ce tunnel volume souterrain. Le premier alinéa de l'article 3042 de ce code s'applique, le cas échéant. Il inscrit ensuite ce plan au Bureau de la publicité foncière et l'Officier de la publicité foncière doit le recevoir et en faire mention au registre foncier.</p> <p>Ce nouveau propriétaire doit signifier au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble visé par un transfert de droit prévu au présent article un avis informant de cette inscription.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux biens du domaine de l'État.</p>
--	---	--

AMENDEMENT

Am 89
art. 167

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 167

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 167 du projet de loi, « dans les six mois qui suivent la date de la signification de l'avis prévu au deuxième » par « au plus tard six mois après la date de la signification de l'avis prévu au quatrième ».

Adopté m.c.

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 167 du projet de loi afin de prévoir que le titulaire doit plutôt déposer sa demande d'indemnité au plus tard six après six mois la date de la signification de l'avis l'informant de l'inscription au registre foncier du plan montrant la projection horizontale de ce tunnel, lequel lui permettra de visualiser la partie de son immeuble qui a été transférée et d'évaluer s'il subit des dommages de ce transfert.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>167. Le titulaire d'un droit portant sur un immeuble visé par un transfert de droit prévu à l'article 166 qui subit un préjudice a droit aux indemnités prévues aux sous-sections III et V de la sous-section 3 de la section III du chapitre III du titre III de la partie I.</p> <p>La demande portant sur l'indemnité prévue au premier alinéa doit être signifiée au nouveau propriétaire du volume souterrain et titulaire de la servitude et déposée au Tribunal administratif du Québec dans les six mois qui suivent la date de la signification de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 166. Ce délai est de rigueur.</p>	<p>167. Le titulaire d'un droit portant sur un immeuble visé par un transfert de droit prévu à l'article 166 qui subit un préjudice a droit aux indemnités prévues aux sous-sections III et V de la sous-section 3 de la section III du chapitre III du titre III de la partie I.</p> <p>La demande portant sur l'indemnité prévue au premier alinéa doit être signifiée au nouveau propriétaire du volume souterrain et titulaire de la servitude et déposée au Tribunal administratif du Québec dans les six mois qui suivent la date de la signification de l'avis prévu au deuxième au plus tard six mois après la date de la signification de l'avis prévu au quatrième alinéa de l'article 166. Ce délai est de rigueur.</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Art 90
Art 168

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 168

À l'article 168 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « tunnel » par « volume souterrain. Ce plan peut toutefois être un plan provisoire lorsque les travaux ne sont pas terminés au moment de sa production »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) supprimer « 45 et »;

b) remplacer « les articles » par « aux articles ».

Adopté

COMMENTAIRES

La modification proposée au premier alinéa de l'article 168 du projet de loi sont de concordance avec celles prévues aux articles 165 à 167 et vise aussi à préciser que le plan qui doit être produit au Tribunal peut être un plan provisoire lorsque les travaux ne sont pas terminés au moment de sa production.

La première modification proposée au deuxième alinéa est faite en concordance avec la suppression de l'article 45 qui prévoyait que les parties dessaisies visées à l'article 87 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) seraient tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal administratif du Québec. Cette obligation, dorénavant applicable qu'à certaines personnes, est prévue à l'article 58.1, lequel est déjà inclus dans les articles 58 à 69.

La seconde modification proposée à ce deuxième alinéa est proposée afin d'assurer un libellé formulé de manière identique à celui-ci des articles 143 et 164 du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	168. Lorsque le titulaire dépose au Tribunal une demande d'indemnité en vertu de l'article 167, le nouveau propriétaire du volume souterrain et titulaire de la	168. Lorsque le titulaire dépose au Tribunal une demande d'indemnité en vertu de l'article 167, le nouveau propriétaire du volume souterrain et titulaire de la

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>servitude doit, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle lui est signifiée, produire auprès du Tribunal un plan montrant la projection horizontale de ce tunnel.</p> <p>Les règles de preuve et de procédure prévues aux articles 45 et 55 à 57 ainsi que, le cas échéant, les articles 58 à 69 s'appliquent à cette demande, avec les adaptations nécessaires.</p>	<p>servitude doit, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle lui est signifiée, produire auprès du Tribunal un plan montrant la projection horizontale de ce tunnel volume souterrain. Ce plan peut toutefois être un plan provisoire lorsque les travaux ne sont pas terminés au moment de sa production.</p> <p>Les règles de preuve et de procédure prévues aux articles 45 et 55 à 57 ainsi que, le cas échéant, les articles aux articles 58 à 69 s'appliquent à cette demande, avec les adaptations nécessaires.</p>
--	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 91
Art. 241.1

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 241.1

Insérer, après l'article 241 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 241.1. Pour l'application des articles 165 à 169 aux travaux de construction du projet de prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à celle d'Anjou, le premier alinéa de l'article 166 doit être lu sans tenir compte de « lorsque la limite supérieure de la paroi extérieure bétonnée du tunnel est à une distance d'au moins 15 mètres de la surface du sol ».

Adapté ml

COMMENTAIRES

Il est proposé d'ajouter l'article 241.1 au projet de loi afin de prévoir que, dans le cas des travaux de construction du projet de prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à Anjou, les transferts de droit de plein droit nécessaires à la réalisation de ce projet sont applicables même lorsque la limite supérieure de la paroi extérieure bétonnée du tunnel est à une distance de moins de 15 mètres de la surface du sol.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		241.1. Pour l'application des articles 165 à 169 aux travaux de construction du projet de prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à celle d'Anjou, le premier alinéa de l'article 166 doit être lu sans tenir compte de « lorsque la limite supérieure de la paroi extérieure bétonnée du tunnel est à une distance d'au moins 15 mètres de la surface du sol ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 92
Ar 118

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 118

Ajouter, à la fin de l'article 118 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, cette indemnité ne doit pas être ajoutée à l'indemnité de l'exproprié lorsque ce dernier y renonce et qu'il reçoit la partie de l'indemnité de concordance prévue au deuxième ou, selon le cas, au troisième alinéa de l'article 93. ».

Adopté m.c.

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 118 du projet de loi afin d'y préciser que l'indemnité pour compenser la perte d'appréciation du droit exproprié ne sera pas ajoutée lorsque l'exproprié y a renoncé afin de bénéficier, dans le cadre de l'indemnité de concordance, du montant supplémentaire prévu, selon le cas, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 93.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>118. Lorsque le transfert du droit exproprié s'opère plus de six mois après la date de l'expropriation, le Tribunal ajoute à l'indemnité de l'exproprié une indemnité pour compenser la perte d'appréciation du droit exproprié.</p> <p>Cette indemnité est calculée en appliquant à la valeur marchande du droit exproprié un pourcentage égal au taux légal pour la période qui débute le premier jour du septième mois suivant la date de l'expropriation jusqu'à la date à laquelle s'opère le transfert.</p>	<p>118. Lorsque le transfert du droit exproprié s'opère plus de six mois après la date de l'expropriation, le Tribunal ajoute à l'indemnité de l'exproprié une indemnité pour compenser la perte d'appréciation du droit exproprié.</p> <p>Cette indemnité est calculée en appliquant à la valeur marchande du droit exproprié un pourcentage égal au taux légal pour la période qui débute le premier jour du septième mois suivant la date de l'expropriation jusqu'à la date à laquelle s'opère le transfert.</p> <p>Malgré le premier alinéa, cette indemnité ne doit pas être ajoutée à l'indemnité de</p>

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		l'exproprié lorsque ce dernier y renonce et qu'il reçoit la partie de l'indemnité de concordance prévue au deuxième ou, selon le cas, au troisième alinéa de l'article 93.
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Am 93
Art 93

ARTICLE 93

À l'article 93 du projet de loi :

1° supprimer la dernière phrase;

2° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Doit être ajoutée à ces coûts, la différence entre le moindre des montants suivants, soit le coût d'acquisition de l'immeuble de substitution ou sa valeur marchande à la date de l'acquisition, et la valeur marchande du droit exproprié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le droit exproprié est un droit de propriété qui porte sur la totalité de l'immeuble;

2° la résidence de l'exproprié fait ou faisait partie de l'immeuble exproprié;

3° l'exproprié est propriétaire de l'immeuble de substitution ou il a accepté une promesse de vente pour cet immeuble;

4° l'exproprié a établi sa résidence sur l'immeuble de substitution ou, dans le cas d'une promesse de vente pour cet immeuble, l'établira;

5° l'immeuble de substitution est équivalent à celui exproprié;

6° l'exproprié renonce à l'indemnité prévue à l'article 118.

Toutefois, lorsque l'exproprié devient propriétaire de l'immeuble de substitution ou, selon le cas, accepte une promesse de vente pour cet immeuble après la date qui suit d'un an la date de l'expropriation, il doit plutôt être ajoutée la différence entre le moindre des montants suivants, soit le coût d'acquisition de l'immeuble de substitution ou sa valeur marchande à la date qui suit d'un an la date de l'expropriation, et la valeur marchande du droit exproprié.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, lorsque la résidence de l'exproprié n'est qu'une partie de l'immeuble de substitution ou de l'immeuble exproprié, la valeur marchande ou le coût d'acquisition de l'immeuble concerné ne doit porter que sur cette partie.

Doit toutefois être déduite du total des coûts établis au premier alinéa et du montant établi en vertu du deuxième alinéa la valeur contributive des

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

caractéristiques que l'immeuble de substitution possède et dont ne bénéficie pas l'immeuble exproprié ou, selon le cas, la partie louée ou occupée de l'immeuble exproprié. ».

Adopté ML

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 93 du projet de loi afin d'accorder une nouvelle indemnité à l'exproprié qui se fait exproprier sa résidence, et ce, afin de compenser la différence de valeur entre le coût d'acquisition de l'immeuble de substitution et la valeur marchande du droit exproprié. Pour l'obtenir l'exproprié devra faire la preuve de différents éléments et renoncer à l'indemnité prévue à l'article 118 du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>93. L'indemnité de concordance correspond aux coûts d'acquisition des actifs corporels qui ne peuvent pas être déménagés, aux coûts d'acquisition des matériaux et aux coûts des travaux qui sont requis pour donner à l'immeuble de substitution des caractéristiques équivalentes à celles de l'immeuble exproprié ou, selon le cas, à celles de la partie louée ou occupée de l'immeuble exproprié et nécessaires pour l'usage de cet immeuble à la date de l'expropriation. Doit toutefois être déduite de ces coûts la valeur contributive des caractéristiques que l'immeuble de substitution possède et dont ne bénéficie pas l'immeuble exproprié ou, selon le cas, la partie louée ou occupée de l'immeuble exproprié.</p>	<p>93. L'indemnité de concordance correspond aux coûts d'acquisition des actifs corporels qui ne peuvent pas être déménagés, aux coûts d'acquisition des matériaux et aux coûts des travaux qui sont requis pour donner à l'immeuble de substitution des caractéristiques équivalentes à celles de l'immeuble exproprié ou, selon le cas, à celles de la partie louée ou occupée de l'immeuble exproprié et nécessaires pour l'usage de cet immeuble à la date de l'expropriation. Doit toutefois être déduite de ces coûts la valeur contributive des caractéristiques que l'immeuble de substitution possède et dont ne bénéficie pas l'immeuble exproprié ou, selon le cas, la partie louée ou occupée de l'immeuble exproprié.</p> <p>Doit être ajoutée à ces coûts, la différence entre le</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		<p>le moindre des montants suivants, soit le coût d'acquisition de l'immeuble de substitution ou sa valeur marchande à la date de l'acquisition, et la valeur marchande du droit exproprié lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>1° le droit exproprié est un droit de propriété qui porte sur la totalité de l'immeuble;</p> <p>2° la résidence de l'exproprié fait ou faisait partie de l'immeuble exproprié;</p> <p>3° l'exproprié est propriétaire de l'immeuble de substitution ou il a accepté une promesse de vente pour cet immeuble;</p> <p>4° l'exproprié a établi sa résidence sur l'immeuble de substitution ou, dans le cas d'une promesse de vente pour cet immeuble, l'établira;</p> <p>5° l'immeuble de substitution est équivalent à celui exproprié;</p> <p>6° l'exproprié renonce à l'indemnité prévue à l'article 118.</p> <p>Toutefois, lorsque l'exproprié devient propriétaire de l'immeuble de substitution ou, selon le cas, accepte une promesse de vente pour cet immeuble après la date qui suit d'un an la date de l'expropriation, il doit plutôt être ajoutée la</p>
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>différence entre le moindre des montants suivants, soit le coût d'acquisition de l'immeuble de substitution ou sa valeur marchande à la date qui suit d'un an la date de l'expropriation, et la valeur marchande du droit exproprié.</p> <p>Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, lorsque la résidence de l'exproprié n'est qu'une partie de l'immeuble de substitution ou de l'immeuble exproprié, la valeur marchande ou le coût d'acquisition de l'immeuble concerné ne doit porter que sur cette partie.</p> <p>Doit toutefois être déduite du total des coûts établis au premier alinéa et du montant établi en vertu du deuxième alinéa la valeur contributive des caractéristiques que l'immeuble de substitution possède et dont ne bénéficie pas l'immeuble exproprié ou, selon le cas, la partie louée ou occupée de l'immeuble exproprié.</p>
--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 94
Art 23

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 23

Ajouter, à la fin du troisième alinéa de l'article 23 du projet de loi, la phrase suivante : « Ce paiement ou, selon le cas, ce dépôt doit être fait dans les trois mois qui suivent la date de l'expropriation lorsque le droit exproprié est un droit de propriété qui porte sur la totalité de l'immeuble et que la résidence de l'exproprié fait partie de cet immeuble. ».

Adapté

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 23 du projet de loi afin de prévoir l'obligation de l'expropriant de payer à l'exproprié l'indemnité provisionnelle initiale ou de lui déposer cette indemnité au greffe de la Cour supérieure dans les trois mois qui suivent la date de l'expropriation lorsque le droit exproprié est un droit de propriété qui porte sur la totalité de l'immeuble et que la résidence de l'exproprié fait partie de cet immeuble.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ DE NOUVEAU
<p>23. L'expropriant notifie, selon le cas, à toute partie dessaisie :</p> <p>1° un avis lui indiquant le montant de l'indemnité provisionnelle initiale qu'il a déterminé, montant ventilé en fonction des postes d'indemnisation applicables prévus à l'article 10;</p> <p>2° un avis lui indiquant qu'elle n'a droit à aucune somme à titre d'indemnité provisionnelle initiale.</p> <p>Cet avis indique également que la partie dessaisie pourrait obtenir une indemnité provisionnelle supplémentaire à la suite de la réception par l'expropriant des documents</p>	<p>23. L'expropriant notifie, selon le cas, à toute partie dessaisie :</p> <p>1° un avis lui indiquant le montant de l'indemnité provisionnelle initiale qu'il a déterminé, montant ventilé en fonction des postes d'indemnisation applicables prévus à l'article 10;</p> <p>2° un avis lui indiquant qu'elle n'a droit à aucune somme à titre d'indemnité provisionnelle initiale.</p> <p>Cet avis indique également que la partie dessaisie pourrait obtenir une indemnité provisionnelle supplémentaire à la suite de la réception par l'expropriant des documents</p>	<p>23. L'expropriant notifie, selon le cas, à toute partie dessaisie :</p> <p>1° un avis lui indiquant le montant de l'indemnité provisionnelle initiale qu'il a déterminé, montant ventilé en fonction des postes d'indemnisation applicables prévus à l'article 10;</p> <p>2° un avis lui indiquant qu'elle n'a droit à aucune somme à titre d'indemnité provisionnelle initiale.</p> <p>Cet avis indique également que la partie dessaisie pourrait obtenir une indemnité provisionnelle supplémentaire à la suite de la réception par l'expropriant des documents</p>

1/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>prévus au troisième alinéa de l'article 24 ou au premier alinéa de l'article 51.</p> <p>Le cas échéant, l'expropriant paie à la partie dessaisie le montant déterminé ou le dépose, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure.</p>	<p>prévus au troisième alinéa de l'article 24 ou au premier alinéa de l'article 51.</p> <p>Cet avis indique également que la partie dessaisie :</p> <p>1° pourrait obtenir une indemnité provisionnelle supplémentaire à la suite de la réception par l'expropriant des documents prévus au troisième alinéa de l'article 24 ou au premier alinéa de l'article 51;</p> <p>2° peut, en tout temps, s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour obtenir une indemnité provisionnelle complémentaire.</p> <p>Le cas échéant, l'expropriant paie à la partie dessaisie le montant déterminé ou le dépose, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure.</p>	<p>prévus au troisième alinéa de l'article 24 ou au premier alinéa de l'article 51.</p> <p>Cet avis indique également que la partie dessaisie :</p> <p>1° pourrait obtenir une indemnité provisionnelle supplémentaire à la suite de la réception par l'expropriant des documents prévus au troisième alinéa de l'article 24 ou au premier alinéa de l'article 51;</p> <p>2° peut, en tout temps, s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour obtenir une indemnité provisionnelle complémentaire.</p> <p>Le cas échéant, l'expropriant paie à la partie dessaisie le montant déterminé ou le dépose, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure. Ce paiement ou, selon le cas, ce dépôt doit être fait dans les trois mois qui suivent la date de l'expropriation lorsque le droit exproprié est un droit de propriété qui porte sur la totalité de l'immeuble et que la résidence de l'exproprié fait partie de cet immeuble.</p>
--	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 140.1

Insérer, après l'article 140 du projet de loi, le suivant :

« **140.1.** L'expropriant ou celui pour le compte de qui il exproprie doit offrir de rétrocéder un lot qu'il a acquis par expropriation à celui de qui il l'a acquis lorsque ce lot est situé en zone agricole, lorsque ce lot est utilisé pour la pratique de l'agriculture ou lorsque ce lot, en raison des fins de l'expropriation, a été exclu d'une zone agricole ou dont l'utilisation à une fin autre que l'agriculture a été autorisée.

Il doit transmettre son offre de rétrocession à celui de qui il a acquis ce lot :

1° dans l'année qui suit une décision finale qui refuse la demande d'exclure ce lot de la zone agricole ou celle d'utiliser ce lot à des fins autres que l'agriculture lorsque l'expropriant ou celui pour le compte de qui il exproprie ne peut pas utiliser ce lot pour les fins de l'expropriation en raison de cette décision;

2° dans l'année qui suit le transfert de propriété de ce lot à l'expropriant ou à celui pour le compte de qui il exproprie lorsque l'expropriant ou celui pour le compte de qui il exproprie doit, pour utiliser ce lot aux fins de l'expropriation, obtenir, en vertu de cette loi, une autorisation pour exclure ce lot de la zone agricole ou pour utiliser ce lot à des fins autres que l'agriculture et qu'il n'a présenté aucune demande à cette fin ni, le cas échéant, obtenu une autorisation en vertu de l'article 66 de cette loi;

3° dans les trois ans qui suivent la décision de l'expropriant ou de celui pour le compte de qui il exproprie de ne plus utiliser ce lot aux fins de l'expropriation :

- a) lorsque ce lot a été exclu d'une zone agricole;
- b) lorsqu'une utilisation de celui-ci à des fins autres que l'agriculture a été autorisée;
- c) lorsqu'aucune autorisation n'est requise en application de cette loi ou de ses règlements.

Cette offre doit être établie à la valeur marchande du lot établie à la date de l'offre de la rétrocession et, le cas échéant, l'expropriant ou celui pour le compte de qui il exproprie paie les honoraires professionnels des notaires requis pour la préparation de l'acte de rétrocession, pour sa signature par les parties et pour l'inscription de cet acte sur le registre foncier.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Lorsque le lot n'est plus situé en zone agricole au moment où il décide d'offrir de le rétrocéder, l'expropriant ou celui pour le compte de qui il exproprie doit, préalablement à cette offre, présenter une demande de faire réinclure ce lot dans une zone agricole conformément à l'article 58 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). Cette demande n'est pas assujettie à l'article 58.5 de cette loi. Toutefois, les articles 67 à 69 de cette loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Pour les fins du présent article et des articles 140.2 et 240.1, on entend par :

1° « lot » un lot au sens du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

2° « agriculture » agriculture au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 de cette même loi. ».

Adopté

COMMENTAIRES

Il est proposé d'ajouter l'article 140.1 au projet de loi afin de prévoir l'obligation pour l'expropriant ou celui pour le compte de qui il exproprie de rétrocéder un lot qu'il a acquis par expropriation à celui de qui il l'a acquis lorsque ce lot est situé en zone agricole, lorsque ce lot est utilisé pour la pratique de l'agriculture ou lorsque ce lot, en raison des fins de l'expropriation, a été exclu d'une zone agricole ou dont l'utilisation à une fin autre que l'agriculture a été autorisée.

Il est également proposé de prévoir à cet article, l'obligation de l'expropriant de présenter une demande afin de faire réinclure ce lot dans une zone agricole avant de présenter une telle offre de rétrocession.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
	140.1. L'expropriant ou celui pour le compte de qui il exproprie doit offrir de rétrocéder un lot qu'il a acquis par expropriation à celui de qui il l'a acquis lorsque ce lot est situé en zone agricole, lorsque ce lot est utilisé pour la pratique de l'agriculture ou lorsque ce lot, en raison des fins de l'expropriation, a été

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>exclu d'une zone agricole ou dont l'utilisation à une fin autre que l'agriculture a été autorisée.</p> <p>Il doit transmettre son offre de rétrocession à celui de qui il a acquis ce lot :</p> <p>1° dans l'année qui suit une décision finale qui refuse la demande d'exclure ce lot de la zone agricole ou celle d'utiliser ce lot à des fins autres que l'agriculture lorsque l'expropriant ou celui pour le compte de qui il exproprie ne peut pas utiliser ce lot pour les fins de l'expropriation en raison de cette décision;</p> <p>2° dans l'année qui suit le transfert de propriété de ce lot à l'expropriant ou à celui pour le compte de qui il exproprie lorsque l'expropriant ou celui pour le compte de qui il exproprie doit, pour utiliser ce lot aux fins de l'expropriation, obtenir, en vertu de cette loi, une autorisation pour exclure ce lot de la zone agricole ou pour utiliser ce lot à des fins autres que l'agriculture et qu'il n'a présenté aucune demande à cette fin ni, le cas échéant, obtenu une autorisation en vertu de l'article 66 de cette loi;</p> <p>3° dans les trois ans qui suivent la décision de l'expropriant ou de celui pour le compte de qui il exproprie de ne plus utiliser ce lot aux fins de l'expropriation :</p> <p>a) lorsque ce lot a été exclu d'une zone agricole;</p> <p>b) lorsqu'une utilisation de celui-ci à des fins autres que l'agriculture a été autorisée;</p> <p>c) lorsqu'aucune autorisation n'est requise en application de cette loi ou de ses règlements.</p> <p>Cette offre doit être établie à la valeur marchande du lot établie à la date de l'offre de la rétrocession et, le cas échéant, l'expropriant ou celui pour le compte de qui</p>
--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>il exproprie paie les honoraires professionnels des notaires requis pour la préparation de l'acte de rétrocession, pour sa signature par les parties et pour l'inscription de cet acte sur le registre foncier.</p> <p>Lorsque le lot n'est plus situé en zone agricole au moment où il décide d'offrir de le rétrocéder, l'expropriant ou celui pour le compte de qui il exproprie doit, préalablement à cette offre, présenter une demande de faire réinclure ce lot dans une zone agricole conformément à l'article 58 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). Cette demande n'est pas assujettie à l'article 58.5 de cette loi. Toutefois, les article 67 à 69 de cette loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Pour les fins du présent article et des articles 140.2 et 240.1, on entend par :</p> <p>1° « lot » un lot au sens du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;</p> <p>2° « agriculture » agriculture au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 de cette même loi.</p>
--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

*Am 96
Art 140.2*

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 140.2

Insérer, après l'article 140.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **140.2.** En cas de désaccord sur la valeur marchande du lot offert en rétrocession, l'expropriant, celui pour le compte de qui il exproprie ou celui de qui l'un d'eux avait acquis ce lot peut demander au Tribunal de déterminer cette valeur marchande. Cette demande doit être signifiée à l'autre partie.

Les règles de preuve et de procédure prévues aux articles 55 à 57 ainsi que, le cas échéant, aux articles 58 à 69 s'appliquent à cette demande, avec les adaptations nécessaires. Le Tribunal détermine la valeur marchande du lot établie à la date de l'offre de la rétrocession. Il statue également sur les frais de justice, conformément aux articles 129 à 133. ».

Adopté ml

COMMENTAIRES

Il est proposé d'insérer au projet de loi tel que modifié l'article 140.2 afin de prévoir qu'en cas de désaccord sur la valeur marchande du lot offert en rétrocession, une demande en détermination de cette valeur pourrait être présentée au Tribunal administratif du Québec. Les règles de preuve et de procédure prévues aux articles 55 à 57 ainsi que, le cas échéant, aux articles 58 à 69 s'appliqueraient à cette demande. Le Tribunal déterminerait la valeur marchande du lot et statuerait sur les frais de justice.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		140.2. En cas de désaccord sur la valeur marchande du lot offert en rétrocession, l'expropriant, celui pour le compte de qui il exproprie ou celui de qui l'un d'eux avait acquis ce lot peut demander au Tribunal de déterminer cette valeur marchande. Cette demande doit être signifiée à l'autre partie.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		<p>Les règles de preuve et de procédure prévues aux articles 55 à 57 ainsi que, le cas échéant, aux articles 58 à 69 s'appliquent à cette demande, avec les adaptations nécessaires. Le Tribunal détermine la valeur marchande du lot établie à la date de l'offre de la rétrocession. Il statue également sur les frais de justice, conformément aux articles 129 à 133.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 47
Art 240.1

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 240.1

Insérer, après l'article 240 du projet de loi, le suivant :

« **240.1.** Les articles 140.1 et 140.2 s'appliquent uniquement lorsque le transfert de propriété du lot à l'expropriant est après le (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté

COMMENTAIRES

Il est proposé d'insérer l'article 240.1 au projet de loi afin de prévoir que les dispositions relatives à la rétrocession d'un lot qui était inclus dans une zone agricole ou qui était utilisé à une fin agricole s'appliquent uniquement lorsque le transfert de propriété d'un lot acquis par expropriation s'opère à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant l'expropriation ou après cette date.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		240.1. Les articles 140.1 et 140.2 s'appliquent uniquement lorsque le transfert de propriété du lot à l'expropriant est après le (<i>indiquer ici la date qui précède celle qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi</i>) ou après cette date.

AMENDEMENT

Am 48
Art 202

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 202

Insérer, à l'article 202 du projet de loi et après « plein droit », « ou pour déterminer la valeur marchande d'un lot offert en rétrocession ».

Ajouté m

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 202 du projet de loi afin de prévoir que la section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec peut entendre les recours déterminer la valeur marchande d'un lot offert en rétrocession.

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI

TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
202. L'annexe II de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) pour déterminer le montant des indemnités découlant de l'imposition des réserves pour fins publiques et de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers » par «Loi concernant l'expropriation (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) pour déterminer le montant des indemnités ou des dommages-intérêts découlant d'une expropriation, de travaux préparatoires, de l'imposition d'une réserve ou d'un transfert de droit de plein droit ».	202. L'annexe II de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) pour déterminer le montant des indemnités découlant de l'imposition des réserves pour fins publiques et de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers » par «Loi concernant l'expropriation (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) pour déterminer le montant des indemnités ou des dommages-intérêts découlant d'une expropriation, de travaux préparatoires, de l'imposition d'une réserve ou d'un transfert de droit de plein droit ou pour déterminer la valeur marchande d'un lot offert en rétrocession ».

TABLEAU COMPARATIF DE L'ANNEXE II DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
ANNEXE II LA SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES La section des affaires immobilières connaît des recours suivants:	ANNEXE II LA SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES La section des affaires immobilières connaît des recours suivants:	ANNEXE II LA SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES La section des affaires immobilières connaît des recours suivants:

1/5

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>1° les recours formés en vertu de l'article 117.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);</p> <p>2° les recours formés en vertu de l'article 20 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) pour déterminer le prix ou l'indemnité découlant de l'acquisition d'un bien appartenant à un député;</p> <p>3° (paragraphe abrogé);</p> <p>3.0.1° (paragraphe abrogé);</p> <p>3.1° (paragraphe abrogé);</p> <p>3.2° (paragraphe abrogé);</p> <p>3.3° les recours formés en vertu de l'article 104 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);</p> <p>3.4° les recours formés en vertu de l'article 97 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);</p> <p>3.5° les recours formés en vertu de l'article 74 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);</p> <p>3.6° les recours formés, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les compétences municipales, pour fixer l'indemnité visant à réparer le préjudice causé lorsqu'une municipalité régionale de comté exerce sa compétence en matière de cours d'eau;</p>	<p>1° les recours formés en vertu de l'article 117.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);</p> <p>2° les recours formés en vertu de l'article 20 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) pour déterminer le prix ou l'indemnité découlant de l'acquisition d'un bien appartenant à un député;</p> <p>3° (paragraphe abrogé);</p> <p>3.0.1° (paragraphe abrogé);</p> <p>3.1° (paragraphe abrogé);</p> <p>3.2° (paragraphe abrogé);</p> <p>3.3° les recours formés en vertu de l'article 104 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);</p> <p>3.4° les recours formés en vertu de l'article 97 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);</p> <p>3.5° les recours formés en vertu de l'article 74 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);</p> <p>3.6° les recours formés, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les compétences municipales, pour fixer l'indemnité visant à réparer le préjudice causé lorsqu'une municipalité régionale de comté exerce sa compétence en matière de cours d'eau;</p>	<p>1° les recours formés en vertu de l'article 117.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);</p> <p>2° les recours formés en vertu de l'article 20 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) pour déterminer le prix ou l'indemnité découlant de l'acquisition d'un bien appartenant à un député;</p> <p>3° (paragraphe abrogé);</p> <p>3.0.1° (paragraphe abrogé);</p> <p>3.1° (paragraphe abrogé);</p> <p>3.2° (paragraphe abrogé);</p> <p>3.3° les recours formés en vertu de l'article 104 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);</p> <p>3.4° les recours formés en vertu de l'article 97 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);</p> <p>3.5° les recours formés en vertu de l'article 74 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);</p> <p>3.6° les recours formés, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les compétences municipales, pour fixer l'indemnité visant à réparer le préjudice causé lorsqu'une municipalité régionale de comté exerce sa compétence en matière de cours d'eau;</p>
---	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>4° les recours formés en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) pour déterminer le montant des indemnités découlant de l'imposition des réserves pour fins publiques et de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers;</p> <p>5° les recours formés en vertu du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);</p> <p>6° (paragraphe abrogé);</p> <p>7° (paragraphe abrogé);</p> <p>8° (paragraphe abrogé);</p> <p>9° les recours formés en vertu de l'article 13 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour évaluer et fixer les dommages subis;</p> <p>10° les recours formés en vertu des articles 45, 137 ou 191.29 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) pour déterminer l'indemnité découlant d'une expropriation;</p> <p>11° (paragraphe abrogé);</p> <p>12° les recours formés en vertu des articles 184 et 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);</p> <p>13° les recours formés en vertu des articles 56 et 86 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale</p>	<p>4° les recours formés en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) pour déterminer le montant des indemnités découlant de l'imposition des réserves pour fins publiques et de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers</p> <p>Loi concernant l'expropriation (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) pour déterminer le montant des indemnités ou des dommages-intérêts découlant d'une expropriation, de travaux préparatoires, de l'imposition d'une réserve ou d'un transfert de droit de plein droit;</p> <p>5° les recours formés en vertu du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);</p> <p>6° (paragraphe abrogé);</p> <p>7° (paragraphe abrogé);</p> <p>8° (paragraphe abrogé);</p> <p>9° les recours formés en vertu de l'article 13 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour évaluer et fixer les dommages subis;</p> <p>10° les recours formés en vertu des articles 45, 137 ou 191.29 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) pour déterminer l'indemnité découlant d'une expropriation;</p>	<p>4° les recours formés en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) pour déterminer le montant des indemnités découlant de l'imposition des réserves pour fins publiques et de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers</p> <p>Loi concernant l'expropriation (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) pour déterminer le montant des indemnités ou des dommages-intérêts découlant d'une expropriation, de travaux préparatoires, de l'imposition d'une réserve ou d'un transfert de droit de plein droit ou pour déterminer la valeur marchande d'un lot offert en rétrocession;</p> <p>5° les recours formés en vertu du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);</p> <p>6° (paragraphe abrogé);</p> <p>7° (paragraphe abrogé);</p> <p>8° (paragraphe abrogé);</p> <p>9° les recours formés en vertu de l'article 13 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour évaluer et fixer les dommages subis;</p> <p>10° les recours formés en vertu des articles 45, 137 ou 191.29 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) pour déterminer</p>
---	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>nationale du Québec (chapitre C-11.5);</p> <p>14° les recours formés en vertu de l'article 13 de la Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean (1997, chapitre 60);</p> <p>15° les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106);</p> <p>16° les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand (1999, chapitre 97);</p> <p>17° les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Contrecoeur (2002, chapitre 95);</p> <p>18° les recours formés en vertu de l'article 10 de la Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord (2004, chapitre 46).</p>	<p>11° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>12° les recours formés en vertu des articles 184 et 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);</p> <p>13° les recours formés en vertu des articles 56 et 86 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);</p> <p>14° les recours formés en vertu de l'article 13 de la Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean (1997, chapitre 60);</p> <p>15° les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106);</p> <p>16° les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand (1999, chapitre 97);</p> <p>17° les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Contrecoeur (2002, chapitre 95);</p> <p>18° les recours formés en vertu de l'article 10 de la Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité</p>	<p>l'indemnité découlant d'une expropriation;</p> <p>11° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>12° les recours formés en vertu des articles 184 et 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);</p> <p>13° les recours formés en vertu des articles 56 et 86 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);</p> <p>14° les recours formés en vertu de l'article 13 de la Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean (1997, chapitre 60);</p> <p>15° les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106);</p> <p>16° les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand (1999, chapitre 97);</p> <p>17° les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Contrecoeur (2002, chapitre 95);</p> <p>18° les recours formés en vertu de l'article 10 de la Loi concernant la Ville de</p>
---	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	de Wentworth-Nord (2004, chapitre 46).	Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord (2004, chapitre 46).
--	--	---

AMENDEMENT

Am 99
art. 203

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 203

Insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 203 du projet de loi et après « levés, », « les examens, ».

Adopté

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 203 du projet de loi afin d'inclure dans l'énumération de travaux préparatoires les examens. Cette modification est en concordance avec les énumérations déjà prévues à l'article 9 de la Loi sur le ministère des Transports et à l'article 141 du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ PAR AMENDEMENT
203. L'article 9 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié, dans le premier alinéa :	203. L'article 9 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié, dans le premier alinéa :
1° par l'insertion, après « effectuer », de « des inventaires, »;	1° par l'insertion, après « effectuer », de « des inventaires, »;
2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Les inventaires, les levés, les analyses et les autres travaux préparatoires pouvant ainsi être effectués ne peuvent toutefois pas causer de dommages au fonds concerné. ».	2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Les inventaires, les levés, les examens, les analyses et les autres travaux préparatoires pouvant ainsi être effectués ne peuvent toutefois pas causer de dommages au fonds concerné. ».

TABLEAU COMPARATIF DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
9. Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé du ministère ou toute autre personne désignée par le ministre peut entrer et passer, à toute heure raisonnable, sur tout fonds et y effectuer des levés, des examens, des analyses ou	9. Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé du ministère ou toute autre personne désignée par le ministre peut entrer et passer, à toute heure raisonnable, sur tout fonds et y effectuer des inventaires, des levés, des examens, des	9. Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé du ministère ou toute autre personne désignée par le ministre peut entrer et passer, à toute heure raisonnable, sur tout fonds et y effectuer des inventaires, des levés, des examens, des

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>d'autres travaux préparatoires liés à la mission du ministre.</p> <p>Une personne habilitée à agir en vertu du premier alinéa exhibe sur demande un document attestant sa qualité.</p>	<p>analyses ou d'autres travaux préparatoires liés à la mission du ministre. Les inventaires, les levés, les analyses et les autres travaux préparatoires pouvant ainsi être effectués ne peuvent toutefois pas causer de dommages au fonds concerné.</p> <p>Une personne habilitée à agir en vertu du premier alinéa exhibe sur demande un document attestant sa qualité.</p>	<p>analyses ou d'autres travaux préparatoires liés à la mission du ministre. Les inventaires, les levés, les examens, les analyses et les autres travaux préparatoires pouvant ainsi être effectués ne peuvent toutefois pas causer de dommages au fonds concerné.</p> <p>Une personne habilitée à agir en vertu du premier alinéa exhibe sur demande un document attestant sa qualité.</p>
---	---	--

AMENDEMENT

Am 100
art. 204.1

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 204.1

Insérer, après l'article 204 du projet de loi, le suivant :

« **204.1.** L'article 11.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.1.1.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 3042 du Code civil s'appliquent également au ministre des Transports lorsqu'il procède à une acquisition de gré à gré en vertu de la présente loi ou de toute autre disposition législative. ». ».

Adopté
ML

COMMENTAIRES

Il est proposé de remplacer l'article 11.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports.

Ce remplacement vise, en premier lieu, à abroger la disposition qui prévoit que l'indemnité d'expropriation est fixée à la date de l'expropriation et sans tenir compte de la plus-value de l'annonce publique du projet. Cette précision n'est plus nécessaire puisque cette obligation est reprise à l'article 86 du projet de loi. Une telle indemnité serait donc dorénavant établie conformément aux dispositions du projet de loi.

Ce remplacement permettrait, dans un second lieu, à la ministre des Transports et de la Mobilité durable de pouvoir apporter les modifications cadastrales requises lors d'une acquisition de gré à gré, comme elle a déjà le pouvoir de le faire lorsqu'elle est autorisée à exproprier. La ministre devrait, lorsqu'elle soumet au ministre responsable du cadastre un plan comportant une nouvelle numérotation, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse au registre foncier, mais elle n'aurait plus à obtenir le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale.

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ PAR AMENDEMENT
	204.1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 11.1.1 par le suivant : « 11.1.1. Les premier et deuxième alinéas de l'article 3042 du Code civil s'appliquent également au ministre des

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	Transports lorsqu'il procède à une acquisition de gré à gré en vertu de la présente loi ou de toute autre disposition législative. ».
--	---

TABLEAU COMPARATIF DE L'ARTICLE 11.1.1 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
11.1.1. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, l'indemnité d'expropriation d'un bien visé à l'un des articles 11 et 11.1 est fixée d'après la valeur du bien et du préjudice directement causé par l'expropriation à la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la plus-value attribuable à l'annonce publique, faite par le gouvernement ou l'autorité chargée de la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif, du trajet projeté pour le système de transport collectif ou de l'emplacement projeté de ses gares ou de ses stations.		11.1.1. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, l'indemnité d'expropriation d'un bien visé à l'un des articles 11 et 11.1 est fixée d'après la valeur du bien et du préjudice directement causé par l'expropriation à la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la plus-value attribuable à l'annonce publique, faite par le gouvernement ou l'autorité chargée de la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif, du trajet projeté pour le système de transport collectif ou de l'emplacement projeté de ses gares ou de ses stations. 11.1.1. Les premier et deuxième alinéas de l'article 3042 du Code civil s'appliquent également au ministre des Transports lorsqu'il procède à une acquisition de gré à gré en vertu de la présente loi ou de toute autre disposition législative.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Ar 101
Ar 7.205

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 205

Remplacer, dans l'article 11.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), proposé par l'article 205 du projet de loi, « et faire inscrire l'avis de transfert de droit prévu à l'article 37 de la Loi concernant l'expropriation (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) » par « l'avis de transfert de droit et l'avis d'intention d'inscrire un avis de transfert prévus à l'article 37 de la Loi concernant l'expropriation (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et faire inscrire cet avis de transfert de droit sur le registre foncier ».

Adopté ML

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 11.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports, proposé par l'article 205 du projet de loi afin que la ministre des Transports et de la Mobilité durable puisse également donner l'avis d'intention d'inscrire un avis de transfert.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>11.1.2. Dans le cadre d'une procédure d'expropriation faite par le ministre des Transports en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, ce dernier peut donner et faire inscrire l'avis de transfert de droit prévu à l'article 37 de la Loi concernant l'expropriation (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>).</p>	<p>11.1.2. Dans le cadre d'une procédure d'expropriation faite par le ministre des Transports en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, ce dernier peut donner et faire inscrire l'avis de transfert de droit prévu à l'article 37 de la Loi concernant l'expropriation (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>) l'avis de transfert de droit et l'avis d'intention d'inscrire un avis de transfert prévus à l'article 37 de la Loi concernant l'expropriation (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>) et faire inscrire cet avis de transfert de droit sur le registre foncier.</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 102
Art 209

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 209

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 209 du projet de loi, le dernier alinéa de l'article 8 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02) proposé par l'alinéa suivant :

« En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 4, l'obligation de faire signifier un avis prévue au deuxième alinéa et le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 37 ainsi que l'article 41 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. »

adopté NB

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 209 du projet de loi afin corriger les concordances qui y sont apportées.

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ PAR AMENDEMENT
<p>209. L'article 8 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02) est modifié :</p> <p>1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ainsi que le prévoit la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) »;</p> <p>2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:</p> <p>« En ce cas, l'avis ministériel de transfert prévu à l'article 9 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de droit prévu à l'article 37 de la Loi concernant l'expropriation (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). L'avis ministériel de transfert doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié. Enfin, les parties dessaisies ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.</p> <p>En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article</p>	<p>209. L'article 8 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02) est modifié :</p> <p>1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ainsi que le prévoit la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) »;</p> <p>2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:</p> <p>« En ce cas, l'avis ministériel de transfert prévu à l'article 9 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de droit prévu à l'article 37 de la Loi concernant l'expropriation (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). L'avis ministériel de transfert doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié. Enfin, les parties dessaisies ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.</p> <p>En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

4, le paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'obligation de faire signifier un avis prévue au troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 37 ainsi que l'article 42 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ».	4, le paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'obligation de faire signifier un avis prévue au troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 37 ainsi que l'article 42 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 4, l'obligation de faire signifier un avis prévue au deuxième alinéa et le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 37 ainsi que l'article 41 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ».
---	--

TABLEAU COMPARATIF DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI SUR LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
<p>8. L'expropriation décidée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (<u>chapitre M-28</u>), pour la réalisation du Réseau, n'a pas à être autorisée préalablement par le gouvernement ainsi que le prévoit la Loi sur l'expropriation (<u>chapitre E-24</u>).</p> <p>En ce cas, l'avis d'expropriation doit, en plus des mentions prévues à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation, indiquer la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux. Le droit de l'expropriant à l'expropriation ne peut être contesté et le délai de 30 jours prévu à l'article 46 de cette loi débute à compter de la signification de l'avis d'expropriation. L'avis</p>	<p>8. L'expropriation décidée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (<u>chapitre M-28</u>), pour la réalisation du Réseau, n'a pas à être autorisée préalablement par le gouvernement ainsi que le prévoit la Loi sur l'expropriation (<u>chapitre E-24</u>).</p> <p>En ce cas, l'avis d'expropriation doit, en plus des mentions prévues à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation, indiquer la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux. Le droit de l'expropriant à l'expropriation ne peut être contesté et le délai de 30 jours prévu à l'article 46 de cette loi débute à compter de la signification de l'avis d'expropriation. L'avis</p>	<p>8. L'expropriation décidée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (<u>chapitre M-28</u>), pour la réalisation du Réseau, n'a pas à être autorisée préalablement par le gouvernement ainsi que le prévoit la Loi sur l'expropriation (<u>chapitre E-24</u>).</p> <p>En ce cas, l'avis d'expropriation doit, en plus des mentions prévues à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation, indiquer la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux. Le droit de l'expropriant à l'expropriation ne peut être contesté et le délai de 30 jours prévu à l'article 46 de cette loi débute à compter de la signification de l'avis d'expropriation. L'avis</p>

2/4

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>ministériel de transfert prévu à l'article 9 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de propriété prévu au paragraphe 1° de l'article 53 et à l'article 53.1 de la Loi sur l'expropriation. L'avis ministériel de transfert doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié. De plus, l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de cette loi, est fixée par le ministre, incluant l'indemnité qu'il estime raisonnable pour le préjudice directement causé par l'expropriation, dans la mesure où les documents qui la justifient, requis par l'avis d'expropriation, ont été fournis dans les 30 jours de la signification de cet avis. Enfin, l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.</p> <p>En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 36, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 qui suit «Tribunal», les articles 44 à 44.3, la première phrase de l'article 53.2, l'article 53.3, le paragraphe 2° de l'article 53.4 et les articles 53.5, 53.7 et 53.14 de la Loi sur l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.</p>	<p>ministériel de transfert prévu à l'article 9 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de propriété prévu au paragraphe 1° de l'article 53 et à l'article 53.1 de la Loi sur l'expropriation. L'avis ministériel de transfert doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié. De plus, l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de cette loi, est fixée par le ministre, incluant l'indemnité qu'il estime raisonnable pour le préjudice directement causé par l'expropriation, dans la mesure où les documents qui la justifient, requis par l'avis d'expropriation, ont été fournis dans les 30 jours de la signification de cet avis. Enfin, l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.</p> <p>En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 36, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 qui suit «Tribunal», les articles 44 à 44.3, la première phrase de l'article 53.2, l'article 53.3, le paragraphe 2° de l'article 53.4 et les articles 53.5, 53.7 et 53.14 de la Loi sur l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.</p> <p>En ce cas, l'avis ministériel de transfert prévu à l'article 9 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de droit prévu à</p>	<p>ministériel de transfert prévu à l'article 9 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de propriété prévu au paragraphe 1° de l'article 53 et à l'article 53.1 de la Loi sur l'expropriation. L'avis ministériel de transfert doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié. De plus, l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de cette loi, est fixée par le ministre, incluant l'indemnité qu'il estime raisonnable pour le préjudice directement causé par l'expropriation, dans la mesure où les documents qui la justifient, requis par l'avis d'expropriation, ont été fournis dans les 30 jours de la signification de cet avis. Enfin, l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.</p> <p>En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 36, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 qui suit «Tribunal», les articles 44 à 44.3, la première phrase de l'article 53.2, l'article 53.3, le paragraphe 2° de l'article 53.4 et les articles 53.5, 53.7 et 53.14 de la Loi sur l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.</p> <p>En ce cas, l'avis ministériel de transfert prévu à l'article 9 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de droit prévu à</p>
--	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>l'article 37 de la Loi concernant l'expropriation (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). L'avis ministériel de transfert doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié. Enfin, les parties dessaisies ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.</p> <p>En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 4, le paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'obligation de faire signifier un avis prévue au troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 37 ainsi que l'article 42 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.</p>	<p>l'article 37 de la Loi concernant l'expropriation (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). L'avis ministériel de transfert doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié. Enfin, les parties dessaisies ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.</p> <p>En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 4, le paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'obligation de faire signifier un avis prévue au troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 37 ainsi que l'article 42 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 4, l'obligation de faire signifier un avis prévue au deuxième alinéa et le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 37 ainsi que l'article 41 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Am 103
art. 211

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 211

Remplacer, dans l'article 211 du projet de loi, le dernier alinéa de l'article 7 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) proposé par l'alinéa suivant :

« En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 4, l'obligation de faire signifier un avis prévue au deuxième alinéa et le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 37 ainsi que l'article 41 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. »

adopté NB

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 211 du projet de loi afin corriger les concordances qui y sont apportées.

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ PAR AMENDEMENT
<p>211. L'article 7 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:</p> <p>«En cas d'expropriation permise par le premier alinéa :</p> <p>1° l'avis municipal de transfert de propriété prévu à l'article 8 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de droit prévu à l'article 37 de la Loi concernant l'expropriation (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi);</p> <p>2° l'avis municipal de transfert de propriété doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié;</p> <p>3° les parties dessaisies ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.</p>	<p>211. L'article 7 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:</p> <p>«En cas d'expropriation permise par le premier alinéa :</p> <p>1° l'avis municipal de transfert de propriété prévu à l'article 8 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de droit prévu à l'article 37 de la Loi concernant l'expropriation (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi);</p> <p>2° l'avis municipal de transfert de propriété doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié;</p> <p>3° les parties dessaisies ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.</p>

1/5

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 4, le paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'obligation de faire signifier un avis prévue au troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 37 ainsi que l'article 41 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ».</p>	<p>En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 4, le paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'obligation de faire signifier un avis prévue au troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 37 ainsi que l'article 41 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ». En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 4, l'obligation de faire signifier un avis prévue au deuxième alinéa et le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 37 ainsi que l'article 41 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ».</p>
---	---

TABLEAU COMPARATIF DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LE RÉSEAU STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA VILLE DE QUÉBEC

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
<p>7. Sous réserve des articles 571 et 572 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la Ville de Québec peut, dans le cadre de la réalisation du Réseau, exproprier tout bien nécessaire pour la construction et l'exploitation de ce réseau.</p>	<p>7. Sous réserve des articles 571 et 572 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la Ville de Québec peut, dans le cadre de la réalisation du Réseau, exproprier tout bien nécessaire pour la construction et l'exploitation de ce réseau.</p>	<p>7. Sous réserve des articles 571 et 572 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la Ville de Québec peut, dans le cadre de la réalisation du Réseau, exproprier tout bien nécessaire pour la construction et l'exploitation de ce réseau.</p>
<p>En cas d'expropriation permise par le premier alinéa :</p>	<p>En cas d'expropriation permise par le premier alinéa :</p>	<p>En cas d'expropriation permise par le premier alinéa :</p>
<p>1° l'avis d'expropriation doit, en plus des mentions prévues à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), indiquer la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux;</p>	<p>1° l'avis d'expropriation doit, en plus des mentions prévues à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), indiquer la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux;</p>	<p>1° l'avis d'expropriation doit, en plus des mentions prévues à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), indiquer la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux;</p>
<p>2° le droit de l'expropriant à l'expropriation ne peut être contesté et le délai de 30 jours</p>	<p>2° le droit de l'expropriant à l'expropriation ne peut être contesté et le délai de 30 jours</p>	<p>2° le droit de l'expropriant à l'expropriation ne peut être contesté et le délai de 30 jours</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>prévu à l'article 46 de cette loi est remplacé par un délai de 90 jours qui débute à compter de la signification de l'avis d'expropriation;</p> <p>3° l'avis municipal de transfert de propriété prévu à l'article 8 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de propriété prévu au paragraphe 1° de l'article 53 et à l'article 53.1 de la Loi sur l'expropriation;</p> <p>4° l'avis municipal de transfert de propriété doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié;</p> <p>5° l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de la Loi sur l'expropriation, est fixée par la Ville, incluant l'indemnité qu'elle estime raisonnable pour le préjudice directement causé par l'expropriation, dans la mesure où les documents qui la justifient, requis par l'avis d'expropriation, ont été fournis dans les 30 jours de la signification de cet avis;</p> <p>6° l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié;</p> <p>7° l'indemnité d'expropriation d'un bien est fixée d'après la valeur du bien et du préjudice directement causé par l'expropriation à la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la plus-value attribuable à l'annonce publique, faite par la Ville, du</p>	<p>prévu à l'article 46 de cette loi est remplacé par un délai de 90 jours qui débute à compter de la signification de l'avis d'expropriation;</p> <p>3° l'avis municipal de transfert de propriété prévu à l'article 8 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de propriété prévu au paragraphe 1° de l'article 53 et à l'article 53.1 de la Loi sur l'expropriation;</p> <p>4° l'avis municipal de transfert de propriété doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié;</p> <p>5° l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de la Loi sur l'expropriation, est fixée par la Ville, incluant l'indemnité qu'elle estime raisonnable pour le préjudice directement causé par l'expropriation, dans la mesure où les documents qui la justifient, requis par l'avis d'expropriation, ont été fournis dans les 30 jours de la signification de cet avis;</p> <p>6° l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié;</p> <p>7° l'indemnité d'expropriation d'un bien est fixée d'après la valeur du bien et du préjudice directement causé par l'expropriation à la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la plus-value attribuable à l'annonce publique, faite par la Ville, du</p>	<p>prévu à l'article 46 de cette loi est remplacé par un délai de 90 jours qui débute à compter de la signification de l'avis d'expropriation;</p> <p>3° l'avis municipal de transfert de propriété prévu à l'article 8 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de propriété prévu au paragraphe 1° de l'article 53 et à l'article 53.1 de la Loi sur l'expropriation;</p> <p>4° l'avis municipal de transfert de propriété doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié;</p> <p>5° l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de la Loi sur l'expropriation, est fixée par la Ville, incluant l'indemnité qu'elle estime raisonnable pour le préjudice directement causé par l'expropriation, dans la mesure où les documents qui la justifient, requis par l'avis d'expropriation, ont été fournis dans les 30 jours de la signification de cet avis;</p> <p>6° l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié;</p> <p>7° l'indemnité d'expropriation d'un bien est fixée d'après la valeur du bien et du préjudice directement causé par l'expropriation à la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la plus-value attribuable à l'annonce publique, faite par la Ville, du</p>
---	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>tracé projeté pour le Réseau ou de l'emplacement projeté de ses gares ou de ses stations.</p> <p>En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 qui suit « Tribunal », les articles 44 à 44.3, la première phrase de l'article 53.2, l'article 53.3, le paragraphe 2° de l'article 53.4 et les articles 53.5, 53.7 et 53.14 de la Loi sur l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.</p>	<p>tracé projeté pour le Réseau ou de l'emplacement projeté de ses gares ou de ses stations.</p> <p>En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 qui suit « Tribunal », les articles 44 à 44.3, la première phrase de l'article 53.2, l'article 53.3, le paragraphe 2° de l'article 53.4 et les articles 53.5, 53.7 et 53.14 de la Loi sur l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.</p> <p>En cas d'expropriation permise par le premier alinéa :</p> <p>1° l'avis municipal de transfert de propriété prévu à l'article 8 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de droit prévu à l'article 37 de la Loi concernant l'expropriation (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi);</p> <p>2° l'avis municipal de transfert de propriété doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié;</p> <p>3° les parties dessaisies ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.</p> <p>En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 4, le paragraphe 2° du deuxième</p>	<p>tracé projeté pour le Réseau ou de l'emplacement projeté de ses gares ou de ses stations.</p> <p>En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 qui suit « Tribunal », les articles 44 à 44.3, la première phrase de l'article 53.2, l'article 53.3, le paragraphe 2° de l'article 53.4 et les articles 53.5, 53.7 et 53.14 de la Loi sur l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.</p> <p>En cas d'expropriation permise par le premier alinéa :</p> <p>1° l'avis municipal de transfert de propriété prévu à l'article 8 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de droit prévu à l'article 37 de la Loi concernant l'expropriation (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi);</p> <p>2° l'avis municipal de transfert de propriété doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié;</p> <p>3° les parties dessaisies ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.</p> <p>En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 4, le paragraphe 2° du deuxième alinéa.</p>
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>alinéa, l'obligation de faire signifier un avis prévue au troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 37 ainsi que l'article 41 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.</p>	<p>l'obligation de faire signifier un avis prévue au troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 37 ainsi que l'article 41 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 4, l'obligation de faire signifier un avis prévue au deuxième alinéa et le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 37 ainsi que l'article 41 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.</p>
--	---	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am 104
Art. 236.1

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 236.1

Insérer, après l'article 236 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LA SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

« **236.1.** L'article 8 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 6) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° un avis de transfert de droit ou un avis d'intention d'inscrire un avis de transfert prévu à l'article 37 de la Loi concernant l'expropriation (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); ».

adopté NB

COMMENTAIRES

Il est proposé d'insérer l'article 236 au projet de loi afin de prévoir qu'un directeur adjoint, un chef de service, un chef de division sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités, un avis de transfert de droit et un avis d'intention d'inscrire un avis de transfert prévu à l'article 37 de la Loi concernant l'expropriation. Mentionnons également, qu'en application de l'article 2 de ce règlement, les supérieurs hiérarchiques de ces personnes sont également autorisés à signer ces avis.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>8. Un directeur adjoint, un chef de service ou un chef de division est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les documents suivants:</p> <p>1° un contrat de services, autres que juridiques, dont le montant n'excède pas 100 000 \$;</p> <p>2° un contrat de services de nature technique dont le montant n'excède pas 1 000 000 \$;</p>	<p>8. Un directeur adjoint, un chef de service ou un chef de division est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les documents suivants:</p> <p>1° un contrat de services, autres que juridiques, dont le montant n'excède pas 100 000 \$;</p> <p>2° un contrat de services de nature technique dont le montant n'excède pas 1 000 000 \$;</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>3° un contrat d'approvisionnement de matériaux granulaires dont le montant n'excède pas 200 000 \$;</p> <p>4° tout autre contrat d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 100 000 \$;</p> <p>5° un contrat de travaux de construction dont le montant n'excède pas 100 000 \$;</p> <p>6° un contrat d'aliénation d'un bien meuble dont le montant n'excède pas 100 000 \$;</p> <p>7° un contrat ou une entente de fourniture de services et de location d'équipement dont le montant n'excède pas 100 000 \$;</p> <p>8° une permission de voirie;</p> <p>9° une permission d'occupation sur un bien immeuble consentie par le ministre ou en sa faveur;</p> <p>10° un acte notarié d'acquisition ou d'aliénation d'un bien, incluant l'avant-contrat, dont le montant n'excède pas 100 000 \$ et tout document de cession faite en vertu de l'article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);</p> <p>11° un document requis dans le cadre d'une réclamation extracontractuelle dont le montant n'excède pas 5 000 \$.</p>	<p>3° un contrat d'approvisionnement de matériaux granulaires dont le montant n'excède pas 200 000 \$;</p> <p>4° tout autre contrat d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 100 000 \$;</p> <p>5° un contrat de travaux de construction dont le montant n'excède pas 100 000 \$;</p> <p>6° un contrat d'aliénation d'un bien meuble dont le montant n'excède pas 100 000 \$;</p> <p>7° un contrat ou une entente de fourniture de services et de location d'équipement dont le montant n'excède pas 100 000 \$;</p> <p>8° une permission de voirie;</p> <p>9° une permission d'occupation sur un bien immeuble consentie par le ministre ou en sa faveur;</p> <p>10° un acte notarié d'acquisition ou d'aliénation d'un bien, incluant l'avant-contrat, dont le montant n'excède pas 100 000 \$ et tout document de cession faite en vertu de l'article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);</p> <p>10.1° un avis de transfert de droit ou un avis d'intention d'inscrire un avis de transfert prévus à l'article 37 de la Loi concernant l'expropriation (indiquer ici l'année et le</p>
--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		<p><i>numéro de chapitre de cette loi</i>);</p> <p>11° un document requis dans le cadre d'une réclamation extracontractuelle dont le montant n'excède pas 5 000 \$.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Art 105
Art, 238.1

ARTICLE 238.1

Insérer, après l'article 238 du projet de loi, le suivant :

« 238.1. L'expression « à l'amiable » est remplacée par « de gré à gré », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

- 1° l'article 48 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);
- 2° l'article 2 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1);
- 3° les articles 242 et 245 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- 4° les articles 11, 11.1 et 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- 5° l'article 5 de la Loi sur le Parc marin du Saguenay – Saint-Laurent (chapitre P-8.1);
- 6° l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9);
- 7° l'article 4 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001);
- 8° l'article 42 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 9° l'article 67 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13). ».

adopté NB

~~COMMENTAIRES~~

Les modifications proposées à plusieurs lois visent uniquement à uniformiser le vocabulaire utilisé avec celle retenue dans le projet de loi et d'autres lois dont les dispositions visent les acquisitions à l'amiable ou par expropriation.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Am 106
Ar L 244

ARTICLE 244

Remplacer, dans l'article 244 du projet de loi, « de six » par « d'un ».

COMMENTAIRES

Adopté ML

Il est proposé de modifier l'article 244 du projet de loi afin de prévoir que la Loi concernant l'expropriation entre en vigueur à la date qui suit d'un moins celle de sa sanction.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	244. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi).	244. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de six d'un mois celle de la sanction de la présente loi).

AMENDEMENT

Am 107
art. 240

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 240

Remplacer l'article 240 du projet de loi par le suivant :

« 240. Toute instance d'expropriation commencée conformément à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation et toute autre instance pour laquelle des dispositions de la Loi sur l'expropriation sont applicables, notamment les instances d'expropriation prévues par d'autres lois que la Loi sur l'expropriation et les instances visant l'échange d'immeuble, qui sont en cours le (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*) demeurent régies par les dispositions des lois qui leur étaient applicables à cette date. ».

Adopté

COMMENTAIRES

La modification proposée à l'article 240 du projet de loi vise à en clarifier la portée. Ainsi, toute expropriation commencée en vertu de la Loi sur l'expropriation demeurerait régie non seulement par la Loi sur l'expropriation, mais également par toute disposition qui lui est applicable avant l'entrée en vigueur du projet de loi. Il en serait également de même pour tout autre processus ou procédure prévue dans différentes lois qui réfèrent aux dispositions de la Loi sur l'expropriation, notamment pour déterminer le montant d'une indemnité.

Cette modification est également de concordance avec l'amendement proposé à l'article 244 qui prévoit une entrée en vigueur de la Loi concernant l'expropriation à la date qui suit d'un mois celle de la sanction de cette loi.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	240. Toute instance d'expropriation commencée, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation, le (<i>indiquer ici la date qui précède celle qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi</i>) demeure régie par la loi ancienne.	240. Toute instance d'expropriation commencée, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation, le (<i>indiquer ici la date qui précède celle qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi</i>) demeure régie par la loi ancienne. 240. Toute instance d'expropriation commencée conformément à l'article 40

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		<p>de la Loi sur l'expropriation et toute autre instance pour laquelle des dispositions de la Loi sur l'expropriation sont applicables, notamment les instances d'expropriation prévues par d'autres lois que la Loi sur l'expropriation et les instances visant l'échange d'immeuble, qui sont en cours le (indiquer ici la date qui précède celle qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi) demeurent régies par les dispositions des lois qui leur étaient applicables à cette date.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

An 108

Art 241

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 241

À l'article 241 du projet de loi :

1° remplacer « de six » par « d'un »;

2° par l'insertion, à la fin, de « , mais pas pour la procédure d'expropriation qui peut suivre cette réserve ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cette modification est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 244 qui prévoit une entrée en vigueur de la Loi concernant l'expropriation à la date qui suit d'un mois celle de la sanction de cette loi.

Elle clarifie également que dans le cas où une réserve serait imposée sur un immeuble en vertu de la Loi sur l'expropriation, la procédure d'expropriation qui commencerait après l'entrée en vigueur du présent projet de loi serait tout de même régie par la nouvelle loi.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	241. Toute réserve dont la procédure d'imposition a commencé, conformément à l'article 79 de la Loi sur l'expropriation, avant le (indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi) demeure valide et régie par la loi ancienne et emporte application de la loi ancienne pour tout ce qui se rapporte à cette réserve, notamment le renouvellement de la réserve, la cession de son bénéfice, sa contestation, son expiration et les règles de preuve et de procédure encadrant l'indemnisation du titulaire d'un droit portant sur	241. Toute réserve dont la procédure d'imposition a commencé, conformément à l'article 79 de la Loi sur l'expropriation, avant le (indiquer ici la date qui suit de six d'un mois celle de la sanction de la présente loi) demeure valide et régie par la loi ancienne et emporte application de la loi ancienne pour tout ce qui se rapporte à cette réserve, notamment le renouvellement de la réserve, la cession de son bénéfice, sa contestation, son expiration et les règles de preuve et de procédure encadrant l'indemnisation du titulaire d'un droit portant sur l'immeuble ayant fait l'objet de

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	l'immeuble ayant fait l'objet de la réserve.	la réserve, mais pas pour la procédure d'expropriation qui peut suivre cette réserve.
--	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am109
Arch 242

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 242

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 242 du projet de loi, « de six » par « d'un ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cette modification est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 244 qui prévoit une entrée en vigueur de la Loi concernant l'expropriation à la date qui suit d'un mois celle de la sanction de cette loi.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>242. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de la sanction de la présente loi), édicter toute autre mesure transitoire ou mesure nécessaire pour l'application de la présente loi.</p> <p>Un règlement pris en vertu du premier alinéa entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au (indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi).</p>	<p>242. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de la sanction de la présente loi), édicter toute autre mesure transitoire ou mesure nécessaire pour l'application de la présente loi.</p> <p>Un règlement pris en vertu du premier alinéa entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au (indiquer ici la date qui suit de de six d'un mois celle de la sanction de la présente loi).</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Art 110
Art 170
et
171
et intitulé

PARTIE V

Retirer la partie V du projet de loi, comprenant les articles 170 et 171.

COMMENTAIRES

Adopté ML

Il est proposé de retirer cette sous-section du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<p>PARTIE V</p> <p>DROIT RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS MUNICIPAUX</p> <p>170. Le recours d'un titulaire d'un droit portant sur un immeuble, devant la Cour supérieure, en réparation du préjudice subi en raison de l'effet de dépossession de son droit sur cet immeuble ou de suppression de tout usage raisonnable de cet immeuble qui résulte d'un acte municipal pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou en vertu de la section III du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) se prescrit trois ans après la date de l'entrée en vigueur de l'acte. Il doit être instruit et jugé d'urgence.</p> <p>Au sens de la présente partie, on entend par:</p> <p>« acte municipal » un règlement ou une résolution du conseil d'un organisme municipal;</p>	<p>PARTIE V</p> <p>DROIT RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS MUNICIPAUX</p> <p>170. Le recours d'un titulaire d'un droit portant sur un immeuble, devant la Cour supérieure, en réparation du préjudice subi en raison de l'effet de dépossession de son droit sur cet immeuble ou de suppression de tout usage raisonnable de cet immeuble qui résulte d'un acte municipal pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou en vertu de la section III du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) se prescrit trois ans après la date de l'entrée en vigueur de l'acte. Il doit être instruit et jugé d'urgence.</p> <p>Au sens de la présente partie, on entend par:</p> <p>« acte municipal » un règlement ou une résolution du conseil d'un organisme municipal;</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>« organisme municipal » une municipalité locale, une municipalité régionale de comté ou une communauté métropolitaine.</p> <p>171. Lorsque la Cour supérieure déclare qu'un droit sur l'immeuble a fait l'objet d'un effet prévu à l'article 170, elle détermine, conformément aux sous-sections 2, 3, 5 et 7 de la section III du chapitre III du titre III de la partie I, l'indemnité définitive à laquelle pourrait avoir droit ce titulaire en indiquant à son jugement les montants de cette indemnité qui lui sont dus et ceux qui pourraient l'être si cet effet ne cesse pas ainsi que le délai dans lequel l'organisme municipal doit, le cas échéant, le faire cesser. Ce délai ne peut être inférieur à un délai de six mois qui suit ce jugement.</p> <p>Dans le mois qui suit ce jugement, l'organisme municipal doit notifier un avis à la Cour supérieure et au titulaire qui indique s'il décide de faire cesser cet effet ou d'acquérir le droit concerné. Dans ce dernier cas, la Cour ordonne à l'organisme municipal de payer l'indemnité qu'elle a déterminée en prévision de l'absence de cessation de cet effet et de procéder au transfert à l'organisme municipal du droit concerné.</p> <p>Lorsque l'organisme municipal décide de faire cesser cet effet, il doit le faire dans le délai déterminé par la Cour supérieure.</p>	<p>« organisme municipal » une municipalité locale, une municipalité régionale de comté ou une communauté métropolitaine.</p> <p>171. Lorsque la Cour supérieure déclare qu'un droit sur l'immeuble a fait l'objet d'un effet prévu à l'article 170, elle détermine, conformément aux sous-sections 2, 3, 5 et 7 de la section III du chapitre III du titre III de la partie I, l'indemnité définitive à laquelle pourrait avoir droit ce titulaire en indiquant à son jugement les montants de cette indemnité qui lui sont dus et ceux qui pourraient l'être si cet effet ne cesse pas ainsi que le délai dans lequel l'organisme municipal doit, le cas échéant, le faire cesser. Ce délai ne peut être inférieur à un délai de six mois qui suit ce jugement.</p> <p>Dans le mois qui suit ce jugement, l'organisme municipal doit notifier un avis à la Cour supérieure et au titulaire qui indique s'il décide de faire cesser cet effet ou d'acquérir le droit concerné. Dans ce dernier cas, la Cour ordonne à l'organisme municipal de payer l'indemnité qu'elle a déterminée en prévision de l'absence de cessation de cet effet et de procéder au transfert à l'organisme municipal du droit concerné.</p> <p>Lorsque l'organisme municipal décide de faire cesser cet effet, il doit le faire dans le délai déterminé par la Cour supérieure.</p>
--	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>Lorsque cet effet ne cesse pas dans le délai imparti, la Cour supérieure, sur demande du titulaire, ordonne à l'organisme municipal de payer l'indemnité déterminée, laquelle est ajustée sur demande du titulaire pour tenir compte de tout nouveau dommage, et de procéder au transfert à l'organisme municipal du droit concerné.</p>	<p>Lorsque cet effet ne cesse pas dans le délai imparti, la Cour supérieure, sur demande du titulaire, ordonne à l'organisme municipal de payer l'indemnité déterminée, laquelle est ajustée sur demande du titulaire pour tenir compte de tout nouveau dommage, et de procéder au transfert à l'organisme municipal du droit concerné.</p>
--	---	---

AMENDEMENT

Am III
art. 171.1

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 171.1

Insérer, avant l'article 172 du projet de loi, le suivant :

« **171.1.** Aucune acquisition par procédure d'expropriation ni aucun transfert de droit de plein droit prévu par la loi ne peut s'exercer à l'encontre des biens du domaine de l'État, sous réserve d'une disposition expresse de la loi. ».

Adopté

COMMENTAIRES

Il est proposé d'ajouter l'article 171.1 au projet de loi afin de clarifier que nul ne peut acquérir les biens du domaine de l'État par une expropriation ou par un transfert de droit de plein droit prévu au présent projet de loi ou dans toute autre loi.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		171.1 Aucune acquisition par procédure d'expropriation ni aucun transfert de droit de plein droit prévu par la loi ne peut s'exercer à l'encontre des biens du domaine de l'État, sous réserve d'une disposition expresse de la loi.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

PROJET DE LOI N° 22

Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin de l'article du paragraphe suivant :

« 3° d'assurer un équilibre entre les droits de l'expropriant et ceux de l'exproprié. »

Rejeté ML

~~L'article modifié se lirait comme suit:~~

~~1. La présente partie régit les expropriations de droits qui portent sur un immeuble et qui sont permises par les lois du Québec et a notamment pour objet :~~

~~1° d'établir la procédure d'expropriation et l'instance en fixation de l'indemnité d'expropriation;~~

~~2° de prévoir les règles relatives à la fixation et au versement de toute indemnité due, selon la loi, en raison d'une expropriation.~~

~~3° d'assurer un équilibre entre les droits de l'expropriant et ceux de l'exproprié.~~

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

PROJET DE LOI N° 22

Article 2

L'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article des définitions suivantes :

« Producteur agricole » : producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28);

« Zone agricole » : zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

Reprendre

L'article modifié se lirait comme suit:

2. Au sens de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« activités », lorsque ce mot est utilisé sans qualificatif, l'ensemble des actions réalisées sur un immeuble, notamment le fait d'y résider, d'y réaliser la mission d'une institution ou d'y exploiter une entreprise agricole, commerciale ou industrielle;

« droit » un droit de propriété, un démembrement de ce droit ou un autre droit réel immobilier;

« immeuble exproprié » l'immeuble ou la partie d'un immeuble sur lequel porte le droit à exproprier;

« partie dessaisie » le locataire, l'occupant de bonne foi ou l'exproprié qui est le titulaire d'un droit portant sur l'immeuble exproprié;

« Producteur agricole » : producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28) ;

« Zone agricole » : zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

Projet de loi n°22

Am C
Art 4

Loi concernant l'expropriation

Amendement - QS

Insérer, au paragraphe 3 ° du second alinéa de l'article 4 du projet de loi, après les mots « services scolaire », les mots « , une société de transport, une personne morale de droit public ayant pour mission de régir les transports collectifs »

Rejeté
MC

COMMENTAIRE

X

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

PROJET DE LOI N°22

Article 5

L'article 5 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion dans le premier alinéa après les mots « par d'autres lois » des mots « , *sauf pour l'expropriation d'un immeuble situé en zone agricole, auquel cas l'autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit être obtenue, lorsque requise.* »

2° par l'insertion à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

En cas de non-réalisation d'un projet ayant mené à l'expropriation d'un immeuble situé en zone agricole, l'expropriant doit, dans l'année qui suit la date où il est devenu officiel que le projet ne se réaliserait pas, offrir au producteur agricole exproprié, le cas échéant, la rétrocession de l'immeuble, et ce, au prix de l'indemnité d'expropriation qui lui avait été accordée. L'expropriant doit également, dans la même année, prendre les procédures appropriées pour que l'immeuble soit réintégré en zone agricole, lorsque celui-ci en avait été exclu.

Rejeté ml

L'article modifié se lirait comme suit:

5. Pour exproprier un droit, il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu les autorisations requises pour la réalisation du projet ni de remplir les conditions préalables à cette réalisation qui sont prévues par d'autres lois, ***sauf pour l'expropriation d'un immeuble situé en zone agricole, auquel cas l'autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit être obtenue, lorsque requise.*** Le présent article n'a pas pour effet de supprimer l'obligation pour un expropriant d'obtenir les décisions et les autorisations requises par les dispositions qui l'habilitent à acquérir un tel droit.

Le présent article n'a pas pour effet de supprimer l'obligation pour un expropriant d'obtenir les décisions et les autorisations requises par les dispositions qui l'habilitent à acquérir un tel droit.

1/2

En cas de non-réalisation d'un projet ayant mené à l'expropriation d'un immeuble situé en zone agricole, l'expropriant doit, dans l'année qui suit la date où il est devenu officiel que le projet ne se réaliserait pas, offrir au producteur agricole exproprié, le cas échéant, la rétrocession de l'immeuble, et ce, au prix de l'indemnité d'expropriation qui lui avait été accordée. L'expropriant doit également, dans la même année, prendre les procédures appropriées pour que l'immeuble soit réintégré en zone agricole, lorsque celui-ci en avait été exclu.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Am
Art. 12

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 12

À l'article 12 du projet de loi :

1° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« L'exproprié qui fait défaut de transmettre les informations visées au premier alinéa relatives à un locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier ou à un occupant de bonne foi est le seul responsable du préjudice résultant de son défaut. »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2° du quatrième alinéa, « ou une société » par « physique ou morale, une société en nom collectif ou en commandite, une association ou un autre regroupement sans personnalité juridique ».

Reformé

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 12 du projet de loi afin de clarifier que l'exproprié est celui qui est responsable du préjudice résultant de son défaut de dénoncer à l'expropriant le nom et l'adresse du locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier ou de l'occupant de bonne foi.

Il est également proposé de préciser que sont aussi des occupants de bonne foi, les associations et les autres regroupements sans personnalité juridique qui satisfont à l'ensemble des conditions prévues à la définition.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	12. L'exproprié doit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'expropriation, transmettre à l'expropriant les baux ou toutes autres ententes écrites conclus avec les locataires de l'immeuble exproprié. En l'absence de telles ententes, il doit lui transmettre, par écrit, les noms et les adresses des locataires et des occupants de bonne foi de l'immeuble exproprié ainsi que la nature et la durée de chaque bail ou	12. L'exproprié doit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'expropriation, transmettre à l'expropriant les baux ou toutes autres ententes écrites conclus avec les locataires de l'immeuble exproprié. En l'absence de telles ententes, il doit lui transmettre, par écrit, les noms et les adresses des locataires et des occupants de bonne foi de l'immeuble exproprié ainsi que la nature et la durée de chaque bail ou

1/4

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>entente, la date de sa conclusion, le détail de ce qui y est inclus et le montant du loyer ou les conditions auxquelles les locataires ou les occupants de bonne foi occupent l'immeuble exproprié.</p> <p>Le locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier et l'occupant de bonne foi ont droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du défaut de l'exproprié de dénoncer à l'expropriant leur nom et leur adresse conformément au premier alinéa.</p> <p>Le locataire et l'occupant de bonne foi dont le bail ou toute autre entente écrite a été conclu après la date de l'expropriation ou, à défaut de bail ou de toute autre entente écrite, dont la location ou l'occupation de l'immeuble exproprié débute après la date de l'expropriation ne peuvent pas réclamer d'indemnité à l'expropriant. L'exproprié doit dénoncer à ce locataire ou à cet occupant de bonne foi l'existence des procédures d'expropriation. S'il ne le fait pas, il est le seul responsable du préjudice résultant de son défaut.</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par:</p> <p>1° « date de l'expropriation » la date de la signification de l'avis d'expropriation au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble exproprié, laquelle correspond, s'il y a plus d'un titulaire pour un même droit</p>	<p>entente, la date de sa conclusion, le détail de ce qui y est inclus et le montant du loyer ou les conditions auxquelles les locataires ou les occupants de bonne foi occupent l'immeuble exproprié.</p> <p>Le locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier et l'occupant de bonne foi ont droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du défaut de l'exproprié de dénoncer à l'expropriant leur nom et leur adresse conformément au premier alinéa. L'exproprié qui fait défaut de transmettre les informations visées au premier alinéa relatives à un locataire dont le bail n'est pas inscrit sur le registre foncier ou à un occupant de bonne foi est le seul responsable du préjudice résultant de son défaut.</p> <p>Le locataire et l'occupant de bonne foi dont le bail ou toute autre entente écrite a été conclu après la date de l'expropriation ou, à défaut de bail ou de toute autre entente écrite, dont la location ou l'occupation de l'immeuble exproprié débute après la date de l'expropriation ne peuvent pas réclamer d'indemnité à l'expropriant. L'exproprié doit dénoncer à ce locataire ou à cet occupant de bonne foi l'existence des procédures d'expropriation. S'il ne le fait pas, il est le seul responsable du préjudice résultant de son défaut.</p>
---	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>qui porte sur un même immeuble, à la date la plus tardive parmi les dates de signification de l'avis d'expropriation à ceux-ci;</p> <p>2° « occupant de bonne foi » une personne ou une société qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>a) elle ne détient aucun droit sur l'immeuble exproprié ou réservé;</p> <p>b) elle n'est pas locataire de l'immeuble exproprié ou réservé;</p> <p>c) elle occupe cet immeuble avec le consentement exprès ou tacite du titulaire du droit portant sur cet immeuble;</p> <p>d) elle occupe personnellement et physiquement cet immeuble par des signes concrets de son utilisation, notamment en y exerçant des activités ou en y laissant des biens;</p> <p>e) elle occupe l'immeuble de manière paisible, continue, publique et non équivoque.</p>	<p>Au sens de la présente loi, on entend par:</p> <p>1° « date de l'expropriation » la date de la signification de l'avis d'expropriation au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble exproprié, laquelle correspond, s'il y a plus d'un titulaire pour un même droit qui porte sur un même immeuble, à la date la plus tardive parmi les dates de signification de l'avis d'expropriation à ceux-ci;</p> <p>2° « occupant de bonne foi » une personne ou une société physique ou morale, une société en nom collectif ou en commandite, une association ou un autre regroupement sans personnalité juridique qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>a) elle ne détient aucun droit sur l'immeuble exproprié ou réservé;</p> <p>b) elle n'est pas locataire de l'immeuble exproprié ou réservé;</p> <p>c) elle occupe cet immeuble avec le consentement exprès ou tacite du titulaire du droit portant sur cet immeuble;</p> <p>d) elle occupe personnellement et physiquement cet immeuble par des signes concrets de son utilisation, notamment en y exerçant des activités ou en y laissant des biens;</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		e) elle occupe l'immeuble de manière paisible, continue, publique et non équivoque.
--	--	---

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

PROJET DE LOI N° 22

Article 12

L'article 12 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du quatrième alinéa, des mots « la signification de l'avis d'expropriation au titulaire » par les mots « prise de possession par l'expropriant ».

L'article se lirait comme suit :

Rejeté ML

Article 12

12. L'exproprié doit, dans les 30 jours qui suit la date de l'expropriation, transmettre à l'expropriant les baux ou toutes autres ententes écrites conclus avec les locataires de l'immeuble exproprié. En l'absence de telles ententes, il doit lui transmettre, par écrit, les noms et les adresses des locataires et des occupants de bonne foi de l'immeuble exproprié ainsi que la nature et la durée de chaque bail ou entente, la date de sa conclusion, le détail de ce qui y est inclus et le montant du loyer ou les conditions auxquelles les locataires ou les occupants de bonne foi occupent l'immeuble exproprié.

(...)

Au sens de la présente loi, on entend par:

1° « date de l'expropriation » la date de **prise de possession par l'expropriant** ~~la signification de l'avis d'expropriation au titulaire~~ d'un droit portant sur l'immeuble exproprié, laquelle correspond, s'il y a plus d'un titulaire pour un même droit qui porte sur un même immeuble, à la date la plus tardive parmi les dates de signification de l'avis d'expropriation à ceux-ci;

(...)

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

PROJET DE LOI N° 22

Article 14.1

Insérer après l'article 14 du projet de loi le suivant :

« **14.1.** Les parties doivent procéder à une séance de médiation avant de s'adresser au tribunal.

À cette fin, le greffier les informe qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à un médiateur accrédité. Le médiateur dépose au greffe un rapport sur la médiation qu'il a conduite.

Si les parties s'entendent, elles déposent au greffe soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par elles. L'entente entérinée par le greffier spécial ou le tribunal équivaut à jugement.

La médiation obéit aux principes généraux inscrits au Code de procédure civile du Québec (chapitre C-25.01) et suit le processus qui y est prévu. ».

Retire NB

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

PROJET DE LOI N° 22

Article 30

L'article 30 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le 1^{er} alinéa, des mots « le résidu ne peut plus être convenablement utilisé » par les mots « l'usage le meilleur et le plus profitable ne peut plus y être réalisé, ».

Retiré NB

L'article se lirait comme suit :

Article 30

À la suite de l'expropriation d'un droit sur une partie d'un immeuble, le Tribunal administratif du Québec peut, à la demande de l'expropriant ou de l'exproprié notifiée à l'autre partie, ordonner que soit également exproprié ce droit ou, lorsque ce droit est un démembrement du droit de propriété, ce droit ou le droit de propriété sur la totalité ou une partie du résidu si **l'usage le meilleur et le plus profitable ne peut plus y être réalisé**, en tout ou en partie. Il en est de même dans le cas d'une ferme si cette expropriation compromet sérieusement son exploitation.

(...)

S A n a
A - 34
A J T. 74

Projet de loi n°22

Loi concernant l'expropriation

Sous-amendement - QS

L'amendement proposé à l'article 74 du projet de loi est modifié :

1° Par le remplacement, à son premier alinéa, du mot « Lorsque », par les mots « À moins que le Tribunal ne l'en dispense au motif que cela représenterait un fardeau excessif en raison des faits spécifiques au dossier, lorsque »

2° Par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dans les cas où le Tribunal a dispensé la partie dessaisie de produire un budget conformément au premier alinéa, celle-ci doit informer l'expropriant avant d'engager les dépenses liées à une indemnité qu'elle entend réclamer dans le cadre de la fixation de l'indemnité définitive. En cas de désaccord sur ces dépenses, les parties doivent tenter de trouver une solution. Si le désaccord persiste entre les parties, elles doivent, avant que celles-ci ne soient engagées, s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour faire trancher le désaccord.

Retiré
DG

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

PROJET DE LOI N° 22

Article 87

L'article 87 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin du paragraphe 4° du deuxième alinéa des mots « ou, lorsqu'il s'agit d'un usage agricole, dans les dix ans qui suivent la date de l'expropriation; ».

Retiré DG

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 87

L'usage le meilleur et le plus profitable d'un droit est celui qui confère au droit la valeur la plus élevée en argent.

(...)

4° il est probable, et non seulement possible, que cet usage se concrétise dans les trois ans qui suivent la date de l'expropriation, **ou, lorsqu'il s'agit d'un usage agricole, dans les dix ans qui suivent la date de l'expropriation;**

(...)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

Amj
Art 96

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 96

À l'article 96 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° dans le cas du locataire dont la résidence fait partie de l'immeuble exproprié ou dans celui de l'exproprié, à la date déterminée par le Tribunal, laquelle ne peut être postérieure à celle qui suit de 10 ans la date du transfert du droit; »;

2° insérer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « locataire », « autre que celui visé au paragraphe 1° »;

3° supprimer le dernier alinéa.

Retiré

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 96 du projet de loi pour y prévoir que l'indemnité en réparation des préjudices correspond plutôt aux coûts des préjudices matériels directement causés par l'expropriation et subis par un exproprié ou un locataire résidentiel au cours de la période qui débute à la date de l'expropriation et qui se termine à la date déterminée par le Tribunal administratif du Québec, laquelle date ne peut toutefois pas être postérieure à celle qui suit de 10 ans la date du transfert du droit.

Enfin, les modifications visent à supprimer le contenu du dernier alinéa de cet article, et ce, en concordance avec les modifications apportées à l'article 84 du projet de loi qui ont repris et clarifié le contenu de cet alinéa.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	96. L'indemnité en réparation des préjudices correspond aux coûts réels actualisés des préjudices matériels directement causés par l'expropriation, visés ou non aux articles 97 à 100, et subis par la partie dessaisie au cours de la période qui débute	96. L'indemnité en réparation des préjudices correspond aux coûts réels actualisés des préjudices matériels directement causés par l'expropriation, visés ou non aux articles 97 à 100, et subis par la partie dessaisie au cours de la période qui débute

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

<p>à la date de l'expropriation et qui se termine :</p> <p>1° dans le cas de l'exproprié, à la date qui suit de 10 ans la date du transfert du droit;</p> <p>2° dans le cas du locataire, à la date de fin du bail, déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'effet d'une clause de renouvellement ou de reconduction ou d'une autre convention de même effet, ou à la date qui suit de 10 ans la date du transfert du droit, selon la date la plus rapprochée de la date de l'expropriation;</p> <p>3° dans le cas de l'occupant de bonne foi, à la date qui suit d'un an la date du transfert du droit.</p> <p>Dans le cas de l'expropriation totale ou partielle de la résidence d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi, ce dernier a droit à une indemnité en réparation des préjudices qui équivaut minimalement à un montant correspondant à trois mois de loyer, lequel est établi conformément au cinquième alinéa de l'article 14, et aux frais de déménagement.</p> <p>Lorsque l'indemnité immobilière est établie sur la base d'un usage autre que celui fait à la date de l'expropriation, l'exproprié n'a droit à aucune autre des indemnités prévues aux articles 82 à 106. Il a toutefois droit à une indemnité pour compenser les préjudices visés à l'article 97.</p>	<p>à la date de l'expropriation et qui se termine :</p> <p>1° dans le cas de l'exproprié, à la date qui suit de 10 ans la date du transfert du droit;</p> <p>1° dans le cas du locataire dont la résidence fait partie de l'immeuble exproprié ou dans celui de l'exproprié, à la date déterminée par le Tribunal, laquelle ne peut être postérieure à celle qui suit de 10 ans la date du transfert du droit;</p> <p>2° dans le cas du locataire autre que celui visé au paragraphe 1°, à la date de fin du bail, déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'effet d'une clause de renouvellement ou de reconduction ou d'une autre convention de même effet, ou à la date qui suit de 10 ans la date du transfert du droit, selon la date la plus rapprochée de la date de l'expropriation;</p> <p>3° dans le cas de l'occupant de bonne foi, à la date qui suit d'un an la date du transfert du droit.</p> <p>Dans le cas de l'expropriation totale ou partielle de la résidence d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi, ce dernier a droit à une indemnité en réparation des préjudices qui équivaut minimalement à un montant correspondant à trois mois de loyer, lequel est établi conformément au cinquième alinéa de l'article 14, et aux frais de déménagement.</p>
--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		<p>Lorsque l'indemnité immobilière est établie sur la base d'un usage autre que celui fait à la date de l'expropriation, l'exproprié n'a droit à aucune autre des indemnités prévues aux articles 82 à 106. Il a toutefois droit à une indemnité pour compenser les préjudices visés à l'article 97.</p>
--	--	--

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

PROJET DE LOI N° 22

Article 102

L'article 102 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du 9^e paragraphe par le suivant :

9° le paiement des honoraires professionnels des avocats et des notaires peut être remboursé si le bien visé par l'expropriation est d'une valeur de 1 000 000\$ et moins, l'indemnité des frais d'honoraires seraient remboursés à 85% du montant.

L'article modifié se lirait comme suit:

Rejeté NB

Article 102

Ne sont pas des préjudices directement causés par l'expropriation, notamment :

(...)

9° le paiement des honoraires professionnels des avocats et des notaires peut être remboursé si le bien visé par l'expropriation est d'une valeur de 1 000 000\$ et moins, l'indemnité des frais d'honoraires seraient remboursés à 85% du montant.

AMENDEMENT

Am X
art. 115.6

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

ARTICLE 115.6

Insérer, après l'article 115.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **115.6.** La décision visée à l'article 115.5 est présentée par l'expropriant à l'Officier de la publicité foncière pour qu'il procède à son inscription sur le registre foncier. Cette décision doit être accompagnée d'une déclaration sous serment de l'expropriant, faite au moins 30 jours après la date de la décision, dans laquelle il est fait état que cette décision est sans appel, que cette décision a été confirmée en appel ou, selon le cas, les délais pour faire la demande pour permission d'appeler étant expirés, que cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel.

L'exproprié devient titulaire du droit visé au paragraphe 2° de l'article 115.5 à la date de cette inscription. Le cas échéant, les priorités, les hypothèques et les charges grevant l'immeuble exproprié sont reportées par l'Officier de la publicité foncière sur l'immeuble transféré à l'exproprié. Ce report conserve à ces priorités, à ces hypothèques et à ces charges leur caractère d'opposabilité à leur rang initial. L'Officier de la publicité foncière doit également radier ces priorités, ces hypothèques et ces charges inscrites sur l'immeuble exproprié qui ont été reportées.

L'expropriant notifie, sans délai, à l'exproprié l'état certifié de l'inscription faite sur le registre foncier.

Le report prévu au deuxième alinéa ne peut pas constituer un défaut du débiteur vis-à-vis de ses créanciers privilégiés et garantis. ».

Retiré NB

COMMENTAIRES

Il est proposé d'insérer au projet de loi le nouvel article 115.6 qui reprend essentiellement le contenu de l'article 112 du projet de loi, retiré par amendement. Cette disposition prévoit qu'à la suite d'une décision qui ordonne le transfert d'un droit portant sur un immeuble à l'exproprié, l'expropriant présenterait à l'Officier de la publicité foncière cette décision pour qu'il procède à son inscription sur le registre foncier. Le nouveau libellé ne reprend pas l'obligation de présenter une décision homologuée. L'expropriant devra toutefois accompagner la décision d'une déclaration sous serment, et ce, afin d'assurer la stabilité des inscriptions au registre foncier.

Par la suite, l'expropriant devrait notifier, sans délai, à l'exproprié l'état certifié de cette inscription. L'exproprié deviendrait titulaire de ce droit à la date de cette

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

inscription. Les priorités, les hypothèques et les charges grevant l'immeuble exproprié seraient reportées sur l'immeuble transféré à l'exproprié tout en conservant leur caractère d'opposabilité à leur rang initial. Ces priorités, ces hypothèques et ces charges inscrites sur l'immeuble exproprié seraient alors radiées. Enfin, comme ce report serait prévu par le projet de loi, il ne pourrait pas constituer un défaut du débiteur vis-à-vis de ses créanciers privilégiés et garantis. Aucune pénalité ne devrait donc s'appliquer.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
		<p>115.6. La décision visée à l'article 115.5 est présentée par l'expropriant à l'Officier de la publicité foncière pour qu'il procède à son inscription sur le registre foncier. Cette décision doit être accompagnée d'une déclaration sous serment de l'expropriant, faite au moins 30 jours après la date de la décision, dans laquelle il est fait état que cette décision est sans appel, que cette décision a été confirmée en appel ou, selon le cas, les délais pour faire la demande pour permission d'appeler étant expirés, que cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel.</p> <p>L'exproprié devient titulaire du droit visé au paragraphe 2° de l'article 115.5 à la date de cette inscription. Le cas échéant, les priorités, les hypothèques et les charges grevant l'immeuble exproprié sont reportées par l'Officier de la publicité foncière sur l'immeuble transféré à l'exproprié. Ce report conserve à ces</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		<p>priorités, à ces hypothèques et à ces charges leur caractère d'opposabilité à leur rang initial. L'Officier de la publicité foncière doit également radier ces priorités, ces hypothèques et ces charges inscrites sur l'immeuble exproprié qui ont été reportées.</p> <p>L'expropriant notifie, sans délai, à l'exproprié l'état certifié de l'inscription faite sur le registre foncier.</p> <p>Le report prévu au deuxième alinéa ne peut pas constituer un défaut du débiteur vis-à-vis de ses créanciers privilégiés et garantis.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

Am m
art. 152

ARTICLE 152

Remplacer l'article 152 du projet de loi par le suivant :

« **152.** Le titulaire d'un droit portant sur l'immeuble réservé ainsi que le locataire et l'occupant de bonne foi d'un immeuble réservé qui exercent des activités sur celui-ci, à la date de l'imposition de la réserve, peuvent, pour des motifs sérieux, demander à la Cour supérieure de leur permettre de procéder à une construction, à une amélioration ou à une addition nécessaire à l'exercice de ces activités.

Cette demande doit être déposée au greffe de la Cour supérieure et notifiée à celui qui impose la réserve. Cette demande doit être instruite et jugée d'urgence. Le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.

La Cour supérieure peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder cette autorisation si la construction, l'amélioration ou l'addition à laquelle le titulaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi veut procéder s'avère la seule option possible pour assurer le maintien des activités. ».

Retiré NB

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier l'article 152 du projet de loi afin de permettre à tout propriétaire, locataire et occupant de bonne foi d'un immeuble réservé qui exercent des activités sur celui-ci, à la date de l'imposition de la réserve, de s'adresser à la Cour supérieure, en tout temps, pour demander la permission de procéder à une construction, à une amélioration ou à une addition nécessaire à l'exercice de ces activités. La Cour supérieure pourrait accorder cette autorisation, aux conditions qu'elle détermine, si la construction, l'amélioration ou l'addition à laquelle le titulaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi veut procéder s'avère la seule option possible pour assurer le maintien des activités.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	152. Le titulaire d'un droit portant sur l'immeuble réservé ainsi que le locataire et l'occupant de bonne foi d'un immeuble réservé qui exploitent sur celui-ci, à la	152. Le titulaire d'un droit portant sur l'immeuble réservé ainsi que le locataire et l'occupant de bonne foi d'un immeuble réservé qui exploitent sur celui-ci, à la

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

	<p>date de l'imposition de la réserve, une entreprise agricole, commerciale ou industrielle ou qui y exercent, à cette date, des activités institutionnelles peuvent, pour des motifs sérieux, demander à la Cour supérieure de leur permettre de procéder à une construction, à une amélioration ou à une addition nécessaire à l'exploitation de cette entreprise ou à l'exercice de ces activités.</p> <p>Cette demande doit être déposée au greffe de la Cour supérieure dans les six mois qui suivent la date de la signification de l'avis d'imposition de réserve au titulaire ou, selon le cas, la date de la signification du document prévu à l'article 150 au locataire ou à l'occupant de bonne foi. Cette demande doit être instruite et jugée d'urgence. Le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.</p> <p>La Cour supérieure peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder cette autorisation si la construction, l'amélioration ou l'addition à laquelle le titulaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi veut procéder s'avère la seule option possible pour assurer la survie de l'entreprise.</p>	<p>date de l'imposition de la réserve, une entreprise agricole, commerciale ou industrielle ou qui y exercent, à cette date, des activités institutionnelles peuvent, pour des motifs sérieux, demander à la Cour supérieure de leur permettre de procéder à une construction, à une amélioration ou à une addition nécessaire à l'exploitation de cette entreprise ou à l'exercice de ces activités.</p> <p>Cette demande doit être déposée au greffe de la Cour supérieure dans les six mois qui suivent la date de la signification de l'avis d'imposition de réserve au titulaire ou, selon le cas, la date de la signification du document prévu à l'article 150 au locataire ou à l'occupant de bonne foi. Cette demande doit être instruite et jugée d'urgence. Le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.</p> <p>La Cour supérieure peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder cette autorisation si la construction, l'amélioration ou l'addition à laquelle le titulaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi veut procéder s'avère la seule option possible pour assurer la survie de l'entreprise.</p> <p>152. Le titulaire d'un droit portant sur l'immeuble réservé ainsi que le locataire et l'occupant de bonne foi d'un immeuble réservé qui exercent des activités sur celui-ci, à la date de l'imposition de la réserve, peuvent, pour des</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

		<p>motifs sérieux, demander à la Cour supérieure de leur permettre de procéder à une construction, à une amélioration ou à une addition nécessaire à l'exercice de ces activités.</p> <p>Cette demande doit être déposée au greffe de la Cour supérieure et notifiée à celui qui impose la réserve. Cette demande doit être instruite et jugée d'urgence. Le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.</p> <p>La Cour supérieure peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder cette autorisation si la construction, l'amélioration ou l'addition à laquelle le titulaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi veut procéder s'avère la seule option possible pour assurer le maintien des activités.</p>
--	--	---

Am n
Art. 148.1

Projet de loi n°22

Loi concernant l'expropriation

Amendement - QS

Insérer, après l'article 198 du projet de loi, le suivant :

198.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après son article 6, du suivant :

« **6.1.** Toute municipalité locale peut exproprier une terre agricole qui n'a pas été exploitée à cette fin pendant les trois années précédentes.

Dans un tel cas, l'usage agricole est réputé être l'usage le meilleur et le plus profitable aux fins de la détermination de l'indemnisation payable à l'exproprié. »

Rejeté
ML

COMMENTAIRE

X

SOUS-AMENDEMENT
LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION
PROJET DE LOI N° 22

Article 166

Modifier l'amendement proposé à l'article 166 du projet de loi par l'insertion dans le sous-paragraphe a) après les mots « parois extérieure bétonnée » des mots « incluant ceux occupés par les ancrages ».

Reformuler

L'article modifié se lirait ainsi :

166. Lors de travaux de construction d'un tunnel lié à un projet d'infrastructure de transport, la personne qui peut réaliser une expropriation pour ce projet en vertu de la loi ou, le cas échéant, celui pour le compte de qui une personne peut exproprier pour ce projet en vertu de la loi devient, dès le début de ces travaux, sans formalité ni indemnité, mais sous réserve d'une demande d'indemnité en réparation des préjudices subis en raison de ce transfert de droit, propriétaire du volume souterrain lorsque la limite supérieure de la paroi extérieure bétonnée incluant ceux occupés par les ancrages du tunnel est à une distance d'au moins 15 mètres de la surface du sol. De plus, cette personne ou celui pour le compte de qui une personne peut exproprier, selon le cas, est réputé titulaire d'une servitude légale établie en faveur du volume souterrain et limitant à 250 kilopascals la contrainte appliquée à la surface supérieure de ce volume.

Am 0
Art 215.1

Projet de loi n°22

Loi concernant l'expropriation

Amendement - QS

Insérer, avant l'article 216 du projet de loi, le suivant :

215.1. L'article 92 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une société peut également exproprier, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, tout bien dans un rayon de 800 mètres autour d'une station de transport en commun à haute capacité, afin d'orienter le développement immobilier autour de cette infrastructure. Elle peut également utiliser, vendre, louer ou autrement aliéner ce bien à cette fin. »

Rejeté NB

COMMENTAIRE

X

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

PROJET DE LOI N° 22

Article 216.1

Insérer, après l'article 216 du projet de loi le suivant :

« **216.1.** L'article 86 de la loi sur les sociétés de transport en commun (Chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement des mots « à son entreprise de transport en commun » par les mots « incluant les activités de gestion ou développement immobilier relatives à ses propriétés. ». »

Rejet NB

L'article se lirait comme suit :

86. Une société dispose de tous les pouvoirs d'une personne morale pour réaliser toute autre activité commerciale connexe, **incluant les activités de gestion ou de développement immobilier relatives à ses propriétés.**

AMENDEMENT

Loi concernant l'expropriation

PROJET DE LOI N° (22)

Insérer, après l'article 216.1 du suivant :

Article 216.1

L'article 92.4 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (Chapitre S-30.01) est modifié, dans le 1^{er} alinéa, après les mots « à un organisme à un but non lucratif », par l'insertion des mots « à un promoteur immobilier ».

Rejeté NB
L'article se lirait comme suit :

Article 216.1

92.4. Une société peut s'unir, de gré à gré et à titre gratuit, à un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) à une personne ou à un organisme que cette loi assimile à un organisme public, à un organisme à but non lucratif, à un promoteur immobilier, à une entreprise de télécommunication, à une entreprise de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité ou à un propriétaire de parc de maisons mobiles, dans le but d'exécuter des travaux.

L'union prévue (...)

AMENDEMENT
LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION
PROJET DE LOI N° 22

Article 169.1

Insérer après l'article 169 du projet de loi les articles suivants :

« **PARTIE IV.1**
EXPROPRIATION AUX FINS DE CONSERVATION

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

169.1. La présente partie s'applique à l'expropriation aux fins de conservation.

169.2. L'expropriation s'exerce aux fins de conservation lorsqu'elle est exercée à cette fin à titre principal, par une autorité ou un organisme compétent, une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté, à l'exception des villages nordiques, cris ou naskapi, en vertu d'un pouvoir lui étant confié par une loi particulière à des fins de protection ou de réhabilitation de l'environnement, des milieux naturels, de la biodiversité, des espèces fauniques ou floristiques, ou des milieux humides ou hydriques.

Elle s'exerce également quant à l'instauration ou la protection d'espaces naturels, afin de s'adapter et lutter contre les enjeux liés aux changements climatiques notamment par des solutions fondées sur la nature.

TITRE II
DE LA CONTESTATION DE L'EXPROPRIATION AUX FINS DE CONSERVATION

169.3. La contestation de l'expropriation aux fins de conservation s'exerce devant la Cour supérieure du Québec et cette partie prévaut sur les articles 170 et 171 de la présente loi.

169.4. Dans les 30 jours de la signification de la demande d'autorisation, les parties doivent produire et notifier aux autres parties un sommaire et leur preuve, incluant le cas échéant l'avis d'expropriation, établissant la nature des pouvoirs exercés, la compétence de l'autorité ou de l'organisme en matière de conservation, les utilisations ou les usages qui demeurent permises de l'immeuble exproprié et un exposé sommaire des fins principales poursuivies par l'expropriation ou l'exercice de la compétence du détenteur.

Dans les 15 jours de la réception du sommaire prévu au premier alinéa, toute partie peut compléter ses représentations écrites et sa preuve.

Pour l'application des deux premiers alinéas, toute preuve doit être écrite et appuyée du serment ou de l'affirmation de celui qui allègue les faits. Ces délais sont de rigueur.

169.5. La demande est instruite d'urgence.

169.6. Sur demande exposant des motifs sérieux, le juge peut relever une partie du défaut de respecter les délais prescrits à l'article 169.3.

169.7. La décision de la Cour supérieure sur la demande d'autorisation est rendue après avoir entendu les parties dans les 45 jours de la mise en état du dossier.

169.8. Le juge saisi de la demande d'autorisation peut tenir compte notamment des éléments suivants :

1° la nature et l'étendue des restrictions juridiques aux utilisations ou aux usages possibles du bien et la proportionnalité du recours et des procédures eu égard à ces restrictions, le cas échéant ;

2° la responsabilité collective et individuelle de la société d'assurer la conservation aux fins de protection ou de réhabilitation de l'environnement, des milieux naturels, de la biodiversité, des espèces fauniques ou floristiques, ou des milieux humides ou hydriques.

3° les chances raisonnables de succès du recours présenté par le demandeur ;

4° la bonne administration de la justice ;

169.9. Une partie peut interjeter appel de la décision de la Cour supérieure avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel. L'appelant doit produire son mémoire dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la décision et l'intimé n'est pas tenu de produire un mémoire. L'appel est entendu par préférence à la première séance qui suit la présentation du mémoire.

TITRE III

L'INDEMNITÉ DÉFINITIVE D'EXPROPRIATION AUX FINS DE CONSERVATION

169.10. La fixation de l'indemnité définitive pour expropriation aux fins de conservation est déterminée conformément aux 45 à 138 de la présente loi. Aux fins de déterminer l'indemnité définitive, cette indemnité est ventilée en fonction des postes d'indemnisation applicables à la situation de la partie dessaisie parmi les suivants :

- 1° la valeur marchande du bien à la date de l'expropriation ;
- 2° l'indemnité de réaménagement, de déplacement, de fermeture d'une entreprise ou de concordance, selon le cas ;
- 3° les autres indemnités en réparation de préjudice, de perte de valeur de convenance ou pour les troubles, les ennuis et les inconvénients s'appliquent.

169.11. Le Tribunal administratif du Québec a compétence pour fixer l'indemnité définitive et les dispositions de la loi s'appliquent à la procédure d'expropriation pour fin de conservation.

169.12. La décision finale en indemnité rendue par le Tribunal administratif du Québec peut être portée en appel à la Cour supérieure dans les 30 jours. Ce délai est de rigueur.

169.13. La décision de la Cour supérieure peut être portée en appel devant un juge de la cour d'appel sur permission. L'appelant a 30 jours pour en appeler de la décision de la Cour supérieure. Ce délai est de rigueur. »

*Rejeté
m*

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 17 octobre 2023

Les amis de la montagne. Mémoire sur le projet de loi n° 22, Loi concernant l'expropriation CTE-024